CHAPITRE 1 - ENTENTES

A - Ententes de cohabitation

1 - Clauses

a) Avis juridique

i) Exemple 1

[*Nom*] et [*nom*] reconnaissent que :

a) Chacun a lu cette entente.

b) Chacun affirme comprendre l’entente.

c) Chacun a compris ses droits et obligations respectifs en vertu de l’entente.

d) Chacun a reçu les conseils juridiques d’un avocat indépendant de celui de l’autre partie.

e) Chacun affirme avoir signé la présente entente volontairement et sans contrainte.

f) Chacun a conclu l’entente sans influence, acte frauduleux, contrainte ou représentation fausse d’aucune source ou nature.

g) Chacun est de compétence mentale et intellectuelle et ne souffre pas de déficience mentale ou émotionnelle ni de stress ou détresse, angoisse ou épuisement qui pourrait affecter sa capacité de décider de conclure ladite entente.

h) Chacun a conclu la présente entente à la suite d’une divulgation à l’autre partie de façon complète de ses revenus, de ses biens et de ses dettes.

i) Chacun a préalablement reconnu que les dispositions de la présente entente sont équitables dans toutes les circonstances.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

[*Nom*] et [*nom*] affirment individuellement :

a) avoir consulté leur propre avocat;

b) être conscients de leurs droits et obligations en vertu de la présente entente;

c) avoir conclu la présente entente à la condition que l’autre partie ait dévoilé de façon satisfaisante ses revenus, ses biens et ses dettes, et

d) que les dispositions de la présente entente sont équitables.

[*PRATICIEN*]

b) Biens

i) Exemple 1

4. Biens exclusifs

a) [*Nom*] et [*nom*] sont individuellement propriétaires de biens. Nulle propriété actuelle ou future d’une des parties ne sera considérée comme un élément de l’actif familial au sens de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

b) Les biens que [*nom*] et [*nom*] détiennent en leur nom respectif seront à jamais libres de toute revendication de la part de l’autre, qu’ils viennent ou non à se marier ensemble.

c) La propriété de [*nom*], située au [*adresse*], à [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick, incluant la maison située sur ladite propriété, et toutes les autres propriétés immobilières enregistrées au nom de [*nom*] demeurent libres à jamais de toute revendication de la part de [*nom*].

d) Tous les biens que [*nom*] et [*nom*] acquerront à l’avenir et qui ne sont pas enregistrés au nom des deux parties seront considérés comme la propriété exclusive de la partie au nom de laquelle le bien en question est enregistré et ces biens seront libres de toute revendication de la part de l’autre partie. Dans le cas où le bien peut être difficilement enregistré et là où il est difficile d’établir la propriété du titre établi, les parties conviennent d’obtenir des reçus au moment de l’acquisition, soit à leur nom respectif soit à leur nom conjoint.

e) Sans vouloir limiter la généralité de ce qui précède, tout ce qui est inclus dans l’annexe « A » demeurera à jamais la propriété de [*nom*] et tout ce qui est inclus dans l’annexe « B » demeurera à jamais la propriété de [*nom*].

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

2. Il est entendu que chacune des parties conserve la propriété exclusive de tous les biens qu’elle possédait immédiatement avant la cohabitation, notamment le mobilier, les objets ménagers et les effets personnels tels qu’automobiles, bijoux, comptes de banque, investissements, fonds de pension privés et gouvernementaux, actions dans des compagnies, propriétés foncières autres que la maison familiale située au [*adresse*], à [*municipalité*], etc., ainsi que le produit de la vente de ces biens et les biens acquis en remplacement de ces biens.

3. Sous réserve des obligations relatives à la maison familiale, décrites ci-après, chaque partie conserve également la propriété exclusive des biens et des revenus acquis de toutes sources à compter du début de la cohabitation, notamment les salaires, les dividendes et intérêts gagnés, les revenus de location, les cadeaux reçus, les héritages, les gains de jeux de hasard, la valeur de rachat et les produits des polices d’assurance, les prestations des fonds de pension, etc.

4. Sans limiter la portée générale des articles 2 et 3 mais pour plus de certitude, chacune des parties conserve la propriété exclusive de tous les biens et revenus qui sont ou pourront être décrits aux annexes « A » et « B » ci-jointes.

5. Il est entendu que chacune des parties conserve la propriété exclusive de ces biens tant pendant la cohabitation qu’en cas d’une séparation éventuelle ou au moment du décès de l’une ou l’autre partie; ainsi, chacune des parties est libre de vendre, de donner ou de léguer par testament les biens qui lui appartiennent exclusivement ou d’en disposer de toute autre façon et de nommer qui que ce soit bénéficiaire de ses polices d’assurance.

Maison familiale

6. Les parties conviennent d’acheter, en propriété commune et non en propriété conjointe, la maison située au [*adresse*], à [*municipalité*], et elles prendront effectivement possession de cette maison le [*date*] et y habiteront ensemble.

7. Les parties conviennent d’investir à parts inégales dans cette propriété comme il est décrit ci-après :

a) [*Nom*] payera comptant un montant de [*montant*] $ sur le prix d’achat brut de [*montant*] $, plus tous les frais accessoires à l’achat de cette maison;

b) Le solde de [*montant*] $ sera payé par l’entremise d’une hypothèque consentie par [*institution financière*] et que les parties signeront.

8. Les coûts de toute amélioration future qui sera approuvée par les deux parties et qui aurait vraisemblablement une incidence sur la valeur de revente de la maison (terrassement, agrandissement, etc.) seront partagés dans la proportion que les parties détermineront alors entre elles et seront ajoutés à leur investissement respectif.

9. Les parties conviennent de partager, dans la proportion qu’elle détermineront entre elles et pouvant varier selon leurs revenus respectifs, tous les frais futurs relatifs à l’entretien de la maison, notamment les versements hypothécaires mensuels (capital et intérêts), les impôts fonciers, les taxes municipales, les assurances, le chauffage, l’électricité, le câble, les frais de téléphone (sauf les interurbains), les réparations, l’entretien jugé nécessaire par les deux parties ainsi que toute autre dépense normalement associée à la propriété d’une maison.

10. En cas de revente de la maison (ou de disposition par tout autre moyen), les parties conviennent de partager à parts égales le profit net de cette vente, calculé comme suit :

\* prix de vente brut rajusté

\* moins dépenses accessoires à la vente (agent d’immeuble, avocat, pénalité d’hypothèque, etc.)

\* moins remboursement d’hypothèque

\* moins remboursement à chaque partie de son investissement initial (al. 7a) ou subséquent (article 8))

= solde (= plus-value) partagé également entre les parties.

11. Si la maison devait se vendre à perte, il est convenu que [*nom*] ne deviendrait alors pas redevable à [*nom*] pour la moitié de la perte nette encourue.

12. En cas de séparation ou du décès de l’une ou l’autre des parties :

a) La maison devra être vendue (ou la part de l’une devra être achetée par l’autre partie) en deçà d’un an de la date de la séparation ou du décès;

b) Les deux parties (ou leur succession respective) seront responsables à parts égales des versements hypothécaires, des impôts fonciers et des assurances jusqu’à la vente ou l’achat de la part de l’autre;

c) La partie qui continuera à habiter la maison familiale devra assumer la totalité des autres frais d’entretien de la maison.

13. Si l’une des parties achète la part de l’autre, la valeur de la maison sera fixée par un évaluateur indépendant et l’un des modes de calcul décrits aux paragraphes 10 ou 11 servira à déterminer la part qui devra être versée à la partie (ou à la succession) qui vend.

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

Biens exclusifs

3.

a) Il est entendu que chacune des parties conserve la propriété exclusive de tous les biens qu’elle possédait immédiatement avant la cohabitation, notamment le mobilier, les objets ménagers et les effets personnels tels qu’automobile, bijoux, comptes de banque, investissements, fonds de pensions privés et gouvernementaux, actions dans des compagnies, etc., ainsi que le produit de la vente de ces biens.

b) Sous réserve de la fiducie établie à l’article 7 ci-après, [*nom*] est seule propriétaire de la maison située au [*adresse*], à [*municipalité*], que les parties habitent présentement.

4. Sous réserve des obligations relatives à la maison familiale décrites ci-après, chaque partie conserve également la propriété exclusive des biens et des revenus acquis de toutes sources depuis le début de la cohabitation et comprenant, entre autres, les salaires, les dividendes et intérêts gagnés, les revenus de location, les cadeaux reçus, les héritages, les gains de jeux de hasard, la valeur de rachat et les produits des polices d’assurance, les prestations des fonds de pension, etc.

5. Sans limiter la portée générale des articles 3 et 4 mais pour plus de certitude, chacune des parties conserve la propriété exclusive de tous les biens et revenus qui sont ou pourront être décrits aux annexes « A » et « B » ci-jointes.

6. Il est entendu que chacune des parties conserve la propriété exclusive de ces biens tant pendant la cohabitation qu’en cas d’une séparation éventuelle ou au moment du décès de l’une ou l’autre partie; ainsi, chacune des parties est libre de vendre, de donner ou de léguer par testament les biens qui lui appartiennent exclusivement ou d’en disposer de toute autre façon et de nommer qui que ce soit bénéficiaire de ses polices d’assurance.

Maison familiale

7.

a) Suite au partage des frais d’entretien de la maison, tel que décrit aux articles 8 et 9 ci-après, [*nom*] accepte de détenir en fiducie pour [*nom*] la moitié de toute augmentation de valeur (soit la moitié de la plus-value) de la maison située au [*adresse*], à [*municipalité*];

b) La valeur actuelle de la maison est fixée à [*montant*] $, tel qu’il a été déterminé par une évaluation indépendante; le montant de l’hypothèque est fixé à [*montant*] $ en date du [*date*], laissant une valeur nette de [*montant*] $, soit l’équité appartenant exclusivement à [*nom*];

c) En cas de vente de la maison (ou de disposition par tout autre moyen), les parties conviennent de partager à parts égales la plus-value de vente calculée comme suit :

\* prix de vente brut, ajusté pour taxes, etc.

\* moins dépenses accessoires à la vente (agent d’immeuble, avocat, pénalité d’hypothèque, etc.)

\* moins remboursement d’hypothèque

\* moins remboursement à [*nom*] de l’équité déterminée à l’alinéa b) susmentionné;

= solde (= plus-value) partagé également entre les parties;

d) Si la maison devait se vendre à perte de façon à ce que [*nom*] ne puisse pas récupérer toute l’équité qu’elle y a investie, il est convenu que [*nom*] ne deviendrait aucunement redevable à [*nom*] pour la perte encourue, et qu’il n’y aurait alors aucune plus-value à partager.

8. Les coûts de toute amélioration future qui sera approuvée par les deux parties et qui aurait vraisemblablement une incidence sur la valeur de revente de la maison (terrassement, agrandissement, etc.) seront présumés être partagés à parts égales à moins de preuve écrite modifiant cette proportion.

9. Les parties conviennent de partager, dans la proportion qu’elles détermineront entre elles et pouvant varier selon leurs revenus respectifs, tous les frais futurs relatifs à l’entretien de la maison, notamment les versements hypothécaires mensuels (capital et intérêts), les impôts fonciers, les taxes municipales, les taxes d’eau et d’égout, les assurances, le chauffage, l’électricité, le câble, les frais de téléphone (interurbains compris), les réparations, l’entretien jugé nécessaire par les deux parties ainsi que toute autre dépense normalement associée à la propriété d’une maison.

10. Les parties conviennent qu’en cas de séparation :

a) [*Nom*] resterait propriétaire exclusive de la maison (moins les biens exclusifs de [*nom*] et sous réserve de verser à [*nom*], dans les [*nombre*] mois suivant la date de séparation, une somme équivalent à la moitié de la plus-value de la maison en date de la séparation, calculée selon la formule décrite à l’alinéa 7c) et à partir d’une nouvelle évaluation indépendante dont les frais seraient partagés à parts égales);

b) [*Nom*] redeviendrait seule responsable de toutes les dépenses énumérées à l’article 9 ci-dessus, à compter de la date de séparation.

11. Les parties conviennent qu’en cas de décès de l’une ou l’autre partie :

a) La partie survivante aura la possession exclusive de la maison et de tout le mobilier, sous réserve (i) de devoir établir, selon la formule décrite à l’alinéa 7c) ci-dessus et en date du décès, la valeur de la maison due à la succession de la partie décédée et d’en informer par écrit les héritiers dans les meilleurs délais; et (ii) de devoir verser à la succession cette part qui lui est due, sans intérêts, dès la vente ou le transfert du titre de la maison ou dès que la partie survivante aura cessé d’utiliser cette maison comme résidence principale ou, le cas échéant, au décès de la partie survivante, selon la première de ces éventualités;

b) La partie survivante devra assumer la totalité des versements hypothécaires, des impôts fonciers, des taxes et des assurances ainsi que de tous les autres frais d’entretien de la maison tant qu’elle y habitera ou en aura le contrôle.

Autres biens communs

12. Les parties déclarent qu’elles détiennent en commun tous les biens qui sont ou pourront être décrits en annexe « C » à la présente entente, peu importe d’où ces biens proviennent, qui les a payés ou quand ils ont été acquis; aucune des parties ne peut donc vendre, donner, garder ou détruire ces biens communs, ou en disposer autrement, sans le consentement de l’autre.

13.

a) Au moment du décès de l’une des parties et sous réserve de l’alinéa b) ci-après, il est convenu que tous les biens détenus en commun deviennent automatiquement la propriété exclusive de la partie survivante et chacune des parties s’engage à rédiger son testament dans ce sens;

b) En cas d’une séparation éventuelle et à moins d’une modification écrite à la présente entente, la valeur marchande que les biens communs auront à ce moment-là devra être partagée à parts égales entre les parties.

Autres biens

14.

a) Sous réserve de l’alinéa b) ci-après, il est entendu que les parties pourront faire la mise à jour, chaque fois que nécessaire, des annexes « A », « B » et « C » et chaque partie apposera alors ses initiales aux modifications;

b) Tout bien acquis après le début de la cohabitation et n’apparaissant pas aux annexes « A » et « B » des biens exclusifs ni à l’annexe « C » des biens communs sera réputé, jusqu’à preuve contraire, être un bien commun (mais voir aussi le paragraphe 15).

15. Rien, dans la présente entente, n’empêche une des parties de faire des cadeaux à l’autre partie ou de désigner l’autre partie comme héritière de son testament; de plus, le transfert d’un bien de l’une ou l’autre des catégories suivantes sera présumé être un cadeau à moins de preuve contraire : vêtements, bijoux, articles de toilette, articles de sport, effets personnels, petits appareils électriques, outils et objets décoratifs.

**Annexe « D »**

***Modalités de transfert de la maison en cas de décès***

1. Si [*nom*] décède, [*nom*] conserve le titre de propriété comme elle l’a présentement, ainsi que la possession de la maison mais doit, dans les [*nombre*] mois suivant le décès, donner aux enfants de [*nom*] ou, s’il y a lieu, à tout autre héritier qu’il aura désigné par testament, une hypothèque pour la valeur qui leur est due, sans intérêts et payable dans les éventualités écrites au sous-alinéa 11a)(ii);

2. Si [*nom*] décède, [*nom*] conserve la possession de la maison et la succession de [*nom*] doit, dans les [*nombre*] mois suivant le décès, en transférer le titre à [*nom*] en échange d’une hypothèque en faveur des enfants de [*nom*] ou, s’il y a lieu, de tout autre héritier qu’elle aura désigné par testament, pour la valeur qui leur est due, sans intérêts, et payable dans les éventualités décrites au sous-alinéa 11a)(ii);

3. Les parties conviennent d’inclure dans leur testament respectif des dispositions qui respecteront les modalités de la présente entente. Dans le cas contraire, les modalités de la présente entente ont préséance sur toute disposition incompatible; de même, si l’une des parties devait décéder sans testament, la succession de la partie décédée est tenue de respecter les engagements contenus dans la présente entente.

4. La présente annexe « D » fait partie intégrante de l’entente de cohabitation à laquelle elle se rattache.

[*PRATICIEN*]

iv) Exemple 4

1. [*Nom*] est seul propriétaire des terrains et des bâtiments situés au [*adresse*], à [*municipalité*], qu’il a reçus de ses parents et que les parties habiteront après la signature de la présente entente.

2. À moins d’entente contraire à l’avenir, il est entendu comme suit : [*nom*] devient seul responsable de tous les frais d’entretien des terrains et des bâtiments, y compris les impôts fonciers et autres taxes, les assurances, le chauffage, l’électricité, etc., ainsi que de toute amélioration qu’il peut décider, à son appréciation exclusive, de faire à la propriété.

3. [*Nom*], conjointe de [*nom*], accepte qu’elle n’a présentement aucun droit sur les propriétés de [*nom*] et qu’elle ne pourra en acquérir à l’avenir qu’en vertu des modalités ci-après :

a) [*Nom*] obtiendra un droit sur ces terrains et bâtiments à raison de [*pourcentage*] pour cent par année, à compter de la date du transfert de ces biens à [*nom*], par ses parents pour chaque année complète qu’elle et [*nom*] cohabiteront et demeureront ensemble jusqu’à concurrence de cinquante pour cent de la valeur nette totale de ces terrains et bâtiments à la date où un tel calcul devrait être fait;

b) Si [*nom*] décède avant que [*nom*] ait acquis cinquante pour cent de la valeur du terrain et des bâtiments, elle renonce pour toujours à la possession de ces biens et accepte que le titre de propriété soit transféré aux parents de [*nom*] ou au survivant des deux ou à toute autre personne que les parents désigneront. En échange, [*nom*] accepte d’être compensée, à l’appréciation exclusive des parents, soit par un versement en argent, égal à la valeur acquise de son droit en date du décès de [*nom*], soit par le transfert à son nom d’une parcelle de ces mêmes terrains, d’une valeur équivalente à son droit acquis;

c) Si [*nom*] décède avant qu’elle n’ait acquis cinquante pour cent de la valeur du terrain et des bâtiments, elle renonce, pour toujours et en faveur de [*nom*], à tous les droits acquis en date de son décès;

d) Toutes les restrictions décrites ici deviennent nulles dès que [*nom*] aura acquis le maximum de ses droits, soit après [*nombre*] ans de vie commune avec [*nom*];

e) Dès que le deuxième des parents sera décédé, [*nom*] deviendra seul habilité à négocier, modifier ou annuler les restrictions décrites ici, à son appréciation exclusive, mais aucune modification ne sera valide à moins d’être faite par écrit, devant témoin; tant qu’un des parents vivra, cependant, aucune modification ne pourra être faite à la part acquise par [*nom*] sans la signature des parents ou du parent survivant;

f) Toute détermination de la valeur des terrains et des bâtiments transférés ici, dans le but de fixer la part acquise par [*nom*], devra être faite par un évaluateur professionnel et indépendant des parties;

g) Sauf s’il s’agit de contester la valeur établie par l’évaluateur indépendant, toute autre contestation judiciaire qui serait intentée par [*nom*] en ce qui a trait à la validité de la présente entente ou des présentes restrictions imposées à [*nom*] annule de façon irrévocable tout droit déjà acquis par [*nom*] en vertu de la présente entente, et ce, dès l’émission d’un avis de poursuite, d’un avis de requête ou de toute autre procédure équivalente ou semblable; en cas de requête en divorce, la présente clause entrera en vigueur lorsque les plaidoiries écrites seront terminées à moins que [*nom*] n’ait, auparavant, signé et remis à [*nom*] une déclaration à l’effet qu’elle reconnaît expressément la validité de la présente entente et la part qui lui revient en conséquence.

[*PRATICIEN*]

v) Exemple 5

a) Les parties de la présente entente conviennent qu’elles sont propriétaires exclusifs de biens et conserveront le contrôle unique et la jouissance de tous leurs biens respectifs, libres de toutes réclamations par l’autre partie.

b) Le présent paragraphe constitue une renonciation irrévocable et absolue à tout droit sur les biens de l’autre partie qu’elle a ou peut acquérir durant sa vie, pendant ou après la cohabitation en vertu de toute loi, notamment de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou de la loi du Nouveau-Brunswick qui la remplacera, y compris tout droit à la propriété des biens, au partage des biens et à une contrepartie en espèces ou sous forme d’un droit de propriété ou d’argent, pour son apport de quelque nature, même indirect, aux biens.

c) Le présent paragraphe préclut les parties d’entamer une procédure quelconque, en droit ou en équité, visant à obtenir un bien, où qu’il se trouve, sur lequel l’autre partie a ou avait un droit.

d) Les parties reconnaissent que chacune peut disposer des biens actuellement en sa possession comme si elles n’avaient jamais cohabité.

e) Les parties reconnaissent que les dispositions de ce paragraphe s’appliquent à tout bien, acquis avant ou après la cohabitation ou le mariage. La preuve de l’identité du propriétaire est établie par l’enregistrement du nom de la partie aux documents.

f) Seul l’enregistrement à titre de propriétaires conjoints ou en commun donnera un intérêt en parts égales. Les biens qui ne sont pas sujets à l’enregistrement seront présumés être la propriété exclusive de la partie qui en a fait l’acquisition, libre de toute réclamation et droit de l’autre partie. Les états de compte, reçus et autres factures seront la preuve de la propriété exclusive desdits biens.

[*PRATICIEN*]

vi) Exemple 6

Propriété et division des biens

a) ***Biens exclusifs***

Sauf disposition contraire dans la présente entente et sous réserve de tout droit, intérêt ou legs accordé par l’une ou l’autre des parties dans son testament, nulle partie ne pourra, sous aucun prétexte, exercer un droit ou acquérir un intérêt ou un droit à la possession dans les biens énumérés ci-dessous (désignés sous l’appellation générale « les biens exclusifs de l’une des parties »). Les biens énumérés ci-dessous seront et demeureront la propriété exclusive de l’autre partie durant la cohabitation, que les parties viennent ou non à se marier ensemble, ou en cas de séparation des parties ou du décès de l’une ou l’autre des parties :

(i) les biens de l’autre partie décrits à l’annexe « A » ou à l’annexe « B »;

(ii) tout intérêt commercial de l’autre partie;

(iii) tout autre bien acquis par l’autre partie avant la date de la présente entente;

(iv) tout bien acquis par l’autre partie en son nom personnel après la date de la présente entente et, sans limiter ce qui précède, tous les régimes de pension ou les régimes enregistrés d’épargne-retraite de l’autre partie et tout intérêt de l’autre partie dans une société de personnes, une association ou une corporation;

(v) tout bien reçu en héritage par l’autre partie;

(vi) tout revenu de quelque source que ce soit reçu par l’autre partie;

(vii) tout bien acquis en remplacement ou par substitution d’un bien exclusif de l’autre partie;

(viii) tout bien acquis par l’autre partie, que ce soit sous forme de cadeau, donation ou legs, incluant tout bien que l’autre partie reçoit ou a le droit de recevoir en vertu des dispositions d’un acte de fiducie et tout droit, titre ou intérêt dans une fiducie dont l’autre partie est bénéficiaire;

(ix) tout bien reçu par l’autre partie à titre de dommages-intérêts;

(x) tout bien désigné ci-après dans la présente entente comme étant la propriété d’une partie;

(xi) tout produit de la vente ou disposition des biens décrits dans les paragraphes (i) à (x);

(xii) toute augmentation en valeur des biens décrits dans les paragraphes (i) à (x).

B) ***Cadeaux reçus d’un membre de la famille***

Tout cadeau reçu par l’une ou l’autre des parties, ou les deux parties, d’une personne affiliée à une partie sera la propriété de la partie affiliée à la personne donatrice du cadeau.

C) ***Droit de disposer des biens exclusifs***

Chaque partie a le droit de posséder et de contrôler ses biens exclusifs et d’en disposer comme s’il n’y avait pas cohabitation des parties et sans qu’il soit nécessaire d’ajouter l’autre partie à la transaction.

D) ***Répartition des autres biens en cas de séparation ou de décès***

Sauf disposition contraire dans la présente entente et sous réserve de tout droit, intérêt ou legs accordé par l’une ou l’autre des parties dans son testament, en cas de séparation ou du décès de l’une des parties, tous les biens acquis durant la période de cohabitation qui ne sont pas la propriété exclusive de l’une ou l’autre des parties doivent être répartis également entre les parties en considérant les conséquences fiscales de tout transfert d’intérêt et de biens. Si les parties sont dans l’incapacité de s’entendre sur la répartition des biens, les parties feront évaluer les biens en partageant également les frais d’évaluation et vendront tous les biens. Une partie pourra acquérir les biens au prix de l’évaluation. Le produit de la vente sera divisé également entre les parties.

[*PRATICIEN*]

vii) Exemple 7

(1) Sauf disposition contraire à la présente entente, chaque partie gardera la propriété individuelle, le contrôle et la jouissance de tous ses biens, libres de toute revendication de la part de l’autre partie. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les parties conviennent de façon particulière de garder la propriété individuelle, le contrôle et la jouissance, libres de toute revendication de la part de l’autre partie, des biens suivants :

a) les biens acquis par [*nom*] et [*nom*] séparément avant l’exécution de la présente entente;

b) tout autre bien acquis avant la cohabitation ou le mariage, le cas échéant;

c) tout bien acquis durant la cohabitation et après le mariage au nom du conjoint seul, y compris tout régime de pension, régime enregistré d’épargne-retraite, actions du capital-actions d’une compagnie, intérêt dans une société en nom collectif et dans tout commerce à propriétaire unique;

d) tout bien reçu en héritage ou par donation;

e) toute source de revenu;

f) tout produit provenant de la disposition des biens énumérés aux alinéas a) à e);

g) toute augmentation en valeur des biens énumérés aux alinéas a) à e).

(2) Sauf disposition contraire à la présente entente, les deux conjoints sont copropriétaires à parts égales des biens inscrits à leurs deux noms.

(3) Pour plus de clarté, [*nom*] demeure propriétaire unique des biens inscrits à l’annexe « A » ci-jointe.

[*PRATICIEN*]

viii) Exemple 8

[*Nom*] et [*nom*] reconnaissent individuellement que les objets dont chacun est présentement propriétaire unique demeurent l’unique propriété de cette partie. Tous les autres biens personnels qui seront acquis au nom des deux parties seront la propriété conjointe des deux parties et seront

également utilisés par elles.

[*PRATICIEN*]

c) Cohabitation

i) Exemple 1

[*Nom*] et [*nom*] déclarent cohabiter ensemble depuis le [*date*], ou vers cette date, et projettent de poursuivre une vie commune dans le futur.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

1. Le [*date*], les parties ont commencé à cohabiter dans la résidence appartenant alors à [*nom*] et la présente entente est en vigueur rétroactivement à compter de cette date.

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

1. Les parties commenceront à cohabiter le [*date*] et la présente entente entrera en vigueur ce jour-là.

[*PRATICIEN*]

iv) Exemple 4

a) [*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] entendent cohabiter l’un avec l’autre pour une période indéfinie.

b) Ni l’un ni l’autre n’est marié.

c) [*Nom de la première personne*] a trois enfants, [*nom*], [*nom*] et [*nom*], d’un précédent mariage qui s’est terminé par un jugement irrévocable de divorce prononcé le [*date*].

d) [*Nom de la deuxième personne*] n’a pas d’enfant.

[*PRATICIEN*]

v) Exemple 5

a) [*Nom*] et [*nom*] cohabitent au [*adresse*] depuis trois  et demi et projettent de continuer indéfiniment leur cohabitation.

b) Aucun des deux n’a d’enfant d’un mariage précédent.

[*PRATICIEN*]

d) Conventions

i) Exemple 1

a) Chaque partie désire déterminer par une entente ses droits et obligations relatifs à la propriété de ses biens durant la cohabitation et, si la cohabitation prend fin, ses droits et obligations relatifs à la propriété et à la répartition de ses biens ainsi que les obligations de soutien au moment de la séparation des parties ou du décès d’une des parties.

b) Les deux parties à cette entente conviennent et acceptent d’être liées par chacune des dispositions qui feront partie de la présente entente et reconnaissent qu’en cas de conflit entre les dispositions de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, LN-B 2012, c.107, et une clause de cette entente, cette dernière l’emporte.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

[*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] conviennent d’être liés par les dispositions de la présente entente de cohabitation.

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

Chaque partie désire déterminer, par la présente entente, ses droits et obligations relatifs à la propriété de ses biens durant la cohabitation ou le mariage, le cas échéant, et, si la cohabitation prend fin, ses droits et obligations relatifs à la propriété et à la répartition des biens au moment de la séparation des parties.

[*PRATICIEN*]

e) Définitions

i) Exemple 1

Dans la présente entente**:**

a) « biens » désigne les biens personnels et réels et s’entend de tous droits y afférents.

b) « foyer matrimonial » désigne une propriété située au [*adresse*], à [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick et toute autre propriété acquise par l’une ou l’autre des parties et occupée par elles en tant que foyer familial.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

Dans la présente entente :

a) « biens » désigne les biens réels ou personnels et s’entend de tous droits y afférents;

b) « biens matrimoniaux » désigne les biens matrimoniaux tels que définis dans la *Loi sur les biens matrimoniaux*, LN-B 2012, c 107, incluant toutes modifications et toutes autres lois similaires;

c) « cohabitation » signifie l’état des parties qui vivent ensemble dans une relation conjugale ou de concubinage;

d) « conjoint » signifie [*nom*], étant une des parties susmentionnées dans cette entente, que les parties soient subséquemment mariées ou divorcées;

e) « conjointe » signifie [*nom*], étant une des parties susmentionnées dans cette entente, que les parties soient subséquemment mariées ou divorcées;

f) « foyer matrimonial » signifie les biens qui servent de résidence principale aux deux parties au [*adresse*], à [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick, ou toute autre résidence subséquente qui sera occupée par les parties en tant que résidence familiale. Lorsqu’il est aménagé dans les biens également utilisés à d’autres fins, le foyer matrimonial désigne la partie des biens qui peut être raisonnablement jugée nécessaire à l’utilisation et à la jouissance de la résidence familiale;

g) « pension alimentaire » signifie toute assistance financière, peu importe sa nature ou sa description, incluant tout paiement périodique et le paiement d’une somme forfaitaire.

[*PRATICIEN*]

f) Dettes

i) Exemple 1

a) [*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] reconnaissent que toutes les dettes contractées avant la date de la présente entente seront l’entière responsabilité de la partie qui a contracté la dette et ne seront en aucun cas considérées comme une dette commune des parties.

b) [*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] reconnaissent que toutes les dettes contractées après la date de la présente entente seront l’entière responsabilité de la partie qui a contracté la dette. Si une dette est contractée au nom des deux parties, [*nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] seront toutes deux responsables de cette dette commune.

c) La partie qui a contracté des dettes ou des obligations au nom de l’autre sans son autorisation expresse, avant ou après la date de la présente entente, doit la dédommager des frais ou de la responsabilité qui en découlent.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

Chaque partie sera l’unique responsable de toutes les dettes présentement enregistrées à son propre nom ou qui le deviendront dans le futur. De plus, [*nom*] s’engage à ne contracter aucune dette ou obligation au nom de [*nom*] et à s’abstenir de faire toute dette dont elle pourrait éventuellement être tenue pour responsable et [*nom*] prend vis-à-vis de [*nom*] les mêmes engagements. [*Nom*] reconnaît en outre être l’unique responsable de la dette hypothécaire qui grève actuellement le foyer des parties, de même que du prêt automobile.

[*PRATICIEN*]

g) Disjonction des dispositions

La nullité ou l’impossibilité d’exécution d’une disposition de la présente entente ne peut porter atteinte à la validité et à l’exécution d’une autre disposition. Toute disposition nulle sera susceptible d’être disjointe.

[*PRATICIEN*]

h) Dispositions générales

a) Les parties acceptent d’être liées par les dispositions de cette entente et reconnaissent que, en cas de conflit entre les dispositions de la *Loi sur les biens matrimoniaux,* LN-B 2012, c.107 et une clause de cette entente de cohabitation, cette dernière l’emporte.

b) La présente ne peut être modifiée que par contrat écrit et signé par [*nom*] et [*nom*] en présence de leur avocat respectif.

c) Chaque partie signera et remettra à l’autre, au besoin, tout document que cette dernière est fondée à lui demander pour donner effet aux dispositions de la présente entente.

d) Chaque conjoint déclare que les seuls accords, garanties ou conditions visant la présente entente sont ceux qui y sont exprimés.

e) Les dispositions de la présente entente lient les héritiers, exécuteurs, administrateurs, cessionnaires et ayants droit respectifs des parties.

[*PRATICIEN*]

i) Dons

Donation entre les parties

a) Si, avant ou après la passation de la présente entente, l’une des parties acquiert des biens qu’elle enregistre au nom de l’autre partie, ces biens seront considérés comme une donation irrévocable faite à l’autre partie.

b) Aucune disposition de la présente entente n’empêche ni [*nom*], ni [*nom*] de se donner ou de se léguer réciproquement des biens, pourvu que la donation ou le legs soit attesté par écrit.

[*PRATICIEN*]

j) Droit à la succession

Renonciation aux droits à la succession de l’autre partie

1. Sauf disposition contraire de la présente entente et sous réserve de tout droit accordé par l’autre partie dans son testament, chaque partie renonce à tous les droits qu’elle détient actuellement, ou qu’elle pourra obtenir en vertu d’une loi de toute juridiction, à la succession de l’autre partie et, en particulier :

a) en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, de toute modification à cette loi ou d’une loi subséquente de la province du Nouveau-Brunswick,

(i) au droit de partager la succession de l’autre partie si celle-ci décède intestat,

(ii) au droit à une prestation ou à un paiement en tant que personne à charge de la succession de l’autre partie; et

b) au droit d’agir à titre d’exécuteur du testament ou d’administrateur de la succession de l’autre partie.

2. [*Nom*] s’engage envers [*nom*], dans l’éventualité où celui-ci décède avant [*nom*] et que les deux cohabitent ensemble à ce temps, à avoir un testament valide léguant le foyer matrimonial ainsi qu’une automobile à [*nom*] pour elle-même absolument.

[*PRATICIEN*]

k) Foyer matrimonial

i) Exemple 1

a) Les parties reconnaissent que [*nom de la première personne*] est le propriétaire unique du foyer matrimonial situé au [*adresse*], à [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick.

b) Les parties conviennent que le foyer matrimonial demeurera la propriété exclusive de [*nom de la première personne*].

c) [*Nom de la première personne*] acquittera toutes les dépenses domestiques reliées au foyer matrimonial incluant, sans limiter ce qui précède, les charges foncières, les impôts fonciers, les frais d’entretien, les services d’utilité publique, l’assurance-maison, l’électricité, le chauffage et les frais périodiques du téléphone.

d) Les parties désirent et reconnaissent par les présentes que ce contrat domestique aura priorité sur tout principe de droit, sur la loi et sur la jurisprudence, y inclus tout principe résultant du droit des fiducies, à savoir les fiducies par déduction, par interprétation ou les fiducies implicites, et qu’aucune contribution, réclamation, demande ou autre ne pourra modifier ou altérer la répartition des biens telle que définie dans ce contrat.

e) Le foyer matrimonial sera la résidence commune des deux parties, et ce, jusqu’à ce que [*nom de la deuxième personne*] quitte les lieux de son plein gré ou que [*nom de la première personne*] le somme de partir.

f) Si [*nom de la première personne*] demande à [*nom de la deuxième personne*] de quitter le foyer matrimonial, [*nom de la deuxième personne*] devra, à l’intérieur d’un délai raisonnable n’excédant pas [*nombre*] jours après cette demande, quitter les lieux en déménageant tous ses biens et effets personnels.

g) Si l’une ou l’autre des parties fait l’acquisition d’un autre foyer matrimonial, les parties reconnaissent par la présente que le nom indiqué sur l’acte de transfert en déterminera le propriétaire. S’il y a un seul nom, cette partie en sera le propriétaire exclusif et l’autre partie n’aura aucune réclamation de quelque nature que ce soit contre cette propriété sauf s’il en est autrement stipulé par écrit au moment de la passation de l’acte de transfert.

h) Les paragraphes a) à f) du présent article s’appliqueront *mutatis mutandis* au foyer matrimonial acquis en conformité avec le paragraphe g).

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

a) Si l’une ou l’autre des parties fait l’acquisition d’un autre foyer matrimonial, [*nom*] et [*nom*] reconnaissent par la présente que le nom indiqué sur l’acte de transfert en déterminera le propriétaire. S’il y a un seul nom, cette partie en serait le propriétaire exclusif et en fief simple et l’autre partie n’aurait aucune réclamation de quelque nature que ce soit contre cette propriété sauf s’il en était autrement stipulé par écrit au moment de la passation de l’acte de transfert.

b) L’acheteur seul sera tenu pour responsable de toutes les obligations, charges, dettes ou autres en relation avec le foyer matrimonial et si, pour une raison ou pour une autre, la partie non propriétaire devait payer à une tierce personne une somme d’argent pour toute obligation découlant de l’acquisition, l’administration, l’entretien, l’exploitation ou l’amélioration du foyer matrimonial, cette partie, après avoir avisé le propriétaire par une demande écrite, aura droit au plein remboursement de la somme ainsi avancée, faute de quoi ce paiement sera considéré comme un cadeau de la partie non propriétaire à l’acheteur propriétaire.

c) Les parties désirent et reconnaissent par les présentes que ce contrat domestique aura priorité sur tout principe de droit, sur la loi et sur la jurisprudence, y inclus tout principe résultant du droit des fiducies, à savoir les fiducies par déduction, judiciaires ou implicites, et qu’aucune contribution, réclamation, demande ou autre ne pourra modifier ou altérer la répartition des biens telle que définie dans ce contrat.

d) Le foyer matrimonial sera la résidence commune des deux parties, et ce, jusqu’à ce que la partie non propriétaire quitte les lieux de son plein gré ou que le propriétaire la somme de partir.

e) Si la partie propriétaire demande à l’autre partie de quitter le foyer matrimonial, la deuxième partie devra, à l’intérieur d’un délai de [*nombre*] jours après cette demande, quitter les lieux en déménageant à ses propres frais tous ses biens et effets personnels.

f) Si le titre d’une propriété familiale est enregistré au nom des deux parties, il est convenu qu’elles en seraient copropriétaires en parts égales. Au moment de la disposition de cette propriété, chacune recevrait la moitié du produit de la disposition. Il est entendu que ceci s’appliquerait également aux meubles, appareils électriques et ménagers et autres effets domestiques qu’elles auraient achetés conjointement. À défaut d’entente entre les parties, la propriété serait conservée par le plus offrant.

g) Dorénavant, le foyer matrimonial demeurera la propriété unique de la personne qui en détiendra le titre légal et seule la signature de cette personne sera nécessaire sur un acte de transfert au moment d’une vente. La partie n’en détenant pas de titre renonce donc à tous les droits que lui offrent la *Loi sur les biens matrimoniaux*,LN-B 2012, c.107 sur le foyer matrimonial, tel que prévu par le paragraphe 19(1) de la *Loi*.

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

a) Les parties reconnaissent que [*nom*] a fait et fera un apport à la réparation, l’entretien et l’amélioration du foyer matrimonial dont [*nom*] est le propriétaire unique en fief simple; par les présentes, [*nom*] s’engage à faire en sorte que ce foyer matrimonial soit transféré à [*nom*] et à lui-même à titre de propriétaires conjoints à la signature des présentes.

b) Les parties se tiendront pour responsables, à parts égales, de toutes les obligations encourues par rapport au foyer matrimonial.

c) Les parties s’engagent entre elles à ce que [*nom*] soit responsable de [*pourcentage*] pour cent et que [*nom*] soit responsable de [*pourcentage*] pour cent des dépenses de nourriture, des frais mensuels de chauffage, de téléphone et des autres services publics, et ce, aussi longtemps que les enfants des deux parties demeureront à charge et résideront avec [*nom*] et [*nom*]. La responsabilité de chacune diminuera à mesure que les enfants de chacune deviendront indépendants.

[*PRATICIEN*]

iv) Exemple 4

a) [*Nom*] et [*nom*] reconnaissent que [*nom*] est l’unique propriétaire en fief simple du foyer matrimonial et que [*nom*] n’a fait aucun apport à son acquisition.

b) [*Nom*] sera tenu pour responsable de toutes les obligations encourues par rapport au foyer matrimonial et, au cas où [*nom*] était appelée par un tiers à acquitter de telles obligations, elle aura droit à en être entièrement remboursée par [*nom*], pourvu qu’elle l’avise de cette demande avant d’effectuer le paiement; sinon le paiement sera réputé être un don de [*nom*] à [*nom*].

c) Nulle contribution, règle de droit, disposition statutaire ou autre prétention au moyen d’une fiducie, par déduction, par interprétation ou d’une fiducie implicite ne peut donner naissance à un droit de la part de [*nom*] sur le foyer matrimonial.

d) Le foyer matrimonial servira de résidence aux deux parties aussi longtemps que [*nom*] ne l’aura pas quitté de son propre gré ou que [*nom*] ne lui aura pas demandé de partir.

e) Si [*nom*] demande à [*nom*] de quitter le foyer matrimonial, celle-ci devra le quitter dans un délai de [*nombre*] jours de la date de cette demande, déménageant tous ses biens à ses propres frais.

[*PRATICIEN*]

l) Intention des parties

[*Nom*] et [*nom*] désirent que les conditions suivantes s’appliquent à la présente entente :

a) qu’elle soit interprétée libéralement à tout égard;

b) qu’elle soit régie par les lois de la province du Nouveau-Brunswick;

c) qu’elle soit conforme à l’article 42 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*; et

d) qu’elle soit susceptible de disjonction, de sorte que la nullité d’une disposition ne puisse porter atteinte à la validité des autres dispositions.

[*PRATICIEN*]

m) Introduction

i) Exemple 1

Considérant que [*nom*] et [*nom*] cohabitent ensemble pour le moment et qu’elles ont l’intention de continuer à cohabiter ensemble;

Considérant que [*nom*] et [*nom*] sont propriétaires de divers biens;

Considérant que les parties désirent que les biens dont elles sont maintenant propriétaires et tous les autres biens qu’elles pourront acquérir à l’avenir soient exclus à jamais de l’application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, LN-B 2012, c 107, ensemble ses modifications, de la manière et dans la mesure stipulées dans la présente entente;

À ces causes, la présente entente atteste que les parties, en contrepartie des considérations énumérées ci-devant et de leurs engagements mutuels, ont convenu comme suit :

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

Considérant que [*nom*] est divorcée et mère de deux enfants, adultes et indépendants, et que [*nom*] est séparé et père de deux enfants âgés respectivement de [*âge*] ans et de [*âge*] ans, dont il n’a pas la garde prioritaire;

Considérant que [*nom*] et [*nom*] ont, librement et de bonne foi, décidé de faire vie commune;

et

Considérant que les parties désirent fixer par entente les modalités de leur cohabitation ainsi que les droits et les obligations de chacune d’elles tant pendant cette cohabitation que dans l’éventualité d’une séparation ou du décès de l’une ou l’autre partie,

En conséquence, sur la foi des faits susmentionnés et en échange des engagements décrits ci-dessous, de même qu’en échange de leur affection mutuelle, les parties conviennent expressément de ce qui suit :

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

Considérant que les parties désirent régler par voie de contrat domestique conclu sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, LN-B 2012, c 107, toutes les questions relatives à la propriété et au partage de leurs biens ainsi qu’à leurs obligations mutuelles d’entretien,

Pour ces motifs, en conséquence de ce qui précède et des dispositions ci-incluses, les parties conviennent de ce qui suit :

[*PRATICIEN*]

n) Legs

Legs/héritage

Les parties conviennent que tout legs ou héritage par un tiers en faveur d’une seule partie, y compris les revenus en provenant, pendant la cohabitation, ne seront pas considérés des « biens matrimoniaux » tels que définis à l’article 1 de la *Loi sur les biens matrimoniaux* et ne seront pas sujets à une répartition entre les parties. Chacune des parties bénéficiaires sera propriétaire exclusif ayant l’unique contrôle et jouissance des legs et héritages reçus, libres de toutes réclamations et droits de l’autre partie, nonobstant l’usage fait du legs ou de l’héritage pendant la cohabitation ou le mariage.

[*PRATICIEN*]

o) Loi applicable

La loi applicable à l’interprétation et à l’exécution de la présente entente est celle en vigueur au Nouveau-Brunswick à l’époque considérée.

[*PRATICIEN*]

p) Mariage

i) Exemple 1

Sauf stipulation contraire de la présente entente, ses dispositions resteront en vigueur dans le cas où les parties se marient ensemble ou si, par la suite, elles divorcent.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

Sauf stipulation contraire, les dispositions de la présente entente resteront en vigueur au cas où les parties se marient ensemble ou si, par la suite, il y a divorce, annulation ou dissolution du mariage ou décès de l’une ou l’autre des parties.

[*PRATICIEN*]

q) Prépondérance

La présente entente l’emporte sur :

a) toute disposition de la *Loi sur les biens matrimoniaux* lorsque l’entente comporte une disposition sur le sujet;

b) tout contrat domestique qui lui est postérieur, conclu entre une partie et un tiers, relatif à un point dont elle traite.

[*PRATICIEN*]

r) Renonciations

Sauf disposition contraire de la présente entente, chaque partie renonce à ses droits sur les biens de l’autre partie ou à son droit d’exiger que l’autre partie la soutienne, que ces droits soient détenus actuellement ou qu’ils soient obtenus à l’avenir. Chaque partie renonce en particulier :

a) à son droit au soutien ou à l’entretien par l’autre partie, qu’il soit permanent ou provisoire;

b) aux droits relatifs à la propriété, à la répartition ou à la possession de biens de l’autre;

c) aux droits qui découlent de toute partie de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, d’une loi semblable dans toute juridiction compétente, de toute modification à ces lois ou d’une loi subséquente;

d) aux demandes de compensation ou d’une part dans un bien en raison de son apport à l’acquisition d’un bien de l’autre partie, et

e) à tout autre droit qui découle de la qualité des parties en tant que couple vivant en cohabitation en tant que conjoints, de fait ou qu’époux légitimes, tels que définis dans la *Loi*.

[*PRATICIEN*]

s) Résidence des enfants

Enfants

2.

a) Il est entendu que les enfants de [*nom*] peuvent, si ce dernier le juge nécessaire ou utile, en consultation avec [*nom*], venir habiter avec les parties au moins jusqu’à l’âge normal pour obtenir un premier diplôme d’études collégiales ou universitaires; ils peuvent également, tant qu’ils sont considérés à la charge de leurs parents, venir demeurer avec les parties pour des périodes intermittentes dont la durée peut varier selon les circonstances;

b) Les enfants déjà adultes de [*nom*] et ceux de [*nom*], lorsqu’ils seront en âge d’être indépendants, peuvent évidemment venir visiter mais tout séjour de plus de quelques jours devra être approuvé par les deux parties;

c) Chaque partie convient d’assumer la responsabilité finale dans ses rapports avec ses propres enfants d’une part et, d’autre part, de respecter les décisions prises en ce sens par l’autre partie, et de les faire respecter, dans la mesure du possible. Aucune partie n’est *in loco parentis* à la place de l’autre mais chacune permet à l’autre et chacune accepte pour elle-même de toujours agir de façon responsable pour la sécurité et la santé des enfants de l’autre.

[*PRATICIEN*]

t) Soutien

i) Exemple 1

[*Nom*] et [*nom*] reconnaissent que chacune des deux parties sera en tout temps uniquement responsable de son propre entretien et ne sera nullement et d’aucune façon tenue pour responsable du soutien de l’autre. De plus, ils reconnaissent que cet arrangement est tout à fait juste et équitable et continuera même après une éventuelle cessation de la vie commune.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

Obligations de soutien

[*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] conviennent de pourvoir en tout temps à leur soutien respectif de même qu’au soutien de leurs enfants respectifs sans toutefois pourvoir à celui de l’autre partie et de ses enfants. Ils reconnaissent que cet arrangement est juste et équitable pour le moment et pour l’avenir prévisible et qu’il continuera même après une éventuelle cessation de la vie commune.

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

[*Nom*] et [*nom*] conviennent de pourvoir en tout temps à leur propre soutien respectif sans toutefois pourvoir à celui de l’autre partie. Chacun renonce à revendiquer de l’autre une pension alimentaire ou du soutien en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, de la *Loi sur le divorce* ou de toute loi ou principe de loi en vigueur ou qui pourrait le devenir.

[*PRATICIEN*]

iv) Exemple 4

Pension alimentaire

a) [*Nom*] et [*nom*] reconnaissent être financièrement indépendants l’un de l’autre à l’égard du soutien. Chacune des parties à la présente entente renonce à tout droit de réclamer ou de déposer une demande auprès de la Cour pour une pension alimentaire de quelque nature qu’elle soit, provisoire ou permanente.

b) Les parties reconnaissent que, lors d’une séparation, ou de l’annulation ou de la dissolution du mariage ou à la suite de la mort de l’une ou l’autre des parties susmentionnées, les dispositions du présent paragraphe constituent une défense absolue de tout recours visant à obtenir une pension alimentaire.

c) Chacune des parties susmentionnées convient que tous les paragraphes de la présente entente, incluant le présent paragraphe, constituent le règlement définitif de tout recours et de toute cause d’action qu’elle a actuellement ou peut acquérir en raison de la cohabitation ou du mariage des parties, d’événements du passé ou de dépendance financière. Chacune des parties reconnaît qu’elle peut souffrir ou bénéficier d’un changement relativement à son revenu, ses biens, ses dettes, sa santé, sa situation d’emploi ou quelque autre facteur que ce soit touchant sa qualité de vie. [*Nom*] et [*nom*] reconnaissent qu’aucun changement, minime ou important, permettra à l’autre partie de réclamer une modification du contenu de l’entente.

d) Les parties conviennent spécifiquement que toutes les dispositions de la présente entente demeureront en vigueur à la suite d’une séparation, d’un jugement de divorce, de l’annulation ou de la dissolution du mariage ou à la suite de la mort de l’une ou l’autre des parties.

[*PRATICIEN*]

v) Exemple 5

Pension alimentaire – garde partagée

(a) Aux fins du calcul du soutien au bénéfice des enfants, soit [*nom*] et [*nom*], le revenu du requérant pour [*année*] est estimé à [*montant*] et le revenu de l’intimée pour [*année*] est estimé à [*montant*]. Compte tenu de l’arrangement de garde partagée qui prévaut et en application de l’article  9 des ***Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants***, le requérant doit verser à l'intimée la somme de [*montant*] par mois à titre de pension alimentaire pour les deux enfants et l’intimée doit verser au requérant la somme de [*montant*] par mois à titre de pension alimentaire pour les deux enfants. Pour des raisons pratiques, le requérant ne remettre pas de chèque mensuel à l’intimée. L’intimée versera tout simplement à ce dernier la différence entre leur obligation mensuelle respective de soutien soit la somme de [*montant*]. De cette façon, les parties remplissent toutes deux leurs obligations alimentaires. Ce montant sera versé le 1er jour de chaque mois, et ce, à partir du 1er [*mois, année*].

***Personne à charge admissible***

b) L’intimée demandera le montant pour une personne à charge admissible à la ligne 305 de sa déclaration de revenus et de prestations pour l’enfant [*nom*]. Le requérant demandera le montant pour une personne à charge admissible à la ligne 305 de sa déclaration de revenus et de prestations pour l’enfant [*nom*].

2 - Ententes de cohabitation

a) Exemple 1 (avec Annexes « A » et « B »)

**Entente de cohabitation**

La présente entente (entente de cohabitation) est conclue le [*date*].

Entre : [*Nom*]

- et -

[*Nom*]

1. Définitions

Dans la présente entente :

a) « biens » désigne les biens personnels et réels et s’entend de tous droits y afférents.

b) « foyer matrimonial » désigne une propriété située au [*adresse*], à [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick et toute propriété acquise par l’une ou l’autre des parties et occupée par elles en tant que foyer familial.

2. Antécédents

[*Nom*] et [*nom*] déclarent cohabiter ensemble depuis le [*date*], ou vers cette date, et projettent de poursuivre une vie commune dans le futur.

3. Conventions

a) Chaque partie désire déterminer par une entente ses droits et obligations relatifs à la propriété de ses biens durant la cohabitation et, si la cohabitation prend fin, ses droits et obligations relatifs à la propriété et à la répartition de ses biens ainsi que les obligations de soutien au moment de la séparation des parties ou du décès d’une des parties.

b) Les deux parties à cette entente conviennent et acceptent d’être liées par chacune des dispositions qui feront partie de cette entente et reconnaissent qu’en cas de conflit entre les dispositions de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, LN-B 2012, c 107, et une clause de cette entente, cette dernière l’emporte.

4. Biens exclusifs

a) [*Nom*] et [*nom*] sont individuellement propriétaires de biens. Nulle propriété actuelle ou future d’une des parties sera considérée comme un élément de l’actif familial au sens de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

b) Les biens que [*nom*] et [*nom*] détiennent en leurs noms respectifs seront à jamais libres de toute revendication de la part de l’autre, qu’ils viennent ou non à se marier ensemble.

c) La propriété de [*nom*], située au [*adresse*], à [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick, incluant la maison située sur ladite propriété, et toutes les autres propriétés immobilières enregistrées au nom de [*nom*] demeurent libres à jamais de toute revendication de la part de [*nom*].

d) Tous les biens que [*nom*] et [*nom*] acquerront à l’avenir et qui ne sont pas enregistrés au nom des deux parties seront considérés comme la propriété exclusive de la partie au nom de laquelle le bien en question est enregistré et ces biens seront libres de toute revendication de la part de l’autre partie. Dans le cas où le bien peut être difficilement enregistré et là où il est difficile d’établir la propriété du titre établi, les parties conviennent d’obtenir des reçus au moment de l’acquisition, soit à leurs noms respectifs soit conjointement.

e) Sans vouloir limiter la généralité de ce qui précède, tout ce qui est inclus dans l’annexe « A » demeurera à jamais la propriété de [*nom*] et tout ce qui est inclus dans l’annexe « B » demeurera à jamais la propriété de [*nom*].

5. Donation entre les parties

a) Si, avant ou après la passation de la présente entente, l’une des parties acquiert des biens qu’elle enregistre au nom de l’autre partie, ces biens seront considérés comme une donation irrévocable faite à l’autre partie.

b) Aucune disposition de la présente entente n’empêche ni [*nom*], ni [*nom*] de se donner ou de se léguer réciproquement des biens, pourvu que la donation ou le legs soit attesté par écrit.

6. Foyer familial

a) Si l’une ou l’autre des parties fait l’acquisition d’un autre foyer matrimonial, [*nom*] et [*nom*] reconnaissent par la présente que le nom indiqué sur l’acte de transfert en déterminera le propriétaire. S’il y a un seul nom, cette partie en serait le propriétaire exclusif et en fief simple et l’autre partie n’aurait aucune réclamation de quelque nature que ce soit contre cette propriété sauf s’il en était autrement stipulé par écrit au moment de la passation de l’acte de transfert.

b) L’acheteur seul sera tenu pour responsable de toutes les obligations, charges, dettes ou autres en relation avec le foyer familial et si, pour une raison ou pour une autre, la partie non propriétaire devait payer à une tierce personne une somme d’argent pour toutes obligations découlant de l’acquisition, l’administration, l’entretien, l’exploitation ou l’amélioration du foyer familial, cette partie, après avoir avisé le propriétaire par une demande écrite, aura droit au plein remboursement de la somme ainsi avancée, faute de quoi ce paiement sera considéré comme un cadeau de la partie non propriétaire à l’acheteur propriétaire.

c) Les parties désirent et reconnaissent par les présentes que ce contrat domestique a priorité sur tout principe de droit, sur la loi et sur la jurisprudence, y inclus tout principe résultant du droit des fiducies, à savoir les fiducies par déduction, judiciaires et implicites, et qu’aucune contribution, réclamation, demande ou autre ne pourra modifier ou altérer la séparation des biens telle que définie dans ce contrat.

d) Le foyer familial sera la résidence commune des deux parties, et ce, jusqu’à ce que la partie non propriétaire quitte les lieux de son plein gré ou que le propriétaire la somme de partir.

e) Si la partie propriétaire demande à l’autre partie de quitter le foyer familial, la deuxième partie devra, à l’intérieur d’un délai de [*nombre*] jours après cette demande, quitter les lieux en déménageant à ses propres frais tous ses biens et effets personnels.

f) Si le titre d’une propriété familiale est enregistré au nom des deux parties, il est convenu qu’elles en seraient copropriétaires à parts égales. Au moment de la disposition de cette propriété, chacune recevrait la moitié du produit de la disposition. Il est entendu que ceci s’appliquerait également aux meubles, appareils électriques et ménagers et autres effets domestiques qu’elles auraient achetés conjointement. À défaut d’entente entre les parties, la propriété serait conservée par le plus offrant.

g) Dorénavant, le foyer familial demeurera la propriété unique de la personne qui en détiendra le titre légal et seule la signature de cette personne sera nécessaire sur un acte de transfert au moment de la vente. La partie ne détenant pas de titre à la propriété renonce donc à tous les droits que la *Loi sur les biens matrimoniaux* lui ouvrent sur le foyer familial, tel que prévu par le paragraphe 19(1) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

7. Dettes et obligations

Chaque partie sera l’unique responsable de toutes les dettes présentement enregistrées à son propre nom ou qui le deviendront dans le futur. De plus, [*nom*] s’engage à ne contracter aucune dette ou obligation au nom de [*nom*] et à s’abstenir de faire toute dette dont elle pourrait éventuellement être tenue pour responsable et [*nom*] prend vis-à-vis de [*nom*] les mêmes engagements. [*Nom*] reconnaît en outre être l’unique responsable de la dette hypothécaire qui grève actuellement le foyer des parties, de même que du prêt automobile.

8. Soutien

[*Nom*] et [*nom*] reconnaissent que chacune des deux parties sera en tout temps uniquement responsable de son propre entretien et ne sera nullement ni d’aucune façon tenue pour responsable du soutien de l’autre. Ils reconnaissent de plus que cet arrangement est tout à fait juste et équitable et continuera même après une éventuelle cessation de la vie commune.

9. Mariage des parties

Sauf disposition contraire de la présente entente, ses dispositions resteront en vigueur si les parties se marient ensemble ou si, par la suite, elles divorcent.

10. Renonciations

Sauf disposition contraire de la présente entente, chaque partie renonce à ses droits sur les biens de l’autre partie ou à son droit d’exiger que l’autre partie la soutienne, que ces droits soient détenus actuellement ou qu’ils soient obtenus à l’avenir. Chaque partie renonce en particulier :

a) à son droit au soutien ou à l’entretien par l’autre partie, qu’il soit permanent ou provisoire;

b) aux droits relatifs à la propriété, à la répartition ou à la possession des biens de l’autre;

c) aux droits qui découlent de toute partie de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, d’une loi semblable et de toute modification à ces lois ou d’une loi subséquente;

d) aux demandes de compensation ou d’une part dans un bien en raison de son apport à l’acquisition d’un bien de l’autre partie;

e) à tout autre droit qui découle de la qualité des parties en tant que couple vivant en cohabitation, en tant que conjoints de fait ou qu’époux légitimes, tels que définis dans la *Loi*;

f) [*Nom*] et [*nom*] conviennent que les dispositions de la présente entente constituent un règlement mutuellement acceptable contre toutes réclamations et droits de recours que possèdent ou pourraient éventuellement posséder les parties relativement au partage de leurs biens matrimoniaux et de leurs autres biens ainsi qu’à leurs obligations de soutien et d’entretien mutuels.

11. Renonciation aux droits à la succession de l’autre partie

Sauf disposition contraire de la présente entente et sous réserve de tous droits accordés par l’autre partie dans son testament, chaque partie renonce à tous les droits qu’elle détient actuellement ou qu’elle pourra obtenir en vertu d’une loi de toute juridiction relativement à la succession de l’autre partie et en particulier :

a) en vertu de la *Loi sur la provision pour personnes à charge*, de toute modification à cette loi ou d’une loi subséquente de la province du Nouveau-Brunswick

i) au droit de partager la succession de l’autre partie si celle-ci décède intestat,

ii) au droit à une prestation ou à un paiement en tant que personne à charge de la succession de l’autre partie;

b) au droit d’agir à titre d’exécuteur du testament ou d’administrateur de la succession de l’autre partie.

12. Interprétation

[*Nom*] et [*nom*] désirent que les conditions suivantes s’appliquent à la présente entente :

a) qu’elle soit interprétée libéralement à tous égards;

b) qu’elle soit régie par les lois de la province du Nouveau-Brunswick;

c) qu’elle soit conforme à l’article 42 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*;

d) qu’elle soit susceptible de disjonction de sorte que la nullité d’une disposition ne puisse porter atteinte à la validité des autres dispositions.

13. Consultation juridique distincte

[*Nom*] et [*nom*] affirment individuellement :

a) avoir consulté un avocat autre que celui de l’autre partie;

b) être conscients de leurs droits et obligations en vertu du présent contrat;

c) avoir signé volontairement le présent contrat.

En foi de quoi, [*nom*] a apposé sa signature et son sceau à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, le [*date*].

|  |  |
| --- | --- |
| Signé, scellé et remis  en présence de : | )  )  )  )  ) |
| Témoin | ) [*Signataire*] |

En foi de quoi, [*nom*] a apposé sa signature et son sceau à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, le [*date*].

|  |  |
| --- | --- |
| Signé, scellé et remis  en présence de : | )  )  )  )  ) |
| Témoin | ) [*Signataire*] |

**Annexe « A »**

Propriété exclusive de [*nom*] :

- tous les biens immeubles enregistrés à son nom, incluant la résidence se trouvant au [*adresse*], à [*municipalité*] (Nouveau-Brunswick);

- le véhicule immatriculé à son nom;

- l’ameublement de la propriété située au [*adresse*], à [*municipalité*] (Nouveau-Brunswick);

- deux ensembles de chambre à coucher, un ensemble de cuisine, un système de son, un téléviseur, une laveuse à linge, un poêle, un réfrigérateur, un four à micro-ondes, un magnétoscope et un ensemble de literie se trouvant dans la résidence située au [*adresse*], à [*municipalité*] (Nouveau-Brunswick);

- un tracteur;

- tous les fonds de pension enregistrés à son nom;

- toutes les sommes d’argent se trouvant dans n’importe quelle institution financière et enregistrées à son nom;

- ses effets personnels.

**Annexe « B »**

Propriété exclusive de [*nom*] :

- vaisselle et chaudrons;

- outils (menuiserie, soudure, etc.);

- ensemble de literie;

- fonds de pension enregistrés à son nom;

- effets personnels.

[*PRATICIEN*]

b) Exemple 2

**Entente de cohabitation**

La présente entente (entente de cohabitation) faite en double exemplaire est conclue le [*date*].

Entre : [*Nom de la première personne*]

(ci-après dénommée « [*nom*] »)

- et -

[*Nom de la deuxième personne*]

(ci-après dénommé « [*nom*] »)

Considérant que les parties désirent régler par voie de contrat domestique conclu sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, LN-B 2012, c 107, toutes les questions relatives à la propriété et au partage de leurs biens ainsi qu’à leurs obligations mutuelles d’entretien,

Pour ces motifs, en conséquence de ce qui précède et des dispositions ci-incluses, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Dans la présente entente :

a) « biens » désigne les biens personnels et réels et s’entend de tous droits y afférents.

b) « foyer familial » désigne une propriété située au [*adresse*], à [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick et toute autre propriété acquise par l’une ou l’autre des parties et occupée par elles en tant que foyer familial.

2. Antécédents

a) [*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] entendent cohabiter l’un avec l’autre pour une période indéfinie.

b) Ni l’un ni l’autre n’est marié.

c) [*Nom de la première personne*] a trois enfants, [*nom*], [*nom*] et [*nom*], d’un précédent mariage qui s’est terminé par un jugement irrévocable de divorce prononcé le [*date*].

d) [*Nom de la deuxième personne*] n’a pas d’enfant.

3. Convention

[*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] conviennent d’être liés par les dispositions de la présente entente de cohabitation.

4. Propriété et répartition des biens

a) ***Biens exclusifs***

Sauf disposition contraire de la présente entente et sous réserve de tout droit, intérêt ou legs accordé par l’une ou l’autre des parties dans son testament, nulle partie ne pourra, en aucun cas, exercer un droit ou acquérir un intérêt ou un droit à la possession dans les biens énumérés ci-dessous (désignés sous l’appellation générale « biens exclusifs de l’une des parties »). Les biens énumérés ci-dessous seront et demeureront la propriété exclusive de l’autre partie durant la cohabitation, que les parties aux présentes viennent ou non à se marier ensemble ou en cas de séparation des parties ou du décès de l’une ou l’autre des parties :

(i) les biens de l’autre partie décrits à l’annexe « A » ou à l’annexe « B »;

(ii) tout intérêt commercial de l’autre partie;

(iii) tout autre bien acquis par l’autre partie avant la date de la présente entente;

(iv) tout bien acquis par l’autre partie en son nom personnel après la date de la présente entente et, sans limiter ce qui précède, tous les régimes de pension ou les régimes enregistrés d’épargne-retraite de l’autre partie et tout intérêt de l’autre partie dans une société de personnes, une association ou une corporation;

(v) tout bien reçu en héritage par l’autre partie;

(vi) tout revenu de quelque source que ce soit reçu par l’autre partie;

(vii) tout bien acquis en remplacement ou par substitution d’un bien exclusif de l’autre partie;

(viii) tout bien acquis par l’autre partie que ce soit sous forme de cadeau, donation ou legs, incluant tout bien que l’autre partie reçoit ou a le droit de recevoir en vertu des dispositions d’un acte de fiducie et tout droit, titre ou intérêt dans une fiducie dont l’autre partie est bénéficiaire;

(ix) tout bien reçu par l’autre partie à titre de dommages-intérêts;

(x) tout bien désigné ci-après dans la présente entente comme étant la propriété d’une partie;

(xi) tout produit de la vente ou de la disposition des biens décrits dans les paragraphes (i) à (x);

(xii) toute augmentation en valeur des biens décrits dans les paragraphes (i) à (x).

b) ***Cadeaux reçus d’un membre de la famille***

Tout cadeau reçu par l’une ou l’autre des parties ou les deux parties d’une personne affiliée à une partie sera la propriété de la partie affiliée à la personne donatrice du cadeau.

c) ***Droit de disposer des biens exclusifs***

Chaque partie a le droit de posséder, de contrôler et de disposer de ses biens exclusifs comme s’il n’y avait pas cohabitation des parties et sans qu’il soit nécessaire d’ajouter l’autre partie à la transaction.

d) ***Répartition des autres biens en cas de séparation ou de décès***

Sauf disposition contraire de la présente entente et sous réserve de tout droit, intérêt ou legs accordé par l’une ou l’autre des parties dans son testament, en cas de séparation ou du décès de l’une des parties, tous les biens acquis durant la période de cohabitation qui ne sont pas la propriété exclusive de l’une ou l’autre des parties doivent être répartis également entre les parties en considérant les conséquences fiscales de tout transfert d’intérêt et de biens. Si les parties sont dans l’incapacité de s’entendre sur la répartition des biens, les parties feront évaluer les biens en partageant également les frais d’évaluation et vendront tous les biens. Une partie pourra acquérir les biens au prix de l’évaluation. Le produit de la vente sera divisé également entre les parties.

5. Foyer familial

a) Les parties reconnaissent que [*nom de la première personne*] est le propriétaire unique du foyer familial situé au [*adresse*], à [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick.

b) Les parties conviennent que le foyer familial demeurera la propriété exclusive de [*nom de la première personne*].

c) [*Nom de la première personne*] acquittera toutes les dépenses domestiques reliées au foyer familial incluant, sans limiter ce qui précède, les charges foncières, les impôts fonciers, les frais d’entretien, les services d’utilité publique, l’assurance-maison, l’électricité, le chauffage et les frais périodiques du téléphone.

d) Les parties désirent et reconnaissent par les présentes que ce contrat domestique aura priorité sur tout principe de droit, sur la loi et la jurisprudence, y inclus tout principe résultant du droit des fiducies, à savoir les fiducies par déduction, les fiducies judiciaires ou les fiducies implicites, et qu’aucune contribution, réclamation, demande ou autre ne pourra modifier ou altérer la répartition des biens telle que définie dans ce contrat.

e) Le foyer familial sera la résidence commune des deux parties, et ce, jusqu’à ce que [*nom de la deuxième personne*] quitte les lieux de son plein gré ou que [*nom de la première personne*] le somme de partir.

f) Si [*nom de la première personne*] demande à [*nom de la deuxième personne*] de quitter le foyer familial, [*nom de la deuxième personne*] devra, à l’intérieur d’un délai raisonnable n’excédant pas [*nombre*] jours après cette demande, quitter les lieux en déménageant tous ses biens et effets personnels.

g) Si l’une ou l’autre des parties fait l’acquisition d’un autre foyer familial, les parties reconnaissent par la présente que le nom indiqué sur l’acte de transfert en déterminera le propriétaire. S’il y a un seul nom, cette partie en sera le propriétaire exclusif et l’autre partie n’aura aucune réclamation de quelque nature que ce soit contre cette propriété sauf s’il en est autrement stipulé par écrit au moment de la passation de l’acte de transfert.

h) Les paragraphes a) à f) du présent article s’appliqueront *mutatis mutandis* au foyer familial acquis en conformité avec le paragraphe g).

6. Dettes et obligations

a) [*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] reconnaissent que toutes les dettes contractées avant la date de la présente entente seront l’entière responsabilité de la partie qui les a contractées et ne seront en aucun cas considérées comme une dette commune des parties.

b) [*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] reconnaissent que toutes les dettes contractées après la date de la présente entente seront l’entière responsabilité de la partie qui les a contractées. Si une dette est contractée au nom des deux parties, [*nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] seront toutes les deux responsables de cette dette commune.

c) La partie qui a contracté des dettes ou des obligations au nom de l’autre sans son autorisation expresse, avant ou après la date de la présente entente, doit la dédommager des frais ou de la responsabilité qui en découlent.

7. Obligations de soutien

[*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] conviennent de pourvoir en tout temps à leur propre soutien respectif de même qu’au soutien de leurs enfants respectifs sans toutefois pourvoir à celui de l’autre partie et de ses enfants. Ils reconnaissent que cet arrangement est juste et équitable pour le moment et pour l’avenir prévisible et qu’il continuera même après une éventuelle cessation de la vie commune.

8. Renonciation aux droits à la succession

a) Sauf disposition contraire de la présente entente et sous réserve de tout droit accordé par l’autre partie dans son testament, les deux parties, [*nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*], renoncent à tous les recours et à tous les droits qu’elles détiennent ou peuvent exercer aux termes des lois émanant de quelque autorité que ce soit contre la succession de l’autre partie, notamment :

(i) en vertu de la *Loi sur la dévolution des successions*, LRN-B 1973, c D-9, ensemble ses modifications, ou de toute autre loi qui la remplace :

1- au droit de partager la succession de l’autre partie si celle-ci décède intestat;

2- au droit à une prestation ou un paiement en tant que personne à charge de la succession de l’autre partie; et

(ii) au droit d’agir à titre d’exécuteur du testament ou d’administrateur de la succession de l’autre partie.

b) Les parties ne renoncent aucunement au droit de recevoir :

(i) le produit de polices d’assurance, les prestations des régimes de pension ou un avantage similaire que la partie survivante a le droit d’obtenir en raison d’un droit de survivance ou d’une désignation de bénéficiaire;

(ii) un cadeau, une donation ou un legs de la part de l’autre partie.

9. Renonciations

Sauf disposition contraire de la présente entente, chaque partie renonce à ses droits sur les biens de l’autre partie ou à son droit d’exiger que l’autre partie la soutienne, ou soutienne ses enfants, que ces droits soient détenus actuellement ou qu’ils soient obtenus à l’avenir. Chaque partie renonce en particulier :

a) à son droit au soutien ou à l’entretien par l’autre partie, qu’il soit permanent ou provisoire;

b) aux droits relatifs à la propriété, à la répartition ou à la possession des biens de l’autre;

c) aux droits qui découlent de toute partie de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, LN-B 2012, c 107, d’une loi semblable dans toute juridiction compétente, de toute modification à ces lois ou d’une loi subséquente ou de tout principe de droit ou d’équité;

d) aux demandes de compensation ou d’une part dans un bien en raison de son apport à l’acquisition, l’entretien, la préservation, la disposition ou l’amélioration d’un bien exclusif de l’autre partie ou en raison de la prise de responsabilité des soins apportés à un enfant, de la gestion ménagère ou de la charge financière;

e) à tout autre droit qui découle de la qualité des parties en tant que couple vivant en cohabitation, en tant que conjoints de fait ou qu’époux légitimes, tels que définis dans la loi.

10. Entente

[*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] reconnaissent que les dispositions de la présente entente constituent les seuls engagements conclus entre les parties et prévalent sur toute représentation, communication ou entente antérieure, verbale ou écrite. [*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] désirent que l’article 42 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, LN-B 2012, c 107, s’applique à la présente entente.

11. Divisibilité

[*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] désirent que la présente

entente soit divisible de manière à ce que la nullité d’une partie ou disposition de l’entente n’entraîne pas la nullité des autres parties ou dispositions de l’entente.

12. Interprétation

[*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] désirent que la présente entente soit interprétée de façon libérale. Dans la présente entente, le contexte commande le genre et le nombre; le mot personne s’entend d’une personne morale ou physique; les rubriques n’ont qu’une valeur indicative et n’ont aucune incidence sur l’interprétation de la présente entente.

13. Lois applicables

[*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] conviennent que les lois de la province du Nouveau-Brunswick régissent l’interprétation et l’exécution de la présente entente.

14. Ayants droit

[*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] conviennent que la présente entente lie leurs ayants droit, exécuteurs, administrateurs ou personnes désignées.

15. Conseils juridiques

[*Nom de la première personne*] et [*nom de la deuxième personne*] reconnaissent individuellement :

a) avoir reçu des conseils juridiques indépendants;

b) comprendre leurs droits et obligations respectifs aux termes de la présente entente;

c) avoir signé la présente entente librement et volontairement;

d) avoir conclu la présente entente en étant suffisamment bien informés des revenus, des avoirs et des dettes de l’autre partie;

e) que les dispositions de la présente entente sont équitables à tous points de vue.

16. Documents

Chaque partie fournira à l’autre ou signera et lui remettra les documents que celle-ci lui demandera pour les fins de l’exécution de la présente entente.

17. Modifications

Les parties peuvent modifier les dispositions de la présente entente dans un écrit qu’elles signeront et qui sera annexé aux présentes.

En foi de quoi, la dénommée « [*nom de la première personne*] » a apposé sa signature et son sceau aux présentes à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, le [*date*].

|  |  |
| --- | --- |
| Signé, scellé et remis  en présence de :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Témoin | )  )  )  )  ) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ) [*Signataire*] |
|  |  |

En foi de quoi, le dénommé « [*nom de la deuxième personne*] » a apposé sa signature et son sceau aux présentes à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, le [*date*].

|  |  |
| --- | --- |
| Signé, scellé et remis  en présence de :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Témoin | )  )  )  )  ) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ) [*Signataire*] |

[*PRATICIEN*]

c) Exemple 3

**Entente de cohabitation**

Entente faite en deux exemplaires le [*date*].

Entre : [*Nom de la première personne*], [*adresse*], à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, ci-après appelée « [*nom*] », d’une part,

- et -

[*Nom de la deuxième personne*], [*adresse*], à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, ci-après appelé « [*nom*] », d’autre part.

Considérant que [*nom*] est séparé et que [*nom*] est divorcée; et

Considérant que [*nom*] et [*nom*] ont, librement et de bonne foi, décidé de faire vie commune;

et

Considérant que les parties désirent fixer par entente les modalités de leur cohabitation ainsi que les droits et les obligations de chacune d’elles tant pendant cette cohabitation que dans l’éventualité d’une séparation ou du décès de l’une ou l’autre partie,

En conséquence, sur la foi des faits susmentionnés et en échange des engagements décrits ci-dessous, de même qu’en échange de leur affection mutuelle, les parties conviennent expressément de ce qui suit :

**Cohabitation**

1. Les parties vivent ensemble depuis le [*date*] et la présente entente est en vigueur rétroactivement à compter de cette date.

**Enfants**

2a) Il est entendu que les enfants de [*nom*] peuvent, si ce dernier le juge nécessaire ou utile, à son appréciation exclusive, venir habiter avec les parties au moins jusqu’à l’âge de [*âge*] ans. Ils peuvent également, tant qu’ils sont considérés à la charge de leurs parents, venir demeurer avec les parties pour des périodes intermittentes dont la durée peut varier selon les circonstances;

b) Les enfants de [*nom*] peuvent venir habiter avec leur mère pendant toute période ne dépassant pas [*durée*] à moins que [*nom*] ne consente par écrit à une période plus longue.

3. Chaque partie convient d’assumer la responsabilité finale dans ses rapports avec ses propres enfants d’une part et, d’autre part, de respecter les décisions prises en ce sens par l’autre partie et de les faire respecter dans la mesure du possible. Il est clair que les parties n’ont aucune responsabilité juridique envers les enfants de l’autre mais chacune d’elles permet à l’autre et chacune accepte pour elle-même de toujours agir de façon responsable pour la sécurité et la santé des enfants de l’autre.

**Biens exclusifs**

4. [*Nom*] est seul propriétaire du terrain situé à [*adresse*] et il désire y construire une maison que les parties habiteraient.

5. [*Nom*] est seul propriétaire de la compagnie [*nom de la compagnie*] et il est seul responsable de toutes les décisions concernant ce commerce ainsi que de toutes les dettes et obligations qui s’y rapportent. D’autre part, les parties conviennent que [*nom*] recevra un salaire adéquat, à négocier entre les parties et à lui payer au fur et à mesure, pour tout le travail qu’elle pourra effectuer au bénéfice de cette compagnie.

6. Il est entendu que chacune des parties conserve la propriété exclusive de tous les biens qu’elle possédait immédiatement avant la cohabitation, notamment le mobilier, les objets ménagers et les effets personnels tels que les automobiles, les bijoux, les comptes de banque, les investissements, les fonds de pension privés et gouvernementaux, les actions dans des compagnies, etc., ainsi que le produit de la vente de ces biens et les biens acquis en remplacement de ces biens.

7. Sous réserve de l’article 10 (biens communs), chaque partie conserve également la propriété exclusive des biens et des revenus acquis de toutes sources à son nom seul, depuis le début de la cohabitation, notamment les salaires, dividendes et intérêts gagnés, les cadeaux reçus, les héritages, les gains de jeux de hasard, la valeur de rachat et les produits des polices d’assurance, les prestations de pension, etc. De plus, [*nom*] désire meubler elle-même la nouvelle maison de [*nom*] qu’il construira éventuellement à [*adresse*]; dans un tel cas, il serait entendu qu’elle paierait elle-même ces meubles et qu’elle en demeurerait seule propriétaire en cas de séparation éventuelle.

8. Sans limiter la portée générale des articles 4 et 5 mais pour plus de certitude, chacune des parties conserve la propriété exclusive de tous les biens et revenus décrits aux annexes « A » et « B » ci-jointes.

9. Il est entendu que chacune des parties conserve la propriété exclusive de ses biens tant pendant la cohabitation qu’en cas d’une séparation éventuelle ou au moment du décès de l’une ou l’autre partie. Chacune des parties est ainsi libre de vendre, de donner ou de léguer par testament les biens qui lui appartiennent exclusivement ou d’en disposer de toute autre façon et de nommer qui que ce soit comme bénéficiaire de ses polices d’assurance.

**Biens communs**

10. Les parties déclarent qu’elles détiennent en commun tous les biens décrits à l’annexe « C » de la présente entente, peu importe d’où ces biens proviennent, qui les a payés ou quand ils ont été acquis. Aucune partie ne peut donc vendre, donner, garder, détruire ou autrement disposer de ces biens communs sans le consentement de l’autre.

11. En cas d’une séparation éventuelle ou au moment du décès de l’une des parties, et à moins d’une modification écrite à la présente entente, la valeur marchande que les biens communs auront à ce moment-là devra être partagée à parts égales entre les parties ou avec la succession de la partie décédée, s’il y a lieu.

**Autres biens**

12a) Sous réserve de l’alinéa b) ci-dessous, il est entendu que les parties feront la mise à jour, chaque fois que c’est nécessaire, des annexes « A », « B » et « C » et chaque partie apposera alors ses initiales aux modifications;

b) Tout bien n’apparaissant pas aux annexes « A » et « B » des biens exclusifs ni à l’annexe « C » des biens communs sera réputé, jusqu’à preuve du contraire, appartenir exclusivement à la partie qui l’aura payé (mais voir aussi l’article 13).

13a) Rien dans la présente entente n’empêche une des parties de faire des cadeaux à l’autre partie ou de désigner l’autre partie comme héritière de son testament. De plus, le transfert d’un bien de l’une ou l’autre des catégories suivantes sera présumé être un cadeau à moins de preuve contraire : vêtements, bijoux, articles de toilette, articles de sport, effets personnels, petits appareils électriques, outils et objets décoratifs;

b) Tout cadeau (incluant de l’argent comptant) reçu par l’une ou l’autre partie ou par les deux d’une personne parente de l’une des parties sera présumé appartenir exclusivement à celle des deux qui est parente du donateur (à moins qu’une carte d’accompagnement ne précise le nom des deux parties ou qu’il s’agisse de toute évidence d’un effet personnel destiné à la partie non parente ou à moins de toute autre preuve satisfaisante);

c) Tout cadeau d’une autre origine (incluant de l’argent comptant) reçu par les deux parties ensemble ou par l’une d’elles à titre de représentante du couple sera présumé appartenir en commun aux deux parties (à moins qu’une carte d’accompagnement ne précise le nom d’un seul destinataire ou à moins de toute autre preuve satisfaisante).

**Dépenses courantes**

14. [*Nom*] étant seul propriétaire de la maison qu’il veut construire, il est entendu qu’il demeurera seul responsable des services suivants : les impôts fonciers, les taxes municipales, s’il y a lieu, les assurances, les réparations, ainsi que les frais pour toute amélioration future qui ferait probablement augmenter la valeur de revente de la maison (terrassement, finition intérieure, agrandissement, etc.).

15. Les parties acceptent de partager, dans les proportions qu’elles détermineront entre elles et pouvant varier selon les circonstances, le coût de la nourriture ainsi que tous les frais d’entretien courants de la maison (appelés dépenses communes) tels que le chauffage, l’électricité, le câble, les frais de téléphone (sauf les interurbains), l’enlèvement de la neige, etc. Si un des enfants venait habiter avec les parties pendant toute période de deux semaines ou plus, il est convenu que le parent de cet enfant assumera alors une proportion plus grande de ces frais que les parties négocieront entre elles.

16. À moins d’une modification éventuelle de la présente entente, signée devant témoin, chacune des parties comprend et accepte tous les énoncés suivants :

a) La contribution financière aux dépenses communes, la participation aux tâches d’entretien, de décoration ou de réparation des biens exclusifs (notamment de la maison) ou des biens communs et le fait d’assumer la responsabilité des tâches quotidiennes (notamment la préparation des repas, l’entretien des vêtements et le soin des enfants, s’il y a lieu) n’accordent aucun droit sur les biens de l’autre et ne créent aucune dette ni obligation de compensation en droit ou en équité, par fiducie ou autrement;

b) L’énoncé contenu à l’alinéa a) demeure vrai peu importe toute inégalité, réelle ou apparente, dans la contribution ou la participation de chaque partie à ces diverses tâches et peu importe la durée de la cohabitation;

c) En cas de maladie prolongée, d’invalidité ou de perte d’emploi, pour quelque raison que ce soit, rendant une des parties incapable de défrayer sa part des dépenses communes (décrites à l’article 15 susmentionné), il est convenu que l’autre partie n’a aucune obligation d’entretien envers la première et, le cas échéant, n’assumera la part des dépenses de la première qu’à son appréciation exclusive. Toute participation de l’une des parties à l’entretien de l’autre est considérée comme un cadeau et ne donne lieu à aucune présomption d’obligation future pour le soutien, l’entretien ou les aliments de l’autre.

17. Chaque partie reste personnellement responsable de payer elle-même les biens et services de nature personnelle ainsi que ceux de ses enfants, s’il y a lieu. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces biens et services comprennent les vêtements, les médicaments et les soins dentaires, les primes d’assurance-vie, l’assurance et l’entretien de sa propre voiture, les cadeaux, les articles de sport, les œuvres de charité, les frais d’études, les impôts sur le revenu et toutes les autres dépenses de même nature.

**Dettes**

18. Chacune des parties reste seule responsable du remboursement de toutes ses dettes contractées avant ou après le début de la cohabitation. Les parties s’engagent à ne contracter aucune dette ou obligation au nom de l’autre sans avoir, au préalable, obtenu son autorisation écrite et à s’abstenir de faire toute dette dont l’autre pourrait éventuellement être tenue pour responsable. De plus, chaque partie s’engage à rembourser et à dédommager l’autre de toute dette ou obligation qu’elle aura contractée au nom de l’autre depuis le début de la cohabitation.

**Séparation**

19a) Les parties conviennent qu’en cas de séparation éventuelle [*nom*] reste propriétaire exclusif de toute maison qu’il pourra avoir bâtie; si les parties occupent alors la maison de [*nom*], sur simple demande faite par ce dernier et dans un délai maximum de [*nombre*] jours, [*nom*] consent à quitter paisiblement cette maison et à apporter avec elle tout le mobilier qui lui appartiendra;

b) Si les parties occupent un appartement ou une maison louée, il est convenu que, sur simple demande faite par [*nom*], [*nom*] consent, dans un délai maximum de [*nombre*] jours, à quitter paisiblement cette résidence et à apporter avec lui tous ses effets personnels;

c) D’autre part, chacune des parties reste libre de décider elle-même de quitter la résidence familiale en tout temps, mais chacune s’engage à donner à l’autre un avis d’au moins [*nombre*] jours avant de déménager le mobilier;

d) Les parties conviennent de continuer à payer leur part des dépenses communes déterminées à l’article 15 susmentionné pour toute période de [*nombre*] jours d’avis indiquée à l’alinéa c) susmentionné ou pour toute période plus courte sur laquelle ils s’entendent.

**Décès**

20. Les parties conviennent que, en cas de décès de l’une ou de l’autre partie, la partie survivante aura le droit d’occuper la maison ou d’utiliser le mobilier de la partie décédée, selon le cas, pour une période maximale de [*nombre*] jours, après quoi les biens seront rendus à la succession de la partie décédée pour être répartis selon les termes de tout testament éventuel ou selon la *Loi*. Pendant cette période de [*nombre*] jours, la succession de la partie décédée devra payer à la partie survivante la part normale des dépenses communes déterminées à l’article 15 susmentionné.

**Renonciation**

21. Sous réserve des dispositions particulières de la présente entente,

a) Chacune des parties renonce à tout droit sur les biens de l’autre qu’elle a présentement ou qu’elle peut acquérir durant sa vie en vertu de toute loi, notamment de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, y compris tout droit :

i) à la propriété des biens;

ii) au partage des biens; et

iii) à une contrepartie en espèce ou sous forme d’un droit de propriété pour son apport de quelque nature, même indirect, relatif aux biens;

b) Chaque partie renonce également aux droits que chacune a présentement ou peut acquérir sur la succession de l’autre, en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, de la *Loi sur la dévolution des successions*, de la *Loi sur les biens matrimoniaux* et de toutes lois similaires qui pourraient les remplacer, le cas échéant, et notamment le droit :

i) d’hériter de la partie qui décède sans testament;

ii) à une allocation ou à un versement à titre de personne à charge de la succession de la partie décédée, ou

iii) d’agir à titre d’exécuteur testamentaire du testament ou d’administrateur de la succession de la partie décédée.

**Divers**

22. Les parties déclarent vouloir vivre et s’épanouir ensemble mais reconnaissent que ce doit être par un choix libre. Les parties s’engagent donc à toujours respecter ce libre choix, à toujours se traiter mutuellement avec délicatesse et politesse, et ce, même en cas de séparation éventuelle.

23. Si les parties devaient se marier l’une à l’autre, il est convenu que la présente entente demeure en vigueur et constitue un contrat de mariage tant qu’une entente différente, s’il y a lieu, n’aura pas été signée devant témoin.

24. En cas de mésentente entre les parties sur l’interprétation ou sur l’application de la présente entente et avant de recourir à des procédures judiciaires, les parties conviennent de tenter de résoudre cette mésentente en face à face avec l’aide d’un(e) médiateur(trice), pendant au moins deux séances.

25. La présente entente ne peut être modifiée que par un document écrit, signé par les parties devant témoin; toutefois, les annexes « A », « B » et « C » peuvent être modifiées par les deux parties ensemble, sans témoin, en y apposant leurs initiales respectives.

26. La loi applicable à l’interprétation et à l’exécution de la présente entente est celle du Nouveau-Brunswick.

27. La nullité ou l’impossibilité d’exécution d’une disposition de la présente entente ne peut porter atteinte à la validité et à l’exécution d’une autre disposition. Toute disposition considérée comme nulle pourra être enlevée sans porter atteinte à la validité du reste de l’entente.

28. Chaque partie reconnaît avoir reçu, avant de signer la présente entente, les conseils juridiques d’un avocat indépendant de celui de l’autre partie.

29. Chaque partie confirme avoir reçu une copie de cette entente, avoir reçu toutes les explications qu’elle voulait et avoir signé cette entente volontairement et en pleine connaissance de cause.

**Annexe « A »**

Biens exclusifs à [*nom*].

**Annexe « B »**

Biens exclusifs à [*nom*].

**Annexe « C »**

Biens communs de [*nom*] et de [*nom*].

[*PRATICIEN*]

B - Contrats de mariage

1 - Exemple 1

**Contrat de mariage**

Le présent contrat de mariage est conclu le [*date*].

Entre : [*Nom*]

- et -

[*Nom*]

1. **Dispositions préliminaires**

a) Les parties au contrat ont l’intention de se marier le [*date*].

b) Chacune des parties est propriétaire de biens réels et de biens personnels propres.

c) Les parties souhaitent préciser par contrat leurs droits et obligations relativement à la propriété de tous les biens acquis par chacune d’elles avant et durant le mariage et, au cas où la cohabitation prendrait fin, leurs droits et obligations relativement à la propriété et à la répartition de ces biens au moment de leur séparation, de l’annulation ou de la dissolution du mariage, ou du décès de l’une d’elles.

2. **Convention**

En prévision de leur mariage, les parties (ci-après appelées respectivement l’« époux » et l’« épouse ») concluent le présent contrat de mariage et conviennent de ce qui suit :

a) **Définitions**

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent contrat et à tout instrument complémentaire, sauf indication contraire du contexte.

(i) « bien acquis avant le mariage » Bien acquis par l’une des parties avant le mariage ou le jour même du mariage, de même que tout produit de la vente ou de l’aliénation d’un tel bien, tout autre bien acquis au moyen de ce produit ainsi que tout revenu réalisé grâce à ce produit.

(ii) « bien acquis après le mariage » Bien acquis par l’une des parties après le jour du mariage, de même que tout produit de la vente ou de l’aliénation d’un tel bien, tout autre bien acquis au moyen de ce produit ainsi que tout autre revenu réalisé grâce à ce produit.

(iii) « bien » Tout bien réel ou personnel et toute forme d’intérêt sur un bien, où qu’il se trouve.

(iv) « *Loi sur les biens matrimoniaux* » La *Loi sur les biens matrimoniaux*, LN-B 2012, c 107, ensemble ses modifications, toute loi appelée à la remplacer et toute loi semblable d’une autre entité politique du Canada ou du monde.

(v) « testament » Toute disposition testamentaire, y compris un codicille, une désignation dans un testament ou dans un écrit de nature testamentaire ou l’exercice d’un pouvoir de désignation contenu dans un testament.

b) **Biens propres**

(i) ***Biens acquis avant le mariage***

A) L’époux n’a aucun droit, même en equity, sur les biens que l’épouse a acquis avant le mariage.

B) L’épouse n’a aucun droit, même en equity, sur les biens que l’époux a acquis avant le mariage.

C) Au cours du mariage, les parties jouiront de tous les droits de propriété, de possession et de disposition sur leurs biens acquis avant le mariage comme si le mariage n’existait pas, sans qu’il soit nécessaire à l’autre conjoint de se joindre à l’opération.

(ii) ***Biens acquis après le mariage***

A) Sauf disposition contraire du présent contrat, les parties conserveront individuellement la propriété, la possession et la jouissance de tous leurs biens propres, à l’abri de toute revendication de la part de l’autre.

B) Tout bien acquis après le mariage et qui n’est pas détenu collectivement sera la propriété exclusive de la partie au nom de laquelle le bien est détenu, à l’abri de toute revendication de la part de l’autre.

(iii) ***Résidences familiales et meubles***

La maison sise au [*adresse*], à [*municipalité*], dans le comté de [*comté*], ou toute résidence venant à la remplacer restera la propriété exclusive de l’époux, à l’abri de toute revendication de la part de l’épouse.

(iv) ***Valeurs mobilières***

Les parties conserveront la propriété exclusive du contenu de leurs portefeuilles de valeurs mobilières respectifs, peu importe où ils se trouvent, à l’abri de toute revendication de la part de l’autre.

(v) ***Régime enregistré d’épargne-retraite***

Les parties affirment qu’elles contribuent chacune à leur propre régime enregistré d’épargne-retraite et qu’elles continueront à le faire. Chacune conservera la propriété exclusive de son régime, à l’abri de toute revendication de la part de l’autre.

(vi) ***Pensions***

Les parties conserveront chacune leurs droits exclusifs, à l’abri de toute revendication de la part de l’autre, sur tout régime de pension établi à leur nom, y compris tout régime de pension d’entreprise.

(vii) ***Polices d’assurance-vie***

Les parties conserveront de façon exclusive le droit de maintenir ou d’annuler les polices d’assurances qu’elles détiennent ou viendront à détenir, ou d’en disposer à leur guise.

(viii) ***Dettes***

A) Toute dette ou obligation contractée avant le mariage demeurera l’unique responsabilité de la partie qui l’a contractée et ne sera pas considérée comme une dette matrimoniale.

B) Toute dette ou obligation contractée après le mariage qui n’est pas contractée aux noms des deux parties demeurera l’unique responsabilité de la partie qui l’a contractée et ne sera pas considérée comme une dette matrimoniale.

c) **Transmissions volontaires**

Les parties ne renoncent pas à leur droit de recevoir :

(i) les produits d’assurance, les prestations de pension ou les autres avantages semblables auxquels chacune aurait droit comme survivante de l’autre.

(ii) des donations ou des legs de la part de l’autre.

d) **Succession testamentaire ou non testamentaire**

(i) Au décès d’un conjoint, l’autre partie n’acquerra aucun droit sur les biens de ce conjoint, acquis avant ou après le mariage.

(ii) Après le mariage, chaque partie conservera un testament distinct qui ne contredit pas les dispositions de ce présent contrat.

(iii) Rien n’interdit à l’une des parties de léguer à l’autre des biens qu’elle a acquis avant ou après le mariage.

(iv) Sauf disposition contraire du présent contrat et sous réserve de tout droit conféré par l’autre partie dans son testament, les parties renoncent à tous les droits qu’elles détiennent ou pourraient détenir sur la succession de l’autre en vertu des lois de quelque entité politique que ce soit, en particulier le droit :

A) en vertu de la *Loi sur la provision des personnes à charge*, de la *Loi sur les services à la famille* et de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou de leurs remplacements au Nouveau-Brunswick,

(i) de recueillir une partie de la succession de l’autre conjoint, s’il décède intestat,

(ii) de bénéficier de la succession de l’autre conjoint à titre de personne à charge;

B) d’administrer la succession testamentaire ou non testamentaire de l’autre conjoint.

e) ***Loi sur les biens matrimoniaux***

(i) Les droits et obligations des parties, qu’ils prennent naissance au cours du mariage, avant ou après la cohabitation ou à la suite d’un divorce ou d’une annulation, sont régis par le présent contrat, qui l’emporte sur toutes les dispositions d’une loi sur les biens matrimoniaux. Cela s’entend notamment des droits et des obligations de chacune relativement à :

A) la possession des biens,

B) la propriété ou la répartition des biens.

(ii) Les parties reconnaissent que le présent contrat constitue un contrat de mariage au regard de la *Loi sur les biens matrimoniaux* et remplace les droits et obligations découlant d’une relation conjugale que prévoit pareille loi.

f) **Renonciation aux droits et intérêts sur des biens**

(i) Sauf disposition contraire du présent contrat, les parties renoncent à tous les droits et intérêts qu’elles ont ou qu’elles pourraient acquérir, en vertu des lois d’ici et d’ailleurs, en particulier d’une loi sur les biens matrimoniaux, sur les biens qui appartiennent à l’autre, y compris tous les droits et intérêts relatifs à :

A) la possession des biens,

B) la propriété des biens,

C) la répartition des biens,

D) une compensation en argent ou en nature en raison d’un apport quelconque, direct ou indirect, à l’égard d’un bien.

(ii) Ni apport, ni règle de droit, ni disposition législative, ni autre facteur, même par l’entremise d’une fiducie par déduction, d’une fiducie judiciaire ou d’une fiducie implicite, n’est susceptible de donner lieu à un droit ou à un intérêt quelconque sur des biens.

(iii) La présente clause constitue une défense absolue à toute action intentée par l’une des parties en revendication d’un droit sur tout bien, où qu’il se trouve, sur lequel l’autre a ou avait un intérêt.

(iv) ***Préséance du contrat***

(A) Le présent contrat l’emporte sur :

(i) toute disposition de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

(ii) toute disposition d’un contrat domestique conclu plus tard entre une des deux parties et un tiers.

(B) Les parties affirment avoir conclu le présent contrat en pleine connaissance de l’application à leur situation de la *Loi sur les biens matrimoniaux* du Nouveau-Brunswick et en prévision de l’application des articles 2, 3 et 4 et des paragraphes 44(1) et (2) de cette loi. Le présent contrat constitue un contrat domestique au regard de cette loi.

g) **Biens exclus de l’actif familial**

Les biens que l’une des parties possède ou viendra à acquérir ne feront pas partie de l’actif familial au regard de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

h) **Droit applicable**

Le droit qui régit l’interprétation et l’application du présent contrat est le droit en évolution au Nouveau-Brunswick.

i) **Divisibilité des dispositions**

La nullité ou le caractère inexécutable d’une disposition du présent contrat ne diminue en rien la validité et la force exécutoire de toute autre disposition, car toute disposition invalide est susceptible de disjonction.

j) **Généralités**

(i) Les parties s’engagent à passer tous les actes qu’il serait raisonnable de dresser pour que prennent effet les dispositions et les objets du présent contrat.

(ii) Les parties affirment qu’il n’existe pas d’assertions, de conventions ou de conditions précisant le sens du présent contrat autres que celles qui y sont expressément énoncées.

(iii) Le présent contrat ne peut être modifié que par un autre instrument signé par les deux parties après que chacune a obtenu des conseils juridiques indépendants.

(iv) Le présent contrat lie les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit de chacune des parties.

(v) Les parties acceptent la responsabilité pour toute dette, charge, hypothèque ou grèvement qui se rattache à un bien qu’elles ont acquis en vertu du présent contrat.

(vi) En cas de divorce, toutes les clauses du présent contrat survivent et restent en vigueur.

k) **Conseils juridiques indépendants**

Chacune des parties reconnaît :

(i) qu’elle a obtenu des conseils juridiques indépendants;

(ii) qu’elle connaît ses droits et ses obligations qui découlent du présent contrat;

(iii) qu’elle signe le présent acte volontairement;

(iv) qu’elle est satisfaite de la divulgation que l’autre a faite de ses revenus, de son patrimoine et de ses dettes;

(v) que les dispositions du présent contrat sont équitables en toutes circonstances.

En foi de quoi les parties ont apposé leur sceau et leur signature au présent acte à la date figurant en tête.

|  |  |
| --- | --- |
| Signé, scellé et délivré  en présence de :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | )  )  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Témoin | ) [*Signataire*] |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | )  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Témoin | ) [*Signataire*] |

[*BARREAU*]

2 - Exemple 2

**Contrat de mariage**

Contrat fait en double exemplaire, le [*date*].

Entre

[*Nom*], de [*adresse*], au Nouveau-Brunswick, ci-après appelé [*nom*],

- et -

[*Nom*], du même endroit, ci-après appelée [*nom*].

Considérant que les parties cohabitent depuis le [*date*] environ;

Considérant que les parties ont convenu de se marier le [*date*]; et

Considérant que les parties désirent fixer par contrat leurs obligations et leurs droits respectifs à l’égard des biens que chacune d’elles détient présentement, détiendra pendant le mariage et détiendrait advenant une séparation éventuelle ou le décès de l’une d’elles;

En conséquence, sur la foi des faits susmentionnés et en échange des engagements décrits ci-dessous de même qu’en échange de leur affection mutuelle, les parties conviennent comme suit :

**Biens exclusifs**

1a) Au moment de la signature de ce contrat de mariage, [*nom*] est l’unique propriétaire, entre autres biens, de divers investissements qui sont présentement déposés à [*établissement bancaire*], sous forme de REÉR, de dépôts à terme et de comptes d’épargne, tous déposés à son nom seul.

b) Les parties conviennent que chacune d’elles demeure maintenant et pour toujours l’unique propriétaire de tous ses comptes personnels ainsi que du produit de ces comptes, pendant la cohabitation et pendant le mariage, de même qu’au moment d’une séparation éventuelle. Ces comptes sont donc exclus des définitions que la *Loi sur les biens matrimoniaux* (ou toute autre loi) donne aux expressions « actif familial » et « biens matrimoniaux ».

c) Les parties conviennent donc, dans le présent contrat, que chacune d’elles est libre d’administrer le capital et les intérêts, dividendes et autres bénéfices et de les réinvestir, de transférer les fonds d’une forme d’investissement à une autre ou d’une institution financière à une autre, ou de les encaisser et de les dépenser sans consultation avec l’autre partie et sans avoir à lui en rendre compte.

d) Sous réserve d’assurer au couple et à leurs enfants, s’il y a lieu, un train de vie convenable en proportion de leurs revenus combinés, les parties conviennent qu’elles peuvent continuer à investir dans leurs comptes personnels respectifs et que tout nouvel investissement s’ajoute aux biens détenus exclusivement par chacune d’elles.

2. Chacune des parties reconnaît ne détenir aucun droit, même en équité, sur les comptes et autres investissements déposés ou enregistrés exclusivement au nom de l’autre.

**Biens détenus conjointement**

3a) Tous les biens, autres que ceux décrits à l’article 1, que les parties détiendront en date du mariage, seront réputés être détenus en parts égales ou équitables selon les dispositions de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, y compris l’article 7 de cette loi, et ce, à partir de la date du mariage.

b) Sans limiter la portée générale de l’alinéa 3a) mais, pour plus de précisions, ces biens comprennent la maison ainsi que les automobiles et le camion présentement immatriculés au nom de [*nom*], le mobilier ainsi que tous les biens de remplacement, les biens qui seront nouvellement acquis par l’une ou par l’autre des parties, ainsi que la part des salaires et autres revenus de chacune d’elles qui n’aura pas été investie au nom exclusif de l’une ou de l’autre partie.

**Décès**

4a) Si l’une des parties devait décéder avant l’autre, il est convenu que tous les biens de la personne décédée seront dévolus à l’autre partie, y compris tous les comptes de banque et les investissements réservés de façon exclusive à l’article 1 susmentionné.

b) À moins de recevoir le consentement écrit de l’autre partie en vue de modifier l’alinéa 4a), chacune des parties reconnaît que la présente clause a priorité sur toute clause contraire contenue dans un testament fait par l’une ou l’autre des parties.

**Dettes**

5. Chacune des parties reste seule responsable du remboursement de toutes ses dettes contractées avant ou après le début de la cohabitation, mais avant la date du mariage; chaque partie s’engage à rembourser et à dédommager l’autre de toute dette ou obligation qu’elle aurait contractée au nom de l’autre avant la date du mariage.

**Divers**

6. Chaque partie déclare être satisfaite de l’information reçue de l’autre partie concernant la situation financière de l’autre partie, y compris ses avoirs, ses revenus et ses dettes, et ne pas exiger de l’autre un état financier assermenté.

7. En cas de mésentente entre les parties sur l’interprétation ou sur l’application de la présente entente et avant de recourir à des procédures judiciaires, les parties conviennent de tenter de résoudre cette mésentente en face à face, avec l’aide d’un(e) médiateur(trice), pendant au moins deux séances.

8. La présente entente ne peut être modifiée que par un document écrit, signé par les deux parties devant témoin.

9. La nullité ou l’impossibilité d’exécution d’une disposition de la présente entente ne peut porter atteinte à la validité et à l’exécution d’une autre disposition; toute disposition considérée comme nulle pourra être enlevée sans porter atteinte à la validité du reste de l’entente.

10. Chaque partie reconnaît avoir reçu, avant de signer la présente entente, les conseils juridiques d’un avocat indépendant de celui de l’autre partie.

11. Chaque partie confirme avoir reçu une copie de cette entente, avoir reçu toutes les explications qu’elle voulait et avoir signé cette entente volontairement et en pleine connaissance de cause.

12. La présente entente lie les parties de même que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit respectifs.

[*PRATICIEN*]

C - Ententes de séparation

1 - Clauses

a) Actif commercial

L’époux et l’épouse conviennent que l’époux est propriétaire d’actions dans la compagnie constituée en corporation sous le nom de [*nom de la compagnie*]. En contrepartie de la somme de [*montant*] $ versée à l’épouse par l’époux, l’épouse renonce à tous ses droits et intérêts qu’elle pourrait avoir dans ces actions en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, de la *Loi sur le divorce* (Canada), de la *Loi sur les services à la famille* ou de toute autre loi ou de tout principe de droit ou d’équité actuellement en vigueur au Canada ou qui pourrait le devenir.

[*PRATICIEN*]

b) Assurance maladie

i) Exemple 1

**Assurances**

15. L’époux convient de maintenir en vigueur le régime familial d’assurance maladie qu’il détient en vertu de son emploi (ou de prendre une assurance maladie équivalente, si nécessaire), et ce, au profit des enfants, tant que ceux-ci demeurent bénéficiaires admissibles, et au profit de l’épouse, pour une période minimale de [*nombre*] ans, annulable par la suite à l’appréciation exclusive de l’époux, à condition de donner à l’épouse un avis écrit d’au moins [*nombre*] mois; d’autre part, l’épouse est responsable de payer toute franchise, c’est-à-dire le pourcentage non couvert par l’assurance pour les services de santé dont elle peut se prévaloir.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

10. À compter de la signature de la présente entente, les parties conviennent que l’épouse n’a plus l’obligation d’inclure l’époux dans le régime familial d’assurance maladie qu’elle détient présentement par l’entremise de son employeur; tant que cette couverture est maintenue, cependant, l’époux accepte de payer toute franchise exigée par le régime.

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

**Frais relatifs aux soins médicaux**

(1) L’époux affirme qu’il détient, au bénéfice de l’épouse et des enfants, une police d’assurance maladie.

(2) L’époux s’engage à maintenir cette police d’assurance ou une police semblable pour les durées qui suivent :

a) pour ce qui est de l’épouse, jusqu’à ce qu’un des événements suivants se produise :

(i) l’épouse se remarie;

(ii) l’épouse cohabite avec un autre homme;

(iii) l’épouse obtient un emploi qui la rend admissible à un tel régime;

(iv) le mariage est dissous;

b) pour ce qui est de chaque enfant, aussi longtemps qu’il y a une obligation de soutien vis-à-vis de ceux-ci en application de la présente convention;

c) pour ce qui est de l’épouse et des enfants, aussi longtemps que l’époux participe au régime d’assurance en vigueur à son lieu de travail, et que l’épouse et les enfants y sont admissibles.

(3) Si l’époux ne maintient pas en vigueur cette police d’assurance ou une police semblable, il devra payer tous les frais qui seraient ordinairement remboursés en application du paragraphe (2).

**Assurance dentaire**

L’époux reconnaît qu’il participe à un régime collectif d’assurance dentaire à son lieu de travail. Il consent à maintenir son adhésion à ce régime au bénéfice de l’épouse et des enfants aussi longtemps qu’il a des obligations de soutien vis-à-vis d’eux en application de la présente convention, pourvu qu’il puisse continuer à participer à ce régime et que l’épouse et les enfants y soient admissibles.

[*BARREAU*]

iv) Exemple 4

**Assurance médicale et dentaire**

a) L’époux sera responsable de maintenir en vigueur la police d’assurance médicale et dentaire qu’il détient auprès de son employeur actuel au bénéfice des enfants [*nom*] et [*nom*]. Si l’époux change d’emploi et que ce nouvel employeur offre un régime d’assurance médicale et dentaire, l’époux sera responsable de payer les primes de la police d’assurance au bénéfice des enfants.

[*PRATICIEN*]

c) Assurance-vie

i) Exemple 1

16a) L’époux s’engage à maintenir en vigueur toutes les assurances qu’il détient présentement sur sa vie (auprès de [*compagnie*] et de [*compagnie*]) et sur la vie de l’épouse (auprès de [*compagnie*] et de [*compagnie*]), et sur la vie de chaque enfant, à payer seul toutes les primes, à désigner les deux enfants, [*nom*] et [*nom*], comme bénéficiaires des assurances sur la vie des parents et l’épouse comme bénéficiaire des assurances sur la vie des enfants, et ce, obligatoirement, tant qu’il reste un enfant à charge. Après cette date, l’époux devient libre d’abandonner ces assurances ou d’en modifier le nom des bénéficiaires.

b) Chacune des parties reconnaît à l’autre le droit de désigner, de son vivant ou par testament, le fiduciaire de son choix pour administrer les produits de ces assurances au nom des enfants, et chacune accepte de ne jamais contester le choix du fiduciaire fait par l’autre partie et de ne jamais exiger de tel fiduciaire qu’il paie à la partie survivante un montant plus élevé que ce qui resterait normalement à payer en pension alimentaire pour chaque enfant.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

15. En ce qui a trait aux polices d’assurance-vie qu’elles détiennent, les parties s’entendent comme suit :

a) L’époux s’engage à maintenir en vigueur le régime d’assurance-vie qu’il détient présentement ou à prendre une assurance-vie équivalente, si nécessaire, d’au moins [*montant*] $ et à désigner l’épouse ou l’enfant comme bénéficiaire, et ce, obligatoirement, tant que l’enfant sera à charge;

b) L’épouse s’engage à maintenir en vigueur la police d’assurance qu’elle détient présentement ou à prendre une assurance-vie équivalente, si nécessaire, d’au moins [*montant*] $ et à désigner l’époux ou l’enfant comme bénéficiaire, et ce, obligatoirement, tant que l’enfant sera à charge;

c) Il est convenu que chacune des parties paie la prime pour l’assurance sur sa propre vie;

d) Quand il n’y aura plus d’enfant à charge, chaque partie deviendra libre d’abandonner son assurance-vie ou d’en modifier le nom du bénéficiaire;

e) Chacune des parties est libre d’administrer comme elle l’entend toute autre assurance-vie qu’elle détient et chacune des parties renonce pour toujours à toute réclamation contre ces autres assurance-vie sauf si elle en est le bénéficiaire désigné;

f) La police sur la vie de l’enfant est payable, le cas échéant, à l’épouse seule.

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

b) L’époux sera aussi responsable de payer la prime pour l’assurance-vie des enfants [*nom*] et [*nom*].

[*PRATICIEN*]

iv) Exemple 4

**Assurance-vie**

(1) Les parties reconnaissent que l’époux a remis à l’épouse les polices suivantes d’assurance sur la vie de l’époux :

a) police portant le numéro [*numéro*], émise par [*nom*], ayant une valeur nominale de [*montant*] $;

b) police portant le numéro [*numéro*], émise par [*nom*], ayant une valeur nominale de [*montant*] $;

(2) L’époux affirme qu’il a irrévocablement désigné l’épouse comme bénéficiaire exclusive de ces polices et qu’il a communiqué ces désignations aux assureurs conformément à la *Loi sur les assurances*. L’épouse accuse réception d’une copie conforme de ces désignations.

(3) Tant qu’il en aura le droit, l’époux s’engage à maintenir chaque police en vigueur, par exemple en les renouvelant et en payant ou en faisant payer les primes à échéance. Il promet en outre que, s’il perd le droit de maintenir ces polices en vigueur, il achètera immédiatement, pour des primes semblables, d’autres polices pour les remplacer, sans aucune interruption de protection dans la mesure du possible, qu’il maintiendra ces polices en vigueur et qu’il en paiera les primes à échéance. Il s’engage à désigner l’épouse comme bénéficiaire exclusive de ces polices jusqu’à ce qu’elle se remarie, qu’elle cohabite avec un autre homme ou qu’elle décède.

(4) L’épouse accepte que, si elle se remarie, cohabite avec un autre homme ou décède avant l’époux, celui-ci pourra disposer des polices à son gré, à l’abri de toute revendication de sa part ou de la part de sa succession, et elle s’engage à donner tout consentement qui s’avère nécessaire.

(5) Sur demande de l’épouse, l’époux doit, dans les [*nombre*] jours, lui remettre la preuve que les polices sont en règle. Si l’époux ne paie pas les primes et que les polices ne sont plus en règle, l’épouse peut payer ces primes, puis les recouvrer de l’époux, en plus de ses frais, y compris les frais entre avocat et client.

[*BARREAU*]

v) Exemple 5

**Assurance**

9. En ce qui a trait aux polices d’assurance-vie qu’elles détiennent, chacune des parties devient libre de désigner les personnes de son choix comme bénéficiaires et chacune d’elle renonce pour toujours à toute réclamation contre l’assurance-vie détenue par l’autre partie sauf si elle en est le bénéficiaire désigné.

[*PRATICIEN*]

d) Avis juridique

i) Exemple 1

**Conseils juridiques indépendants**

Les parties reconnaissent que chacune :

a) a reçu des conseils juridiques d’une personne indépendante du conseiller juridique de l’autre partie;

b) comprend ses obligations et droits respectifs en vertu de la présente entente;

c) a signé la présente entente volontairement;

d) a fait une divulgation complète de tous ses biens.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

**Conseils juridiques indépendants**

Chacune des parties reconnaît :

a) qu’elle a obtenu des conseils juridiques indépendants;

b) qu’elle connaît ses droits et ses obligations qui découlent de la présente convention;

c) qu’elle signe le présent acte volontairement;

d) qu’elle est satisfaite de la divulgation que l’autre a faite de ses revenus, de ses biens et de ses dettes;

e) que les dispositions du présent acte sont équitables en toutes circonstances.

[*BARREAU*]

e) Biens

i) Exemple 1

**Biens matrimoniaux**

À la signature des présentes, les parties, ayant déjà partagé entre elles leurs biens matrimoniaux, conviennent donc que chacune d’elles est seule propriétaire des biens actuellement en sa possession ou enregistrés à son nom, incluant notamment, mais sans toutefois limiter la généralité de ce qui précède, les meubles, les véhicules à moteur, l’argent déposé dans des établissements financiers ou en main, etc.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

**Partage des biens**

Nota : Malgré la recommandation qui lui est faite à cet effet, chacune des parties renonce à exiger de l’autre un état financier assermenté. Chacune des parties accepte que tout bien matrimonial qui pourrait être identifié dans l’avenir et dont il n’aurait pas été tenu compte dans la présente entente, pour quelque raison que ce soit, devra alors être partagé à parts égales entre elles.

10a) La résidence familiale située à [*adresse*] est une maison mobile située sur un terrain reçu des parents de l’épouse [*nombre*] ans avant le mariage; l’évaluation totale, pour les fins des taxes foncières de [*année*] est de [*montant*] $ et il n’y a pas d’hypothèque; l’époux convient d’en transférer le titre à l’épouse seule, dans les [*nombre*] jours suivant la signature de la présente entente;

b) L’épouse assume seule le paiement intégral des taxes foncières, des primes d’assurance incendie et de tous les frais d’entretien de la maison familiale;

c) Sous réserve de l’article 11 ci-après, le mobilier, les appareils ménagers et les effets personnels ont été partagés à la satisfaction des parties, chacune devenant seule propriétaire de tout ce qui sera en sa possession à la date de signature de la présente entente.

11 Tous les outils de menuiserie d’une valeur d’environ [*montant*] $ demeurent la propriété exclusive de l’époux. L’épouse consent cependant à ce que l’époux utilise le 2e étage du garage familial pour y entreposer tous ces outils de même que pour y faire de la menuiserie, à sa discrétion. Cependant, à compter du [*date*], l’épouse se réserve le droit d’exiger que l’époux libère l’endroit et ce dernier accepte de le faire dans les [*nombre*] jours d’une telle demande faite par l’épouse.

12a) La camionnette [*marque*] [*année*], d’une valeur d’environ [*montant*] $, demeure la propriété exclusive de l’époux qui en assume seul les frais d’assurance et d’entretien, ainsi que la dette d’achat;

b) L’automobile [*marque*] [*année*], immatriculée au nom de l’épouse, demeure la propriété exclusive de l’épouse qui en assume tous les coûts;

c) La roulotte achetée conjointement par les parties et les parents de l’épouse devient la propriété exclusive de l’épouse, les parents et l’époux lui ayant transféré tous leurs droits respectifs.

13 Chacune des parties conserve le régime de pension qu’elle détient présentement sans calcul ni compensation pour la différence de valeur; celle de l’époux auprès de [*nom de la compagnie*] a été transférée en REÉR auprès de [*institution financière*]; celle de l’épouse auprès de [*nom de la compagnie*] est non contributive.

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

**Partage des biens**

3a) Le foyer matrimonial, situé au [*adresse*], à [*municipalité*], est présentement occupé par l’épouse; l’époux accepte de transférer cette maison à l’épouse en échange d’une somme de [*montant*] $ que l’épouse accepte de payer à l’époux, l’échange devant être complété dans les [*nombre*] jours suivant la signature de la présente entente.

b) Pour fin de calcul et en date de la séparation, les parties s’entendent pour attribuer à la maison et au terrain (sans compter le mobilier) une valeur de [*montant*] $, moins une hypothèque de [*montant*] $.

c) Les parties conviennent que l’épouse assume seule tous les frais d’entretien de la maison, y compris les versements hypothécaires, l’impôt foncier, les taxes d’eau et d’égout, l’assurance, les frais d’électricité, de téléphone et de câble, les coûts d’entretien et d’enlèvement de la neige et tous les autres frais normalement associés à la possession d’une maison.

d) Le contenu du foyer matrimonial, évalué par [*compagnie*], est partagé à la satisfaction des parties, chacune d’elles conservant la propriété exclusive des meubles, appareils ménagers et autres objets qui seront en sa possession au moment de la signature de la présente entente.

4a) L’automobile [*marque*] [*année*], évaluée à [*montant*] $, demeure la propriété exclusive de l’épouse sans compensation à l’époux.

4b) La camionnette [*marque*] [*année*], évaluée à [*montant*] $, demeure la propriété exclusive de l’époux, sans compensation à l’épouse.

5a) L’épouse possède un régime de pension auprès de son employeur dont les cotisations de l’employée plus intérêts se chiffraient à [*montant*] $ en date de la séparation; l’épouse conserve son régime de pension, sans compensation à l’époux, et ce dernier renonce pour toujours à tout droit qu’il a ou peut acquérir sur les prestations payables en vertu du fonds de pension de l’épouse.

b) L’époux reconnaît être informé de son droit à un partage immédiat de la valeur du fonds de pension de l’épouse et de l’avoir refusé.

6. L’époux demeure seul propriétaire de tous ses outils, y compris la scie ronde.

7. Les parties reconnaissent que la répartition faite dans cette entente des biens et dettes énumérés dans leur état financier respectif ne représente pas un partage égal selon l’esprit de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

[*PRATICIEN*]

iv) Exemple 4

10. **Biens matrimoniaux**

a) L’épouse aura la possession exclusive de tous les biens matrimoniaux énumérés à l’annexe « A ».

b) L’époux aura la possession exclusive de tous les biens matrimoniaux énumérés à l’annexe « B ».

c) Tous les autres biens non mentionnés aux alinéas a) et b) seront répartis également entre les parties.

d) Les parties conviennent que l’arrangement ci-dessus constituera un règlement définitif et équitable de tous leurs droits et intérêts dans les biens matrimoniaux en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, de la *Loi sur le divorce*, de la *Loi sur les services à la famille* ou de toutes autres lois ou de tous principes de droit ou d’équité actuellement en vigueur au Canada ou qui pourraient le devenir.

[*PRATICIEN*]

v) Exemple 5

12. **Biens matrimoniaux**

[*Nota : Les dispositions qui suivent ont trait aux pensions, mais on peut aussi traiter des valeurs mobilières, des véhicules et d’autres biens.*]

(1) L’intérêt précis de l’épouse dans le régime de pension de l’époux ne sera connu qu’au moment où l’époux aura droit aux prestations. L’épouse touchera alors la moitié d’une fraction de la pension de l’époux, cette fraction correspondant au nombre d’années de service de l’époux donnant droit à pension à la date de la présente convention, divisé par le nombre total d’années de service.

- ou -

... cette fraction correspondant au nombre d’années de cotisation avant la séparation, divisé par le nombre d’années de cotisation à la date de la retraite.

(2) Le présent article restera en vigueur même si l’épouse se remarie ou cohabite avec un autre homme.

(3) L’époux détiendra en fiducie, pour le compte de l’épouse, la part de la pension et des prestations qui lui revient et il s’abstiendra de nuire à ses intérêts par action ou omission.

(4) Pour ce qui est de la part de la pension et des prestations qui revient à l’épouse, l’époux s’engage à révoquer toute désignation d’une autre personne et à nommer l’épouse comme bénéficiaire.

(5) Si l’époux décède pendant qu’il travaille encore ou par après et qu’un tiers revendique une part de la pension ou des prestations, la part de l’épouse à cet élément de l’actif familial sera opposable à ce tiers dès qu’il en aura eu une connaissance réelle ou présumée.

(6) Lorsqu’arrivera le moment pour l’époux de réclamer sa pension, il s’abstiendra de faire des choix ou de modifier un choix antérieur sans le consentement écrit de l’épouse relativement à sa part de la pension et des prestations.

(7) Si, ayant atteint l’âge de la retraite, l’époux ne fait aucune réclamation de prestations de pension et si l’épouse lui donne un avis écrit d’au moins [*nombre*] jours l’informant qu’elle choisit de toucher une indemnité équivalant à sa part de la pension calculée comme si l’époux avait pris sa retraite le premier jour du mois suivant l’expiration de l’avis, l’époux devra payer à l’épouse des mensualités équivalentes.

(8) L’épouse indemnisera l’époux pour les impôts imputables à sa part de la pension et des prestations ou à la compensation équivalente. Une reddition de comptes sera effectuée chaque année dans le but de déterminer le montant des impôts ainsi payés par l’époux. Dès qu’elle en sera avisée, l’épouse devra rembourser cette somme à l’époux.

(9) L’époux remettra à l’épouse des copies de tous les documents échangés entre lui et le préposé aux pensions concernant ses droits à la pension ou aux prestations et il autorisera le personnel du service des pensions à fournir à l’épouse les renseignements qu’elle désire.

[*BARREAU*]

f) Convention

i) Exemple 1

Les parties acceptent d’être liées par la présente convention, laquelle se veut, à leurs yeux, un règlement complet, définitif et réel de leurs droits respectifs et éventuels sur les biens de l’autre et sur les biens qu’elles détiennent conjointement.

[*BARREAU*]

ii) Exemple 2

1. Chaque partie accepte de continuer à vivre séparément, dans une demeure distincte, sans porter atteinte à la vie privée de l’autre, sans l’importuner ni la molester de quelque façon que ce soit. De plus, les parties se réservent le droit de prendre les mesures juridiques nécessaires soit pour faire respecter les modalités de la présente entente de séparation soit pour éventuellement obtenir un divorce.

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

a) Les parties conviennent d’être liées par les dispositions de cette entente.

b) L’époux et l’épouse, ayant convenu de vivre séparément l’un de l’autre à l’avenir, s’engagent à ne pas porter atteinte à la vie privée de l’autre, soit personnellement, soit par l’entremise d’un représentant. Le présent acte ne vise toutefois aucunement les procédures de divorce que l’une ou l’autre des parties pourraient éventuellement entamer.

[*PRATICIEN*]

iv) Exemple 4

Chacune des parties s’engage à ne pas importuner ou harceler l’autre ou s’ingérer de quelque façon dans ses affaires et à ne pas essayer de contraindre l’autre à cohabiter avec elle.

[*BARREAU*]

g) Définitions

i) Exemple 1

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente convention et à tout instrument supplémentaire ou accessoire.

(1) « bien » Tout bien réel ou personnel et toute forme d’intérêt sur un bien, où qu’il se trouve.

(2) « foyer matrimonial » Bien situé au [*adresse*], dans la municipalité de [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick.

(3) « *Loi sur les biens matrimoniaux » La Loi sur les biens matrimoniaux*, LN-B 2012, c 107, ensemble ses modifications, toute loi appelée à la remplacer et toute loi semblable d’une autre entité politique du Canada ou du monde.

[*BARREAU*]

ii) Exemple 2

Dans la présente entente de séparation et dans tous les documents réputés en faire partie :

a) « biens » désigne les biens personnels et réels et s’entend de tous droits y afférents.

b) « enfants » désigne les enfants du mariage, soit [*nom*], né le [*date*], et [*nom*], née le [*date*].

c) « épouse » s’entend également de « l’ex-épouse » en cas de dissolution du mariage de l’époux et de l’épouse.

d) « époux » s’entend également de « l’ex-époux » en cas de dissolution du mariage de l’époux et de l’épouse.

e) « foyer matrimonial » désigne la totalité des biens-fonds situés au [*adresse*], à [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick.

f) « testament » désigne :

(i) un testament,

(ii) un codicille,

(iii) une désignation conférant un mandat fait par testament ou par un document ayant force de testament,

(iv) toute autre disposition testamentaire.

g) « tribunal » désigne, au Nouveau-Brunswick, la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille.

[*PRATICIEN*]

h) Dettes

i) Exemple 1

**Dettes et obligations**

En contrepartie de la somme de [*montant*] $ que l’époux s’engage à verser à l’épouse, cette dernière assume l’entière responsabilité financière de la marge de crédit auprès de [*établissement bancaire*] ainsi que de la carte de crédit [*nom*].

Les parties sont personnellement tenues pour responsables des dettes qu’elles ont contractées en leur nom depuis la date de leur séparation.

Les parties s’engagent, à compter de la date des présentes, à ne contracter aucune dette ou obligation au nom de l’autre.

La partie qui aura contracté des dettes ou obligations au nom de l’autre devra dédommager l’autre des frais et de la responsabilité qui en découlent.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

**Dettes et obligations**

a) L’épouse sera entièrement responsable des dettes énumérées à l’annexe « C » ci-jointe et libère l’époux par la présente de toute responsabilité vis-à-vis de ces dettes.

b) L’époux sera entièrement responsable des dettes énumérées à l’annexe « D » ci-jointe et libère l’épouse par la présente de toute responsabilité vis-à-vis de ces dettes.

c) Chaque partie assumera l’entière responsabilité des dettes qu’elle a contractées depuis le [*date*]. De plus, à compter de la signature des présentes, l’épouse s’engage à ne contracter aucune dette ou obligation au nom de l’époux et à s’abstenir de faire toute dette dont l’époux pourrait éventuellement être tenu pour responsable et l’époux prend vis-à-vis de l’épouse les mêmes engagements. Chacune des parties s’engage à indemniser l’autre partie de toute dette ou obligation qu’elle aurait pu contracter depuis le [*date*] et dont l’autre partie pourrait être tenue pour responsable.

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

8. Chacune des parties reconnaît qu’il n’existe pas de dette familiale autre que l’hypothèque et déclare ne pas avoir contracté de dette ni d’obligation au nom de l’autre depuis la séparation et s’engage à s’abstenir de faire toute dette dont l’autre pourrait éventuellement être tenue pour responsable. Chacune des parties s’engage à dédommager l’autre partie dans le cas contraire.

[*PRATICIEN*]

iv) Exemple 4

14a) L’épouse accepte de devenir seule responsable de la dette consolidée d’environ [*montant*] $ qui est présentement due à [*institution financière*], cette dette ayant servi à payer pour le camion [*marque*] [*année*] de l’époux, l’auto de l’épouse, les cartes de crédit et autres dettes familiales;

b) L’époux devient seul responsable de sa propre carte de crédit et l’épouse devient seule responsable de sa propre carte de crédit;

c) À compter de la signature de la présente entente, les parties s’engagent à ne contracter aucune dette ou obligation au nom de l’autre et à s’abstenir de faire toute dette dont l’autre pourrait éventuellement être tenue pour responsable. De plus, chacune des parties s’engage à indemniser l’autre partie de toute dette ou obligation qu’elle aurait pu contracter depuis la date de leur séparation.

[*PRATICIEN*]

i) Disjonction des dispositions

i) Exemple 1

19. **Susceptibilité de disjonction des dispositions du contrat**

La nullité ou l’impossibilité d’exécution d’une disposition du présent contrat ne peut porter atteinte à la validité et à l’exécution d’une autre disposition. Toute disposition nulle sera susceptible d’être disjointe.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

20. **Divisibilité des dispositions**

La nullité ou le caractère inexécutable d’une disposition de la présente convention ne diminue en rien la validité et la force exécutoire de toute autre disposition, car toute disposition invalide est susceptible de disjonction.

[*BARREAU*]

j) Dispositions générales

i) Exemple 1

a) L’époux et l’épouse conviennent que les dispositions de la présente entente constituent un règlement mutuellement acceptable de toutes les réclamations et droits de recours qu’ils possèdent ou qu’ils pourraient éventuellement posséder relativement au partage de leurs biens matrimoniaux et de leurs autres biens et relativement à leurs obligations de soutien et d’entretien mutuel.

b) L’époux et l’épouse conviennent de signer, s’il y a lieu, tout autre document qui pourrait être nécessaire pour donner effet à la présente entente.

c) Le présent accord ne limite pas le droit d’un conjoint d’intenter une action pour en faire exécuter les dispositions.

d) Chacune des parties s’engage vis-à-vis de l’autre à respecter sa vie privée. Chacune des parties s’abstiendra donc de molester, contrecarrer, harceler ou importuner de quelque façon que ce soit l’autre partie.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

**Généralités**

(1) Les parties s’engagent à passer tous les actes qu’il serait raisonnable de dresser pour que prennent effet les dispositions et les objets de la présente convention.

(2) Les parties affirment qu’il n’existe pas d’affirmations ou de conditions précisant le sens de la présente convention autres que celles qui y sont expressément énoncées.

(3) La présente convention ne peut être modifiée que par un autre instrument signé par les deux parties.

(4) La présente convention lie les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit de chacune des parties.

(5) Les parties acceptent la responsabilité pour toute dette, charge, hypothèque ou grèvement qui se rattache à un bien qu’elles auront acquis en vertu de la présente convention.

[*BARREAU*]

k) Divorce

i) Exemple 1

a) Toutes les dispositions de la présente entente demeureront en vigueur et seront soumises à la Cour pour approbation lors d’un jugement de divorce prononcé sur demande de l’un ou l’autre conjoint.

b) Lorsque douze mois se seront écoulés depuis la séparation des parties, l’époux s’engage à déposer une requête en divorce auprès du tribunal et, si elle n’est pas contestée par l’épouse, à payer tous les frais juridiques pouvant être encourus.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

12. Les parties conviennent qu’en cas de divorce la présente entente sera soumise à la Cour pour approbation en tant que règlement final de la répartition des biens matrimoniaux.

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

Si l’une des parties obtient le divorce, toutes les clauses de la présente convention resteront en vigueur et seront soumises à la Cour pour son approbation.

[*BARREAU*]

l) Dons

**Legs**

Ni l’épouse ni l’époux ne renonce au droit de recevoir :

a) tout produit d’une assurance, toutes prestations d’un régime de retraite ou tout avantage semblable auquel chacun pourrait avoir droit en tant que survivant; ou

b) toute donation ou tout legs de la part de l’autre conjoint.

[*PRATICIEN*]

m) Droit applicable

Le droit qui régit l’interprétation et l’application de la présente convention est le droit en évolution au Nouveau-Brunswick.

[*BARREAU*]

n) Foyer matrimonial

i) Exemple 1

a) Les parties reconnaissent qu’elles détiennent le foyer matrimonial en propriété conjointe et l’épouse consent à transférer à l’époux tous ses droits et intérêts dans le foyer matrimonial.

b) En contrepartie du transfert du foyer matrimonial, l’époux versera à l’épouse la somme de [*montant*] $. Cette somme doit être remise à l’épouse au plus tard le [*date*].

c) De plus, l’épouse s’engage à sortir du foyer matrimonial au plus tard le [*date*].

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

Les parties reconnaissent qu’elles détiennent le foyer matrimonial en propriété conjointe. Elles conviennent de ce qui suit :

(1) L’épouse conservera la possession exclusive du foyer matrimonial jusqu’à ce qu’un des événements suivants se produise :

a) une période de cinq ans s’est écoulée depuis la passation de la présente convention;

b) l’épouse se remarie;

c) l’épouse cohabite avec un autre homme;

d) l’épouse cesse de résider à plein temps dans les lieux;

e) les parties en conviennent autrement.

(2) Pendant que l’épouse aura la possession exclusive du foyer matrimonial, elle en assumera tous les frais, y compris le prêt hypothécaire, les impôts, les primes d’assurance, les frais de chauffage et les taxes d’eau et d’égout, sans indemnisation de la part de l’époux.

(3) L’épouse devra assurer le foyer matrimonial, à ses propres frais, pour sa pleine valeur de remplacement, contre toute perte ou dommage causés par un incendie ou autres risques visés dans une police type d’assurance incendie avec un contrat ou avenant supplémentaire. Elle devra affecter tout produit d’assurance à des travaux raisonnables de réparation. L’assurance devra couvrir les intérêts de l’époux et de l’épouse dans le foyer matrimonial. Si l’époux l’exige, l’épouse devra produire la preuve que les primes sont payées et que la police est en vigueur. Les parties demanderont à l’assureur de leur envoyer à toutes les deux les avis d’échéance de la prime.

(4) Pendant qu’elle aura la possession exclusive du foyer matrimonial, l’épouse devra prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ce foyer demeure sa résidence principale au regard de l’article 54 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et désigner, s’il est nécessaire, le foyer comme sa résidence principale conformément à cet article. Si elle sous-loue le foyer ou en change l’usage, ou si elle omet de le désigner comme sa résidence principale et qu’en conséquence l’époux s’expose à devoir payer des impôts ou une amende en application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, elle s’engage à l’indemniser et à l’informer immédiatement de tout changement dans l’usage du foyer matrimonial.

(5) Les parties partageront également les frais de grosses réparations effectuées sur le foyer matrimonial, pourvu que ces travaux aient été entrepris du consentement des deux parties, lequel ne doit pas être refusé sans raison valable.

(6) Lorsque la possession exclusive du foyer matrimonial par l’épouse prendra fin, le foyer sera immédiatement vendu. Le produit de cette vente sera réparti en parts égales entre les parties. L’épouse pourra conserver la possession exclusive du foyer matrimonial jusqu’à la clôture de la vente. Si les parties ne peuvent s’entendre sur les modalités et les conditions de la vente du foyer matrimonial dans les [*nombre*] jours de l’expiration du droit de l’épouse d’en conserver la possession exclusive en vertu du paragraphe (1), l’une ou l’autre des parties pourra présenter une demande, sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou de toute loi du Nouveau-Brunswick la remplaçant, pour le partage et la vente du foyer matrimonial.

(7) L’époux (*ou* l’épouse) transférera à l’épouse (*ou* à l’époux) son intérêt entier sur le foyer matrimonial situé au [*adresse*], à [*municipalité*], y compris tout intérêt qu’elle (*ou* qu’il) peut détenir de par la loi ou une fiducie et tout intérêt prévu à l’article 44 ou autre de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

[*BARREAU*]

o) Frais juridiques

**Honoraires d’avocat et débours**

L’époux s’engage à rembourser à l’épouse tous les honoraires et débours qu’elle doit au bureau d’avocats [*nom du cabinet*] pour la négociation et la rédaction de la présente convention.

[*BARREAU*]

p) Garde et droits de visite

i) Exemple 1

(1) La garde des enfants est confiée à la mère sous réserve du droit de visite accordé au père.

(2) Les parties reconnaissent qu’il est dans l’intérêt supérieur des enfants d’avoir de fréquents contacts avec le père et de passer du temps en sa compagnie. Par conséquent, les parties feront tout leur possible pour que les enfants puissent visiter leur père souvent et régulièrement, tantôt le jour, tantôt pour y passer la nuit, selon les besoins et le stade de développement des enfants.

(3) En préparant l’horaire des visites, les parties accorderont plus d’importance aux besoins et convenances des enfants qu’à leurs propres besoins et convenances.

(4) Chacune des parties tiendra l’autre pleinement au courant de tout ce qui a trait à l’intérêt des enfants et elles se consulteront aussi souvent qu’il sera nécessaire pour résoudre les problèmes soulevés par eux ou pour leur compte.

(5) Si les parties ne peuvent se mettre d’accord sur la quantité de temps que les enfants devraient passer avec le père, l’une ou l’autre pourra demander des directives à la Cour.

[*BARREAU*]

ii) Exemple 2

2. Les parties reconnaissent l’importance de la présence du père et de la mère dans la vie de leur enfant. Afin d’assurer qu’elle grandisse en bonne santé émotionnelle et mentale autant que physique, les parents conviennent comme suit, sous réserve de toute autre entente éventuelle qui pourrait survenir entre elles :

a) Les parties ont la garde légale conjointe de [*nom*] et conservent envers elle leurs droits et leurs obligations de père et de mère, respectivement. Les parties conviennent donc que :

(i) [*nom*] habite avec sa mère qui en a la garde prioritaire; et

(ii) le père en a la garde pendant les périodes d’accès déterminées à l’alinéa b), ci-après.

b) Les parties conviennent que le père a un accès très généreux à l’enfant, les détails devant être réglés à l’amiable entre les parents. À ce sujet, les parents s’entendent pour encourager des contacts fréquents et les plus réguliers possibles entre chacun des parents et l’enfant.

c) Chacune des parties accepte que l’expression « garde conjointe » telle qu’utilisée ici exige de chacune d’elles les engagements suivants :

(i) l’obligation de consulter l’autre parent sur toute question qui aura des conséquences assez importantes pour l’enfant;

(ii) l’obligation de respecter, devant l’enfant, toutes les décisions qui concernent l’enfant et prises par l’autre parent pendant qu’il a la garde de l’enfant;

(iii) en ce qui a trait aux questions de santé en général et aux urgences médicales, l’obligation de consulter l’autre parent avant même de prendre une décision si cela est possible ou d’informer l’autre parent aussi rapidement et complètement que possible aussitôt après avoir pris des mesures d’urgence;

(iv) l’obligation de partager rapidement, de même que sur demande, les informations importantes concernant l’enfant, entre autres celles provenant de l’école et destinées aux parents. De plus, chacun des parents peut, avec l’autre parent ou indépendamment, participer aux rencontres parents-maîtres;

(v) en cas d’un désaccord irréconciliable entre les parents au sujet de l’enfant, la reconnaissance que la mère a le droit de trancher la question; cette dernière clause ne porte cependant atteinte en rien à l’accès entre le père et l’enfant.

3a) Les parties acceptent que toute modification des ententes établies (jour d’accès, heure de retour, etc.) et tout nouveau projet soient discutés et réglés directement entre les parents, avant même d’en parler avec l’enfant. Chaque parent s’engage aussi à donner à l’autre parent un préavis raisonnable avant toute modification des ententes (24 heures ou plus à l’avance, à moins que l’autre parent n’accepte un avis plus court).

b) Les parties consentent à partager à parts à peu près égales l’obligation de transporter l’enfant d’une résidence à l’autre de même qu’à ses diverses activités après l’école (sport, loisirs, etc.).

4a) L’enfant peut téléphoner en tout temps au parent qui n’a pas la garde et elle peut recevoir des appels de ce parent en tout temps raisonnable.

b) L’enfant peut accompagner l’un ou l’autre parent lors de voyages hors du lieu de résidence habituel du parent aux deux conditions suivantes : (i) que l’autre parent soit avisé à l’avance des dates de départ et de retour et (ii) qu’il soit informé de la destination ainsi que de l’adresse et du numéro de téléphone de l’endroit où l’enfant séjournera.

c) Jusqu’à ce que l’enfant atteigne l’âge de 16 ans, l’un ou l’autre parent peut faire une demande de passeport pour elle mais il est entendu que l’autre parent doit obligatoirement donner son consentement écrit avant que le passeport soit émis.

5. Les parties conviennent que l’enfant doit, dans la mesure du possible, développer pour chacun des parents du respect, de l’amour et de l’affection; chacun des parents s’engage donc non seulement à permettre mais aussi à encourager le développement naturel de tels sentiments à l’égard de l’autre parent.

6. En cas de désaccord irréconciliable entre les parties relativement à la mise en application de la présente entente, et particulièrement en ce qui a trait aux droits d’accès à l’enfant, les parties conviennent de rechercher une solution avec l’aide d’un(e) médiateur(trice) pendant au moins deux séances avant de recourir aux tribunaux pour trancher leur différend.

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

**Garde des enfants**

2. Les parties reconnaissent l’importance de la présence du père et de la mère dans la vie de leurs enfants; afin d’assurer que les enfants grandissent en bonne santé émotionnelle et mentale autant que physique, les parents conviennent comme suit, sous réserve de toute autre entente éventuelle qui pourrait survenir entre eux;

a) Les parties ont la garde légale conjointe des enfants et conservent envers eux leurs droits et leurs obligations de père et de mère, respectivement.

b) Les trois enfants habiteront avec leur mère qui en aura la garde physique prioritaire; le père en aura la garde physique pendant les périodes d’accès et selon les principes généraux décrits ci-après :

(i) aux deux fins de semaine, du vendredi soir à [*heure*] h au dimanche soir à [*heure*] h ou jusqu’au lundi soir lorsqu’il s’agit d’un jour férié;

(ii) une période supplémentaire entre les deux fins de semaine d’accès, soit une soirée, à partir de la fin de l’école ou de l’après-midi jusqu’au lendemain matin, alors que le père devra les amener directement à l’école ou chez la gardienne ou chez la mère, selon les circonstances, le jour précis étant préférablement toujours le même et déterminé conjointement par les parties ou alors décidé par le père avec un préavis d’au moins [*nombre*] jours à la mère à moins qu’elle n’accepte un avis plus court;

(iii) sauf entente contraire faite à l’avance entre les parents, ces derniers partagent de façon à peu près égale la garde physique des enfants pendant les congés scolaires de Noël, de mars et de Pâques ainsi que pendant la journée même des fêtes de Noël, du Jour de l’an et de Pâques, ainsi que le jour d’anniversaire de chaque enfant et de chaque parent. À cet effet, il est convenu que la mère a la priorité de choisir les périodes qu’elle désire pour l’année [*année*], alternant avec le père pour les années subséquentes;

(iv) le dimanche de la Fête des pères, de [*heure*] h à [*heure*] h (Note : les enfants seront avec leur mère le dimanche de la Fête des mères pour la même période de temps);

(v) lors des réunions spéciales des familles [*nom*] et [*nom*] (mariages, anniversaires, décès, etc.), le parent qui n’a pas la garde ce jour-là aura une période d’accès généreuse, moyennant un avis raisonnable;

(vi) pendant les vacances scolaires d’été, un minimum de [*nombre*] jours en supplément de toutes les périodes susmentionnées, en bloc d’au moins [*nombre*] jours et préférablement de [*nombre*] jours à la fois, moyennant un avis d’au moins [*nombre*] semaines et préférablement d’un mois à l’avance, à moins d’entente contraire;

(vii) sauf entente contraire faite au préalable entre les parents, chaque parent est seul responsable de la totalité des activités des enfants pour toute période pendant laquelle il en a la garde physique; chaque parent reconnaît donc qu’il est essentiel pour la sécurité et le bien-être général des enfants que les parents s’avisent l’un l’autre de façon claire et explicite du moment exact où la responsabilité est transférée d’un parent à l’autre.

c) Chacune des parties accepte que l’expression « garde conjointe » telle qu’utilisée ici exige de chacune d’elles les engagements suivants :

(i) l’obligation de consulter l’autre parent sur toute question qui aura des conséquences assez importantes pour l’enfant/les enfants;

(ii) l’obligation de respecter, devant l’enfant/les enfants, toutes les décisions qui concernent l’enfant/les enfants et prises par l’autre parent pendant qu’il a la garde de l’enfant/des enfants;

(iii) en ce qui a trait aux questions de santé en général et aux urgences médicales, l’obligation de consulter l’autre parent avant même de prendre une décision, si cela est possible ou d’informer l’autre parent aussi rapidement et complètement que possible aussitôt après avoir pris des mesures d’urgence;

(iv) l’obligation de partager rapidement de même que sur demande les informations importantes concernant l’enfant/les enfants, entre autres celles provenant de l’école et destinées aux parents; de plus, chacun des parents peut avec l’autre parent, ou indépendamment, participer aux rencontres parents-maîtres;

(v) en cas d’un désaccord irréconciliable entre les parents au sujet de l’enfant/les enfants, la reconnaissance que la mère a le droit de trancher la question; cette dernière clause ne porte cependant atteinte en rien à l’accès du père à l’enfant/aux enfants et de l’enfant/des enfants à leur père.

[*PRATICIEN*]

iv) Exemple 4

**Garde des enfants**

L’épouse aura la garde des deux enfants, nommément [*nom*] et [*nom*]. L’époux aura les droits de visite tels qu’établis à l’article suivant.

**Droits de visite**

L’époux et l’épouse reconnaissent l’importance de la présence du père et de la mère dans la vie de leurs enfants et, afin de leur assurer un développement familial harmonieux malgré la séparation des parents, conviennent de ce qui suit :

a) Sur préavis de [*nombre*] heures donné à l’épouse par voie téléphonique ou en personne, l’époux pourra exercer des droits de visite pendant deux fins de semaine par mois, soit à partir de [*heure*] h le vendredi jusqu’à [*heure*] h le dimanche ou jusqu’à [*heure*] h le lundi, s’il s’agit d’une longue fin de semaine;

b) Le père aura la garde des deux enfants pendant [*durée*] durant la période estivale. Il avisera l’épouse de cette période de vacances avant le [*date*];

c) En ce qui a trait au droit de visite prévu à l’alinéa 4*b)*, sur préavis de [*nombre*] heures donné à l’époux par voie téléphonique ou en personne, l’épouse pourra exercer des droits de visite pendant deux fins de semaine pendant la période désignée, soit à partir de [*heure*] h le vendredi jusqu’à [*heure*] h le dimanche ou jusqu’à [*heure*] h le lundi, s’il s’agit d’une longue fin de semaine;

d) Le père aura la garde des enfants pendant la période des fêtes, soit du [*date*] au [*date*], et ce, à chaque année;

e) Le père aura la garde des enfants pendant le congé scolaire du mois de mars;

f) Tout autre droit de visite raisonnable sur préavis raisonnable.

[*PRATICIEN*]

q) Historique

(1) Les parties se sont mariées dans la municipalité de [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, le [*date*]. Dans la présente convention, elles sont aussi appelées respectivement l’ « époux » et l’ « épouse », ou le « père » et la « mère ». S’il y a dissolution du mariage, les deux premiers mots désigneront l’ex-époux et l’ex-épouse.

(2) Les parties ont [*nombre*] enfants, soit [*nom du premier enfant*], né le [*date*], et [*nom du deuxième enfant*], né le [*date*].

(3) Vivant séparément, les parties désirent régler, au moyen d’une entente, tous leurs droits et obligations, actuels et futurs, relatifs à la garde, au droit de visite et au soutien de leurs enfants, au partage de leurs biens ainsi qu’à l’entretien.

[*BARREAU*]

r) Introduction

i) Exemple 1

Considérant les faits suivants :

Les parties se sont mariées le [*date*], à [*municipalité*];

Elles ont eu une enfant, [*nom*], née le [*date*];

Elles ont eu, entre elles, des désaccords sérieux et irréconciliables à la suite desquels elles se sont séparées le [*date*];

Elles désirent fixer par contrat les modalités de leur séparation afin de mieux planifier leurs affaires et pour assurer le plus de stabilité personnelle à leur enfant, ainsi que pour déterminer leurs droits et devoirs respectifs; et

Chaque partie a reçu les conseils d’un avocat distinct de celui de l’autre partie avant de signer la présente entente,

En conséquence, sur la foi des faits susmentionnés et en échange des engagements décrits ci-dessous qu’elles prennent l’une envers l’autre, les parties conviennent expressément de ce qui suit :

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

Considérant que les parties se sont mariées le [*date*], à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick;

Considérant que les parties ont eu, entre elles, des désaccords sérieux et irréconciliables à la suite desquels elles se sont séparées le [*date*];

Considérant que les enfants des parties sont adultes et indépendants;

Considérant qu’en raison des différends qui les opposent les parties ont décidé de continuer à vivre séparément l’une de l’autre;

Considérant que les parties désirent fixer par contrat les termes de leur séparation pour mieux planifier leurs affaires et déterminer leurs droits et devoirs respectifs;

Considérant que chaque partie a reçu les conseils d’un avocat distinct de celui de l’autre partie avant de signer la présente entente,

En conséquence, sur la foi des faits susmentionnés et en échange des engagements décrits ci-dessous qu’elles prennent l’une envers l’autre, les parties conviennent expressément de ce qui suit :

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

Considérant que les parties susmentionnées se sont mariées le [*date*], à [*municipalité*], dans la province de Québec;

Considérant qu’en raison de leur incompatibilité et des différends qui les opposent les parties n’ont plus l’intention de poursuivre leur vie commune à partir du [*date*];

Considérant que, conformément à la *Loi sur les biens matrimoniaux*, LN-B 2012, c 107 (la « *Loi* »), la gestion domestique et l’apport financier sont la responsabilité commune des conjoints et sont considérés au même titre dans l’évaluation de leur contribution respective à l’acquisition, l’administration, l’entretien et l’amélioration des biens matrimoniaux et, compte tenu des considérations équitables que reconnaît ladite loi, la contribution de chaque conjoint à la satisfaction de ces responsabilités lui donne droit à une part égale des biens matrimoniaux tout en lui imposant vis-à-vis de l’autre une part égale du fardeau des dettes matrimoniales;

Considérant que, conformément à la partie III de la *Loi* susmentionnée, les parties peuvent déroger aux dispositions générales de la *Loi* par l’intermédiaire d’un contrat domestique, en l’occurrence une entente de séparation, et convenir autrement de leurs droits et obligations lors de la séparation;

Considérant que les parties désirent, pour leur gouverne personnelle, fixer par contrat les modalités de leur séparation et convenir de leurs droits de propriété respectifs et de la répartition des biens matrimoniaux, de leurs obligations en matière d’entretien mutuel, ainsi que de toute autre obligation que les parties pourraient avoir l’une envers l’autre, que ce soit en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, de la *Loi sur les services à la famille*, de la *Loi sur le divorce* ou de toute loi similaire;

Considérant que les parties sont pleinement au courant de la situation financière de l’une et de l’autre partie;

En contrepartie des faits susmentionnés, les parties consentent à ce que les présentes soient considérées comme leur entente de séparation et que ce contrat détermine leurs droits et obligations et en établisse les modalités.

[*PRATICIEN*]

s) Irrévocabilité

Cet accord lie les parties ainsi que leurs héritiers, administrateurs et exécuteurs testamentaires et est conçu à leur avantage.

[*PRATICIEN*]

t) Modification

i) Exemple 1

8. **Modification de la convention**

(1) Les parties considèrent les articles [*numéro*] et [*numéro*] de la présente convention comme définitifs, sauf un changement important de circonstances.

(2) On doit (*ou* On ne doit pas) tenir compte des obligations qui découlent du remariage d’une des parties, ou des deux, pour déterminer s’il y a eu changement important de circonstances.

(3) S’il se produit un changement important de circonstances, seuls les articles [*numéro*] et [*numéro*] peuvent être modifiés.

(4) La partie qui désire que la convention soit modifiée doit informer l’autre de la modification envisagée et les parties communiqueront alors personnellement ou par l’entremise de leurs avocats pour s’entendre.

(5) Si les parties n’ont pas pu se mettre d’accord dans les [*nombre*] jours qui suivent l’avis donné en application du paragraphe (4), toute modification portant sur la garde ou le droit de visite des enfants ou sur le soutien de l’épouse et des enfants pourra faire l’objet d’une requête présentée par l’une des parties conformément aux *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, à la *Loi sur le divorce* ou à une loi la remplaçant ou à toute autre loi pertinente du Nouveau-Brunswick.

(6) Les clauses de la présente convention sont définitives, sauf pour les modifications susmentionnées.

- **ou** -

Les parties désirent, par la présente convention, régler définitivement toute question relative aux biens, dettes, responsabilités et obligations matrimoniales, sans possibilité de modification à la convention.

[*BARREAU*]

ii) Exemple 2

6. Changement important de la situation

a) Les parties conviennent que seuls les paragraphes 3, 4 et 5 sont modifiables, et ce, uniquement en cas de changement important de la situation.

b) Les obligations découlant du remariage des conjoints ou de l’un d’eux entrent en ligne de compte pour décider s’il y a eu un changement important de la situation.

c) La partie qui désire une modification en avisera l’autre et les parties se consulteront, soit personnellement, soit par l’intermédiaire de leurs avocats respectifs, pour décider de la modification à apporter, s’il y a lieu.

d) Dans le cas où les parties ne s’entendent pas dans les [*nombre*] jours qui suivent l’avis donné conformément au paragraphe susmentionné sur la modification à apporter à la garde des enfants, aux droits de visite à l’égard de ceux-ci ou à la pension alimentaire pour eux, l’une ou l’autre peut demander que cette modification soit réglée par une demande faite auprès de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de tout autre tribunal compétent.

e) Toutes les dispositions de la présente entente sont définitives et les seules modifications permises sont celles visées ci-dessus.

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

18. Fin du contrat

Les parties devront, si elles veulent mettre fin à ce contrat ou à une partie de celui-ci ou le modifier, donner leur consentement respectif par écrit.

[*PRATICIEN*]

u) Régimes de retraite et pensions

i) Exemple 1

**Fonds de pension**

L’époux et l’épouse renoncent mutuellement à tout droit qu’ils pourraient avoir sur le ou les fonds de pension présentement enregistré(s) au nom de l’autre partie.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

12. **Fonds de pension**

a) L’épouse renonce à tous les intérêts qu’elle pourrait avoir dans le fonds de pension de l’époux auprès de son employeur et dans son régime enregistré d’épargne-retraite et l’époux prend vis-à-vis de l’épouse les mêmes engagements.

b) Les parties reconnaissent qu’elles ont été informées par leurs avocats respectifs de leur droit et de la possibilité d’un partage des gains accumulés durant le mariage en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

**Régime enregistré d’épargne-retraite**

(1) Sauf ce qui est expressément prévu dans la présente entente, l’époux et l’épouse renoncent aux droits de recevoir toutes sommes assurées ou prestations provenant d’une assurance, d’une pension, d’un régime de retraite ou tout avantage semblable auquel chacun pourrait avoir droit en tant que survivant ou conjoint en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, de la *Loi sur la dévolution des successions*, de la *Loi sur la provision pour personnes à charge* ou d’une loi subséquente de la province du Nouveau-Brunswick et d’une loi fédérale.

(2) L’épouse renonce à tous les intérêts qu’elle pourrait avoir dans le fonds de pension de l’époux auprès de son employeur et dans son régime enregistré d’épargne-retraite à la Caisse populaire et l’époux prend vis-à-vis de l’épouse les mêmes engagements.

(3) Les parties renoncent à toute réclamation et aux droits de recours qu’elles possèdent ou pourraient éventuellement posséder en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick, d’une loi fédérale équivalente ou de toute autre loi similaire.

(4) Les parties reconnaissent qu’elles ont été informées par leurs avocats respectifs de leur droit et de la possibilité d’un partage des gains accumulés durant le mariage en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

[*PRATICIEN*]

v) Prépondérance

i) Exemple 1

**Préséance du contrat**

(1) Le présent contrat l’emporte sur :

a) toute disposition d’une loi sur les biens matrimoniaux;

b) toute disposition d’un contrat domestique conclu plus tard entre une des parties et un tiers.

(2) Les parties affirment avoir conclu la présente convention en pleine connaissance de l’application à leur situation de la *Loi sur les biens matrimoniaux* du Nouveau-Brunswick et en prévision de l’application des articles 2, 3 et 4, et des paragraphes 44(1) et (2) de cette loi. La convention constitue un contrat domestique au regard de cette loi.

[*BARREAU*]

ii) Exemple 2

La présente entente l’emporte sur :

a) toute disposition de la *Loi sur les biens matrimoniaux* lorsque l’entente comporte une disposition sur le sujet;

b) tout contrat domestique qui lui est postérieur, conclu entre une partie et un tiers, relatif à un point dont il traite.

[*PRATICIEN*]

w) Réconciliation

i) Exemple 1

**Reprise de la vie commune pendant quatre-vingt-dix jours**

La reprise de la vie commune par les parties, de consentement mutuel, pour une période de quatre-vingt-dix jours ou moins, dans le but de se réconcilier, n’a pas d’incidence sur les dispositions de la présente entente. La reprise de la vie commune par les parties, de consentement mutuel, pour une période de plus de quatre-vingt-dix jours, dans le but de se réconcilier, rend nulles les dispositions de la présente entente mais n’a pas d’incidence sur la validité d’un paiement, d’une cession ou d’un acte fait conformément à ces dispositions.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

Les parties conviennent qu’en cas de tentative de réconciliation entre elles d’une durée de [*nombre*] jours ou moins tous les versements de pension alimentaire, s’il y a lieu, sont suspendus pour la durée de la cohabitation et reprennent automatiquement si les parties se séparent à nouveau. Toutefois, même après une cohabitation de plus de [*nombre*] jours, les parties conviennent expressément que le partage des biens et dettes prévu dans la présente entente demeure pleinement en vigueur, sujet seulement à toute nouvelle entente signée par les parties ou aux règles d’équité prévues par la *Loi* et sujet, le cas échéant, à la discrétion de la Cour. Seuls les biens acquis conjointement à la suite de la réconciliation seront sujets à la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou à toute autre loi pouvant lui succéder.

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

**Tentatives de réconciliation**

Si les parties, par consentement mutuel, cohabitent durant une période continue de [*nombre*] jours ou moins dans le but, principalement, de se réconcilier, la présente convention ne subira aucune conséquence. Si, par contre, les parties, par consentement mutuel, cohabitent pour une période continue de plus de [*nombre*] jours dans le but, principalement, de se réconcilier, la présente convention sera annulée, sous réserve des mesures, tels des paiements ou des transferts, prises en application de la présente convention.

[*BARREAU*]

iv) Exemple 4

**Tentatives de réconciliation**

La présente convention ne sera pas frappée de nullité pour la seule raison que les parties auront cohabité durant une période continue de [*nombre*] jours dans le but, principalement, de se réconcilier. Cependant, si une telle cohabitation dure de façon continue plus de [*nombre*] jours, la présente convention sera suspendue tant qu’il n’y aura pas de nouveau séparation.

[*BARREAU*]

x) Renonciation

i) Exemple 1

A. **Biens**

Sous réserve des dispositions particulières de la présente entente, les parties reconnaissent et conviennent que :

a) tous les biens ont été partagés entre elles à la satisfaction de chacune;

b) chacune est propriétaire exclusive des biens actuellement en sa possession;

c) chacune peut disposer des biens actuellement en sa possession comme si elle n’était pas mariée;

d) chacune renonce à tout droit sur les biens de l’autre qu’elle a ou peut acquérir durant sa vie en vertu de toute loi, notamment de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou de la loi du Nouveau-Brunswick qui la remplacera, y compris tout droit

i) à la propriété des biens;

ii) au partage des biens;

iii) à une contrepartie en espèces sous forme d’un droit de propriété, pour son apport de quelque nature, même indirect, aux biens;

e) la présente clause constitue un moyen d’irrecevabilité absolu de tout recours, en droit ou en équité, visant à obtenir un bien, où qu’il se trouve, sur lequel l’autre a ou avait un droit.

B. **Droits conférés par la *Loi sur les biens matrimoniaux***

Chaque partie renonce aux droits qu’elle a ou peut acquérir en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou de toute loi qui la remplacerait, le cas échéant.

C. **Renonciation aux droits sur la succession**

Les conjoints renoncent aux droits que chacun a ou peut avoir, en vertu de toute loi, sur la succession de l’autre, notamment :

a) le droit, en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, de la *Loi sur la dévolution des successions*, de la *Loi sur les biens matrimoniaux* et de toutes les autres lois similaires qui pourraient les remplacer, le cas échéant,

i) d’hériter du conjoint qui décède avec ou sans testament, ou

ii) de recevoir, au titre de personne à charge, une allocation ou un versement de la succession du conjoint défunt;

b) le droit d’agir à titre d’exécuteur testamentaire du testament ou d’administrateur de la succession du conjoint défunt.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

(1) **Biens** - Sauf disposition contraire de la présente convention, les parties conviennent de ce qui suit :

a) tous leurs biens ont été répartis entre elles à la satisfaction de l’une et l’autre;

b) chacune a droit aux biens qui sont actuellement en sa possession, à l’abri de toute revendication de la part de l’autre;

c) chacune peut disposer des biens qui sont en sa possession comme si les parties n’étaient pas mariées l’une à l’autre;

d) sauf pour ce qui est du droit d’une partie de demander et d’obtenir la répartition des prestations du Régime de pensions du Canada, chacune des parties renonce à tous les droits et intérêts légaux qu’elle a acquis ou pourrait acquérir au cours de sa vie sur les biens qui appartiennent à l’autre partie, en vertu, par exemple, d’une loi sur les biens matrimoniaux, y compris :

(i) tout droit de propriété;

(ii) tout droit de répartition des biens;

(iii) tout droit d’être dédommagée en espèces ou en nature pour un apport quelconque, direct ou indirect, à un bien;

[*Nota : L’alinéa d) qui précède peut se formuler autrement, comme l’illustrent les dispositions qui suivent, si on désire différencier entre l’époux et l’épouse.*]

(iv) l’épouse renonce à tous les droits et revendications auxquels elle pourrait ou aurait pu prétendre, n’eut été la présente convention, relativement à un régime de pension privé ou d’État de l’époux, en vigueur ou non actuellement, y compris le régime de pension de l’époux rattaché à son emploi;

(v) l’époux renonce à tous les droits et revendications auxquels il pourrait ou aurait pu prétendre n’eut été la présente convention, relativement à un régime de pension privé ou d’État de l’épouse, en vigueur ou non actuellement;

e) ni apport, ni règle de droit, ni disposition législative ou autre facteur, même par l’entremise d’une fiducie par déduction, d’une fiducie judiciaire ou d’une fiducie implicite, n’est susceptible de donner lieu à un droit ou à un intérêt quelconque sur des biens;

f) le présent paragraphe constitue une défense absolue à toute action intentée par l’une des parties en revendication d’un droit sur tout bien, où qu’il se trouve, sur lequel l’autre a ou avait un intérêt.

(2) **Droits découlant d’une loi sur les biens matrimoniaux** - Les parties renoncent à tous les droits qui leur reviennent ou qu’elles pourraient acquérir sous le régime d’une loi sur les biens matrimoniaux ou de toute loi semblable.

(3) **Dettes et obligations** - Les parties conviennent de ce qui suit :

a) chacune d’elles s’engage à ne pas contracter de dettes ou d’obligations au nom de l’autre ou en l’y associant de quelque façon;

b) si l’une d’elles contracte des dettes ou des obligations au nom de l’autre avant ou après la présente convention, elle s’engage à indemniser l’autre de tous frais et dépenses occasionnés, judiciaires et extrajudiciaires.

(4) **Causes de cessations des paiements** - Si l’épouse est déclarée en faillite, si elle cède ou grève tout ou partie des paiements qui lui reviennent en vertu de la présente convention, si, par sa faute ou par la loi, les paiements en entier ou en partie sont dévolus ou deviennent payables à d’autres personnes, en fiducie par exemple, ou s’il y a violation de la présente convention, le droit de l’épouse de recevoir ces paiements prendra fin et ne renaîtra que lorsque la cause de cessation des paiements aura disparu.

(5) **Succession** - Sauf disposition contraire de la présente convention et sous réserve de tout droit conféré par l’autre partie dans son testament, les parties renoncent en faveur des enfants à tous les droits qu’elles détiennent ou pourraient détenir sur la succession de l’autre en vertu des lois de quelque entité politique que ce soit, en particulier le droit :

a) en vertu de la *Loi sur la provision pour personnes à charge*, de la *Loi sur la dévolution des successions*, de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou de leurs remplacements au Nouveau-Brunswick,

(i) de recueillir une partie de la succession de l’autre conjoint s’il décède intestat,

(ii) de bénéficier de la succession de l’autre conjoint à titre de personne à charge;

b) d’administrer la succession testamentaire ou non testamentaire de l’autre conjoint.

(6) **Généralités** - Les parties conviennent ce qui suit :

a) elles acceptent les dispositions de la présente convention en règlement de toutes revendications et causes d’action qu’elles peuvent faire valoir actuellement, notamment celles portant sur la garde ou le soutien des enfants, sur l’entretien provisoire ou non, sur la possession ou la propriété des biens, sauf les revendications et les clauses d’action qui suivent :

(i) celles qui découlent de la présente convention;

(ii) celles qui visent un divorce;

b) la présente convention n’empêche pas l’une ou l’autre des parties d’intenter une action ou d’entamer une procédure pour faire respecter son contenu.

[*BARREAU*]

y) Séparation

Les parties continueront à vivre séparément pour le reste de leur vie comme elles l’ont fait depuis le [*date*].

[*BARREAU*]

z) Soutien pour conjoint

i) Exemple 1

**Pension alimentaire - conjoint**

9. Compte tenu de toutes les circonstances de la présente entente, chacune des parties renonce pour toujours à toute pension alimentaire pour elle-même.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

**Renonciation mutuelle à l’obligation d’entretien des conjoints**

L’époux et l’épouse conviennent de ne réclamer de leur conjoint aucune somme à titre de pension alimentaire et conviennent que les dispositions de la présente entente constituent un règlement mutuellement acceptable contre toutes les réclamations et tous les droits de recours que possède ou pourrait éventuellement posséder l’une ou l’autre des parties relativement à l’entretien ou au soutien de l’autre conjoint en vertu de la *Loi sur le divorce*, de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, de la *Loi sur les services à la famille* ou de toute autre loi similaire.

[*PRATICIEN*]

iii) Exemple 3

(1) À compter du [*date*], l’époux versera à l’épouse la somme de [*montant*] $ par mois, payable d’avance, pour son entretien, jusqu’à ce qu’un des événements suivants se produise :

a) l’épouse se remarie ou cohabite avec un autre homme;

b) l’épouse décède;

c) l’époux décède.

[*BARREAU*]

iv) Exemple 4

(1) Sauf disposition contraire de la présente convention, l’épouse s’engage à ne jamais chercher à obtenir, de quelque façon que ce soit, de l’argent pour son soutien temporaire ou permanent. Elle accepte les dispositions de la présente convention comme règlement définitif de toute revendication passée, présente ou future, visant en particulier les droits à l’entretien, au soutien, aux aliments ou autres droits prévus dans la *Loi sur les biens matrimoniaux* et elle consent à ce que l’époux puisse invoquer la présente convention en préclusion contre toute revendication qu’elle pourrait faire notamment en matière d’entretien, de soutien, de pension alimentaire ou de répartition des biens en application de la *Loi sur le divorce*, d’une loi sur les biens matrimoniaux ou de toute loi ou régime semblable.

[*BARREAU*]

aa) Soutien pour enfant

i) Exemple 1

**Pension alimentaire**

(1) L’époux versera à l’épouse, le [*date*], la somme de [*montant*] $, telle que prévue à l’ordonnance du juge [*nom du juge*], rendue le [*date*]. À compter du [*date*], ainsi que le premier jour de chaque mois subséquent, l’époux versera à l’épouse une pension alimentaire mensuelle de [*montant*] $ pour les deux enfants. Cette somme d’argent ne sera pas déductible d’impôt pour l’époux ni imposable ou considérée comme un revenu pour l’épouse puisque cette obligation sera faite en tenant compte des dispositions de la *Loi sur le divorce*. Cette pension alimentaire sera payable jusqu’à ordonnance contraire de la Cour ou jusqu’à ce que l’un des événements suivants se produise :

a) l’enfant cesse de demeurer avec la mère;

b) l’enfant atteint l’âge de 18 ans et cesse de fréquenter l’école;

c) l’enfant atteint l’âge de 21 ans;

d) l’enfant se marie;

e) la mère décède.

(2) Les parties conviennent expressément qu’elles seront conjointement responsables des études postsecondaires de leurs enfants.

(3) L’époux convient expressément qu’en cas de décès sa succession sera liée en vertu de la présente entente et tenue de continuer les versements de la pension alimentaire conformément à la présente entente.

(4) L’épouse convient expressément que, si l’époux a la garde des enfants au décès de l’épouse, la succession de cette dernière versera à l’époux une pension alimentaire équivalente au montant auquel elle aurait droit en vertu de la présente entente si elle était vivante.

(5) Afin de s’assurer que la succession de chacune des parties aura les ressources financières suffisantes pour assumer les obligations respectives des parties vis-à-vis de leurs enfants, les parents s’engagent à maintenir en vigueur leurs polices d’assurance-vie pour une valeur de [*montant*] $ chacune et à désigner leurs enfants comme bénéficiaires. L’obligation de maintenir cette police d’assurance prendra fin avec l’obligation d’entretien prévue dans la présente ordonnance.

Sur demande, chaque partie pourra recevoir une preuve que la police d’assurance est en vigueur à cette fin.

(6) L’époux pourra payer sa pension alimentaire à l’épouse en faisant un paiement direct à l’épouse par un virement bancaire.

[*PRATICIEN*]

ii) Exemple 2

(2) À compter du [*date*], l’époux versera la somme de [*montant*] $ par mois, payable d’avance, pour le soutien de chaque enfant (c’est-à-dire [*montant*] $ par mois, au total, pour les enfants), jusqu’à ce qu’un des événements suivants se produise :

a) l’enfant cesse de résider chez sa mère;

b) l’enfant atteint l’âge de 18 ans et cesse d’être étudiant à temps plein;

c) l’enfant atteint l’âge de 21 ans;

d) l’enfant se marie;

e) l’épouse décède;

f) l’enfant décède.

Un enfant sera réputé résider chez sa mère malgré son absence pour études dans un établissement d’enseignement, pour un travail d’été ou, dans des limites raisonnables, pour des vacances.

(3) La partie qui aura personnellement la garde des enfants aura le droit de recevoir les allocations familiales et le crédit d’impôt pour enfants.

**Clause relative au coût de la vie** (Choisir l’une des trois clauses suivantes)

(4) Tous les paiements d’entretien prévus dans la présente convention seront rajustés à chaque anniversaire de la convention, les rajustements suivront une comparaison entre l’indice du coût de la vie constaté par Statistique Canada et toute augmentation de salaire obtenue par l’époux.

(4) Tous les paiements d’entretien prévus dans la présente convention seront rajustés à chaque anniversaire de la convention, compte tenu de l’indice du coût de la vie constaté par Statistique Canada. Le rajustement servira à compenser la hausse ou la baisse du pouvoir d’achat du dollar canadien pour l’année suivante.

(4) Tous les paiements d’entretien prévus dans la présente convention seront rajustés à chaque anniversaire de la convention conformément à l’augmentation des revenus de l’époux et de l’épouse.

[*BARREAU*]

iii) Exemple 3

**Pension alimentaire - enfant**

7a) Sous réserve des alinéas b) à d) ci-après, les parties conviennent que l’époux n’a pas à verser de pension alimentaire pour l’enfant avant le [*date*];

b) L’époux s’engage à verser une pension alimentaire pour [*nom*] à compter du [*date*]; le montant mensuel sera déterminé selon la table fédérale des pensions alimentaires pour enfants, selon le revenu de l’époux. À cet effet, l’époux s’engage à déclarer à l’épouse tous ses revenus et à lui fournir, le [*date*] ou avant, et le [*date*] de chaque année par la suite, une copie de sa plus récente déclaration de revenus, l’Avis de cotisation qu’il aura reçu du service de l’impôt ainsi que deux talons de paie consécutifs;

c) À compter du [*date*], l’époux s’engage à verser cette pension alimentaire directement à l’épouse, le premier de chaque mois, selon les modalités que l’épouse déterminera alors, à son appréciation exclusive;

d) Dans l’éventualité où l’épouse devrait avoir recours à la Cour familiale afin de recevoir des versements de pension alimentaire en retard, cette pension alimentaire pourra alors devenir payable à la Cour familiale à l’appréciation exclusive de l’épouse;

e) Pour fins d’impôt sur le revenu, les parties conviennent que l’épouse demande et reçoit tout crédit d’impôt pour l’enfant et (ou) l’ « équivalent du montant de marié » pour l’enfant.

8a) Sous réserve de l’alinéa b) ci-après, la pension alimentaire versée pour l’enfant cesse dès que l’une ou l’autre des conditions suivantes se réalise :

(i) lorsque l’enfant atteint l’âge de 19 ans, si elle cesse de fréquenter à temps plein un établissement d’enseignement;

(ii) lorsque l’enfant obtient un premier diplôme d’études postsecondaires;

(iii) lorsque l’enfant, ayant entrepris des études postsecondaires, échoue à la moitié ou plus des cours prescrits par le programme, par suite d’un manque d’intérêt ou de négligence dans ses études;

(iv) lorsque l’enfant se retire de l’autorité de ses parents, quel que soit son âge, ou à son mariage ou à son décès.

b) L’obligation des deux parties envers l’enfant se poursuit indéfiniment si l’enfant devient invalide ou handicapée alors qu’elle est encore une personne à charge en vertu du présent article.

[*PRATICIEN*]

iv) Exemple 4

5. **Pension alimentaire**

a) Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions de la *Loi sur les services à la famille*, sur le partage des responsabilités visant les études et l’entretien des enfants. Les parties conviennent que l’époux sera responsable de verser une pension alimentaire de [*montant*] $ par mois pour les deux enfants. Cette somme d’argent ne sera pas déductible d’impôt pour l’époux ni imposable ou considérée comme un revenu pour l’épouse, puisque cette somme sera calculée en tenant compte des nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce* du Canada. Cette somme sera due et payable le premier jour de chaque mois.

b) Cette pension alimentaire sera payable jusqu’à ordonnance contraire de la Cour ou jusqu’à ce que l’un des événements suivants se produise :

(i) l’enfant ne vit plus avec l’épouse, sauf dans le cas où elle fréquente à plein temps un établissement d’enseignement;

(ii) l’enfant atteint l’âge de dix-neuf ans, ou l’âge de vingt-deux ans, si elle fréquente à plein temps un établissement d’enseignement;

(iii) l’enfant se marie ou cohabite avec un conjoint;

(iv) le décès de l’épouse;

(v) le décès de l’enfant;

(vi) l’enfant occupe un emploi à plein temps sur le marché du travail.

c) Les versements mensuels de soutien seront payables directement à l’épouse par chèque, à compter du [*date*], ainsi que le premier jour de chaque mois subséquent. L’épouse avisera l’époux de l’adresse où le paiement doit être envoyé.

d) Il est entendu que les enfants sont réputées habiter avec l’épouse même si elles s’absentent de la résidence de cette dernière pendant qu’elles fréquentent un établissement d’enseignement, qu’elles occupent un emploi d’été ou prennent des vacances d’une durée raisonnable.

e) Les questions de garde d’enfants et de soutien demeureront en vigueur jusqu’à ce que les parties en décident autrement par écrit ou jusqu’à ordonnance contraire de la Cour.

f) L’épouse avisera l’époux de tout changement d’adresse et de numéro de téléphone. L’époux prend vis-à-vis de l’épouse les mêmes engagements.

[*PRATICIEN*]

v) Exemple 5

L’intimé doit verser une pension alimentaire de [*montant*] $ par mois à chacun de ses enfants, soit [*nom de l’enfant*], né le [*date*], et [*nom de l’enfant*], née le [*date*]. Cette pension doit être versée le dernier jour de chaque mois à partir du [*date*], et ce, jusqu’au dernier jour de [*mois, année*], inclusivement. À partir du [date] et le dernier jour de chaque mois qui suivra, il devra verser la somme de [*montant*] $ par enfant en vertu des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, et ce, jusqu’à ce que l’enfant ait 19 ans. Cette somme ne sera ni déductible d’impôt, ni utilisable à titre d’avantage fiscal. Les paiements doivent être versés à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de la famille, à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick.

[*MINISTÈRE DE LA JUSTICE*]

2 - Ententes de séparation complètes

a) Exemple 1

**Entente de séparation**

Entente faite en deux exemplaires le [*date*].

Entre : [*Nom*], de [*adresse*], à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, ci-après appelée « l’épouse », d’une part;

- et -

[*Nom*], de [*adresse*], à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, ci-après appelé « l’époux », d’autre part.

Considérant les faits suivants :

Les parties se sont mariées le [*date*], à [*municipalité*];

Elles ont eu une enfant, [*nom*], née le [*date*];

Elles ont eu, entre elles, des désaccords sérieux et irréconciliables à la suite desquels elles se sont séparées le [*date*];

Elles désirent fixer par contrat les modalités de leur séparation afin de mieux planifier leurs affaires, d’assurer le plus de stabilité personnelle à leur enfant et de déterminer leurs droits et devoirs respectifs; et

Chaque partie a reçu les conseils d’un avocat distinct de celui de l’autre partie avant de signer la présente entente,

En conséquence, sur la foi des faits susmentionnés et en échange des engagements décrits ci-dessous qu’elles prennent l’une envers l’autre, les parties conviennent expressément de ce qui suit :

**Séparation**

1. Chaque partie accepte de continuer à vivre séparément de l’autre, dans une demeure distincte, sans porter atteinte à la vie privée de l’autre, sans l’importuner ni la molester de quelque façon que ce soit. De plus, les parties se réservent le droit de prendre les mesures juridiques nécessaires soit pour faire respecter les termes de la présente entente de séparation soit pour éventuellement obtenir un divorce.

2. Les parties reconnaissent l’importance de la présence du père et de la mère dans la vie de leur enfant. Afin d’assurer qu’elle grandisse en bonne santé émotionnelle et mentale autant que physique, les parents conviennent comme suit, sous réserve de toute autre entente éventuelle qui pourrait survenir entre elles :

a) Les parties ont la garde légale conjointe de [*nom*] et conservent envers elle leurs droits et leurs obligations de père et de mère, respectivement. Les parties conviennent donc que :

(i) [*Nom*] habite avec sa mère qui en a la garde prioritaire; et

(ii) le père en a la garde pendant les périodes d’accès déterminées à l’alinéa b), ci-après;

b) Les parties conviennent que le père a un accès très généreux à l’enfant, les détails devant être réglés à l’amiable entre les parents; à ce sujet, les parents s’entendent pour encourager les contacts fréquents et les plus réguliers possibles entre chacun des parents et l’enfant;

c) Chacune des parties accepte que l’expression « garde conjointe » telle qu’utilisée ici exige de chacune d’elles les engagements suivants :

(i) l’obligation de consulter l’autre parent sur toute question qui aura des conséquences assez importantes pour l’enfant;

(ii) l’obligation de respecter, devant l’enfant, toutes les décisions qui concernent l’enfant et prises par l’autre parent pendant qu’il a la garde de l’enfant;

(iii) en ce qui a trait aux questions de santé en général et aux urgences médicales, l’obligation de consulter l’autre parent avant même de prendre une décision, si cela est possible ou d’informer l’autre parent aussi rapidement et complètement que possible aussitôt après avoir pris des mesures d’urgence;

(iv) l’obligation de partager rapidement de même que sur demande les informations importantes concernant l’enfant, entre autres celles provenant de l’école et destinées aux parents. De plus, chacun des parents peut, avec l’autre parent ou indépendamment, participer aux rencontres parents-maîtres;

(v) en cas d’un désaccord irréconciliable entre les parents au sujet de l’enfant, la reconnaissance que la mère a le droit de trancher la question. Cette dernière clause ne porte cependant atteinte en rien à l’accès entre le père et l’enfant.

3a) Les parties acceptent que toute modification des ententes établies (jour d’accès, heure de retour, etc.) et tout nouveau projet soient discutés et réglés directement entre les parents, avant même d’en parler avec l’enfant. Chaque parent s’engage aussi à donner à l’autre parent un préavis raisonnable avant toute modification des ententes (24 heures ou plus à l’avance à moins que l’autre parent n’accepte un avis plus court).

b) Les parties consentent à partager à parts à peu près égales l’obligation de transporter l’enfant d’une résidence à l’autre de même qu’à ses diverses activités après l’école (sport, loisirs, etc.).

4a) L’enfant peut téléphoner en tout temps au parent qui n’a pas la garde et elle peut recevoir des appels de ce parent en tout temps raisonnable;

b) L’enfant peut accompagner l’un ou l’autre parent lors des voyages hors du lieu de résidence habituel du parent aux deux conditions suivantes : (i) que l’autre parent soit avisé à l’avance des dates de départ et de retour et (ii) qu’il soit informé de la destination ainsi que de l’adresse et du numéro de téléphone de l’endroit où l’enfant séjournera;

c) Jusqu’à ce que l’enfant atteigne l’âge de 16 ans, l’un ou l’autre parent peut faire une demande de passeport pour elle mais il est entendu que l’autre parent doit obligatoirement donner son consentement écrit avant que le passeport soit émis.

5. Les parties conviennent que l’enfant doit, dans la mesure du possible, développer pour chacun des parents du respect, de l’amour et de l’affection; chacun des parents s’engage donc non seulement à permettre mais aussi à encourager le développement naturel de tels sentiments à l’égard de l’autre parent.

6. En cas de désaccord irréconciliable entre les parties relativement à la mise en application de la présente entente, et particulièrement en ce qui a trait aux droits d’accès à l’enfant, les parties conviennent de chercher une solution avec l’aide d’un(e) médiateur(trice) pendant au moins deux séances avant de recourir aux tribunaux pour trancher leur différend.

**Pension alimentaire - enfant**

7a) Sous réserve des alinéas b) à d) ci-après, les parties conviennent que l’époux n’a pas à verser de pension alimentaire pour l’enfant avant le [*date*];

b) L’époux s’engage à verser une pension alimentaire pour [*nom*] à compter du [*date*]. Le montant mensuel sera déterminé selon la table fédérale des pensions alimentaires pour les enfants, selon le revenu de l’époux. À cet effet, l’époux s’engage à déclarer à l’épouse tous ses revenus et à lui fournir, le [*date*] ou avant, et le [*date*] de chaque année par la suite, une copie de sa plus récente déclaration de revenus, l’Avis de cotisation qu’il aura reçu du service de l’impôt ainsi que deux talons de paie consécutifs;

c) À compter du [*date*], l’époux s’engage à verser cette pension alimentaire directement à l’épouse, le premier de chaque mois, selon les modalités que l’épouse déterminera alors, à son appréciation exclusive;

d) Dans l’éventualité où l’épouse devrait avoir recours à la Cour familiale afin de recevoir des versements de pension alimentaire en retard, cette pension alimentaire pourra alors devenir payable à la Cour familiale à l’appréciation exclusive de l’épouse;

e) Pour fins d’impôt sur le revenu, les parties conviennent que l’épouse demande et reçoive tout crédit d’impôt pour l’enfant et (ou) l’« équivalent du montant de marié » pour l’enfant.

8a) Sous réserve de l’alinéa b) ci-après, la pension alimentaire versée pour l’enfant cesse dès que l’une ou l’autre des conditions suivantes se réalise :

(i) lorsque l’enfant atteint l’âge de 19 ans, si elle cesse de fréquenter à temps plein un établissement d’enseignement;

(ii) lorsque l’enfant obtient un premier diplôme d’études postsecondaires;

(iii) lorsque l’enfant, ayant entrepris des études postsecondaires, échoue à la moitié ou plus des cours prescrits par le programme, par suite d’un manque d’intérêt ou de négligence dans ses études;

(iv) lorsque l’enfant se retire de l’autorité de ses parents, quel que soit son âge, ou à son mariage ou à son décès.

b) L’obligation des deux parties envers l’enfant se poursuit indéfiniment si l’enfant devient invalide ou handicapée alors qu’elle est encore une personne à charge en vertu du présent article.

**Pension alimentaire - conjoint**

9. Compte tenu de toutes les circonstances de la présente entente, chacune des parties renonce pour toujours à toute pension alimentaire pour elle-même.

**Partage des biens**

Nota : Malgré la recommandation qui lui est faite à cet effet, chacune des parties renonce à exiger de l’autre un état financier assermenté. Chacune des parties accepte que tout bien matrimonial qui pourrait être identifié dans l’avenir et dont il n’aurait pas été tenu compte dans la présente entente, pour quelque raison que ce soit, devra alors être partagé à parts égales entre elles.

10a) La résidence familiale située à [*adresse*] est une maison mobile située sur un terrain reçu des parents de l’épouse [*nombre*] ans avant le mariage. L’évaluation totale, pour fins des taxes foncières de [*année*], est de [*montant*] $ et il n’y a pas d’hypothèque. L’époux convient d’en transférer le titre à l’épouse seule, dans les [*nombre*] jours suivant la signature de la présente entente;

b) L’épouse assume seule le paiement intégral des taxes foncières, des primes d’assurance incendie et de tous les frais d’entretien de la maison familiale;

c) Sous réserve de l’article 11 ci-après, le mobilier, les appareils ménagers et les effets personnels ont été partagés à la satisfaction des parties, chacune devenant seule propriétaire de tout ce qui sera en sa possession à la date de signature de la présente entente.

11. Tous les outils de menuiserie d’une valeur d’environ [*montant*] $ demeurent la propriété exclusive de l’époux. L’épouse consent cependant à ce que l’époux utilise le 2e étage du garage familial pour y entreposer tous ces outils de même que pour y faire de la menuiserie, à sa discrétion. Cependant, à compter du [*date*], l’épouse se réserve le droit d’exiger que l’époux libère l’endroit et ce dernier accepte de le faire dans les [*nombre*] jours d’une telle demande faite par l’épouse.

12a) La camionnette [*marque*] [*année*], d’une valeur d’environ [*montant*] $, demeure la propriété exclusive de l’époux qui en assume seul les frais d’assurance et d’entretien, l’épouse assumant seule la dette d’achat;

b) L’automobile [*marque*] [*année*], immatriculée au nom de l’épouse, demeure la propriété exclusive de l’épouse qui en assume tous les coûts;

c) La roulotte achetée conjointement par les parties et les parents de l’épouse devient la propriété exclusive de l’épouse, les parents et l’époux lui ayant transféré tous leurs droits respectifs.

13. Chacune des parties conserve le régime de pension qu’elle détient présentement sans calcul ni compensation pour la différence de valeur; celle de l’époux auprès de [*nom de la compagnie*] a été transférée en REÉR auprès de [*institution financière*]; celle de l’épouse auprès de [*nom de la compagnie*] est non contributive.

**Dettes**

14a) L’épouse accepte de devenir seule responsable de la dette consolidée d’environ [*montant*] $ qui est présentement due à [*institution financière*], cette dette ayant servi au paiement du camion [*marque*] [*année*] de l’époux, de l’auto de l’épouse, des cartes de crédit et des autres dettes familiales;

b) L’époux devient seul responsable de sa propre carte de crédit et l’épouse devient seule responsable de sa propre carte de crédit;

c) À compter de la signature de la présente entente, les parties s’engagent à ne contracter aucune dette ou obligation au nom de l’autre et à s’abstenir de faire toute dette dont l’autre pourrait éventuellement être tenue pour responsable. De plus, chacune des parties s’engage à indemniser l’autre partie de toute dette ou obligation qu’elle aurait pu contracter depuis la date de leur séparation.

**Assurances**

15. En ce qui a trait aux polices d’assurance-vie qu’elles détiennent, les parties s’entendent comme suit :

a) L’époux s’engage à maintenir en vigueur la police d’assurance-vie qu’il détient présentement ou à prendre une assurance-vie équivalente, si nécessaire, d’au moins [*montant*] $, et à désigner l’épouse ou l’enfant comme bénéficiaire, et ce, obligatoirement, tant que l’enfant sera à charge;

b) L’épouse s’engage à maintenir en vigueur la police d’assurance qu’elle détient présentement ou à prendre une assurance-vie équivalente, si nécessaire, d’au moins [*montant*] $, et à désigner l’époux ou l’enfant comme bénéficiaire, et ce, obligatoirement, tant que l’enfant sera à charge;

c) Il est convenu que chacune des parties paie la prime pour l’assurance sur sa propre vie;

d) Quand il n’y aura plus d’enfant à charge, chaque partie deviendra libre d’abandonner son assurance-vie ou d’en modifier le nom du bénéficiaire;

e) Chacune des parties est libre d’administrer comme elle l’entend toute autre assurance-vie qu’elle détient et chacune des parties renonce pour toujours à toute réclamation contre ces autres polices d’assurance-vie sauf si elle en est le bénéficiaire désigné;

f) La police sur la vie de l’enfant est payable, le cas échéant, à l’épouse seule.

16. L’épouse convient de maintenir en vigueur le régime familial d’assurance maladie qu’elle détient en vertu de son emploi, et ce, au profit de l’époux, pour une période minimale de [*nombre*] années, annulable par la suite à l’appréciation exclusive de l’épouse à condition de donner à l’époux un avis écrit d’au moins [*nombre*] mois. D’autre part, l’époux est responsable de payer toute franchise, c’est-à-dire le pourcentage non couvert par l’assurance, pour les services de santé qu’il utilise.

17. **Réconciliation**

Les parties conviennent qu’en cas de tentative de réconciliation entre elles, d’une durée de [*nombre*] jours ou moins, tous les versements de pension alimentaire, s’il y a lieu, sont suspendus pour la durée de la cohabitation et reprennent automatiquement si les parties se séparent à nouveau. Toutefois, même après une cohabitation de plus de [*nombre*] jours, les parties conviennent expressément que le partage des biens et dettes prévu dans la présente entente demeure pleinement en vigueur, sous réserve seulement de toute nouvelle entente signée par les parties ou des règles d’équité prévues par la *Loi* et, le cas échéant, de la discrétion de la Cour. Seuls les biens acquis conjointement à la suite de la réconciliation seront sujets à la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou à toute autre loi pouvant lui succéder.

**Divorce**

18. Les parties conviennent qu’en cas de divorce la présente entente sera soumise à la Cour pour approbation en tant que règlement final de la répartition des biens matrimoniaux.

**Divers**

19. Sous réserve des dispositions particulières de la présente entente,

a) Chacune des parties renonce à tout droit sur les biens de l’autre, qu’elle a présentement ou qu’elle peut acquérir durant sa vie en vertu de toute loi, notamment de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, y compris tout autre droit.

[*PRATICIEN*]

b) Exemple 2

**Entente de séparation**

La présente convention (entente de séparation) a été conclue le [*date*].

Entre

[*Nom de la première personne*]

- et -

[*Nom de la deuxième personne*]

1. **Définitions**

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente convention et à tout instrument supplémentaire ou accessoire.

(1) « bien » Tout bien réel ou personnel et toute forme d’intérêt sur un bien, où qu’il se trouve.

(2) « foyer matrimonial » Bien situé au [*adresse*], dans la municipalité de [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick.

(3) « *Loi sur les biens matrimoniaux » La Loi sur les biens matrimoniaux*, LN-B 2012, c 107, ensemble ses modifications, toute loi appelée à la remplacer et toute loi semblable d’une autre entité politique du Canada ou du monde.

2. **Historique**

(1) Les parties se sont mariées dans la ville de [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, le [*date*]. Dans la présente convention, elles sont aussi appelées respectivement l’ « époux » et l’ « épouse », ou le « père » et la « mère ». S’il y a dissolution du mariage, les deux premiers mots désigneront l’ex-époux et l’ex-épouse.

(2) Les parties ont [*nombre*] enfants, soit [*nom du premier enfant*], né le [*date*], et [*nom du deuxième enfant*], né le [*date*].

(3) Vivant séparément, les parties désirent régler, au moyen d’une convention, tous leurs droits et obligations, actuels et futurs, relatifs à la garde, au droit de visite et au soutien de leurs enfants, au partage de leurs biens ainsi qu’à l’obligation d’entretien.

3. **Accord**

Les parties acceptent d’être liées par la présente convention, laquelle se veut, à leurs yeux, un règlement complet, définitif et réel de leurs droits respectifs et éventuels sur les biens de l’autre et sur les biens qu’elles détiennent conjointement.

4. **Séparation de fait**

Les parties continueront à vivre séparément pour le reste de leur vie comme elles l’ont fait depuis le [*date*].

5. **Pacte de non-ingérence**

Chacune des parties s’engage à ne pas importuner ou harceler l’autre ou s’ingérer de quelque façon dans ses affaires et à ne pas essayer de contraindre l’autre à cohabiter avec elle.

6. **Garde et droit de visite**

(1) La garde des enfants est confiée à la mère sous réserve du droit de visite accordé au père.

(2) Les parties reconnaissent qu’il est dans l’intérêt supérieur des enfants d’avoir de fréquents contacts avec le père et de passer du temps en sa compagnie. Par conséquent, les parties feront tout leur possible pour que les enfants puissent visiter leur père souvent et régulièrement, tantôt le jour, tantôt pour y passer la nuit, selon les besoins et le stade de développement des enfants.

(3) En préparant l’horaire des visites, les parties accorderont plus d’importance aux besoins et convenances des enfants qu’à leurs propres besoins et convenances.

(4) Chacune des parties tiendra l’autre pleinement au courant de tout ce qui a trait à l’intérêt des enfants et elles se consulteront aussi souvent qu’il sera nécessaire pour résoudre les problèmes soulevés par eux ou pour leur compte.

(5) Si les parties ne peuvent se mettre d’accord quant à la quantité de temps que les enfants devraient passer avec leur père, l’une ou l’autre pourra demander des directives à la Cour.

7. **Arrangements financiers**

(1) À compter du [*date*], l’époux versera à l’épouse la somme de [*montant*] $ par mois, payable d’avance, pour son entretien, jusqu’à ce qu’un des événements suivants se produise :

a) l’épouse se remarie ou cohabite avec un autre homme;

b) l’épouse décède;

c) l’époux décède.

**Avertissement : Si l’épouse ne doit bénéficier d’aucun soutien, utiliser plutôt la clause suivante :**

(1) Sauf disposition contraire de la présente convention, l’épouse s’engage à ne jamais chercher à obtenir, de quelque façon que ce soit, de l’argent pour son soutien temporaire ou permanent. Elle accepte les dispositions de la présente convention comme règlement définitif de toute revendication passée, présente ou future, visant en particulier les droits à l’entretien, au soutien, aux aliments ou autres droits prévus dans la *Loi sur les biens matrimoniaux*, et elle consent à ce que l’époux puisse invoquer la présente convention contre toute revendication qu’elle pourrait faire notamment en matière d’entretien, de soutien, de pension alimentaire ou de répartition des biens en application de la *Loi sur le divorce*, d’une loi sur les biens matrimoniaux ou de toute loi ou de tout régime semblable.

(2) À compter du [*date*], l’époux versera la somme de [*montant*] $ par mois, payable d’avance, pour le soutien de chaque enfant (c’est-à-dire [*montant*] $ par mois, au total, pour les enfants), jusqu’à ce qu’un des événements suivants se produise :

a) l’enfant cesse de résider chez sa mère;

b) l’enfant atteint l’âge de 18 ans et cesse d’être étudiant à temps plein;

c) l’enfant atteint l’âge de 21 ans;

d) l’enfant se marie;

e) l’épouse décède;

f) l’enfant décède.

Un enfant sera réputé résider chez sa mère malgré son absence pour études dans un établissement d’enseignement, pour un travail d’été ou, dans des limites raisonnables, pour des vacances.

(3) La partie qui aura personnellement la garde des enfants aura le droit de recevoir les allocations familiales et le crédit d’impôt pour enfants.

**Clause relative au coût de la vie** (Choisir l’une des trois clauses suivantes)

(4) Tous les paiements d’entretien prévus dans la présente convention seront rajustés à chaque anniversaire de la convention, les rajustements suivront une comparaison entre l’indice du coût de la vie constaté par Statistique Canada et toute augmentation de salaire obtenue par l’époux.

(4) Tous les paiements d’entretien prévus dans la présente convention seront rajustés à chaque anniversaire de la convention, compte tenu de l’indice du coût de la vie constaté par Statistique Canada. Le rajustement servira à compenser la hausse ou la baisse du pouvoir d’achat du dollar canadien pour l’année suivante.

(4) Tous les paiements d’entretien prévus dans la présente convention seront rajustés à chaque anniversaire de la convention conformément à l’augmentation des revenus de l’époux et de l’épouse.

8. **Modification de la convention**

(1) Les parties considèrent les articles [*numéro*] et [*numéro*] de la présente convention comme définitifs, sous réserve d’un changement important de circonstances.

(2) On doit (*ou* On ne doit pas) tenir compte des obligations qui découlent du remariage d’une des parties, ou des deux, pour déterminer s’il y a eu changement important de circonstances.

(3) S’il se produit un changement important de circonstances, seuls les articles [*numéro*] et [*numéro*] peuvent être modifiés.

(4) La partie qui désire que la convention soit modifiée doit informer l’autre de la modification envisagée, et les parties communiqueront alors personnellement ou par l’entremise de leurs avocats pour s’entendre.

(5) Si les parties n’ont pas pu se mettre d’accord dans les [*nombre*] jours qui suivent l’avis donné en application du paragraphe (4), toute modification portant sur la garde ou le droit de visite des enfants ou sur le soutien de l’épouse et des enfants pourra faire l’objet d’une requête présentée par l’une des parties conformément aux *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, à la *Loi sur le divorce* ou à une loi la remplaçant ou à toute autre loi pertinente du Nouveau-Brunswick.

(6) Les clauses de la présente convention sont définitives, sous réserve des modifications susmentionnées.

- **ou** -

Les parties désirent, par la présente convention, régler définitivement toute question relative aux biens, dettes, responsabilités et obligations matrimoniales, sans possibilité de modification à la convention.

9. **Frais relatifs aux soins médicaux**

(1) L’époux affirme qu’il détient, au bénéfice de l’épouse et des enfants, une police d’assurance maladie.

(2) L’époux s’engage à maintenir cette police d’assurance ou une police semblable pour les durées qui suivent :

a) pour ce qui est de l’épouse, jusqu’à ce qu’un des événements suivants se produise :

(i) l’épouse se remarie;

(ii) l’épouse cohabite avec un autre homme;

(iii) l’épouse obtient un emploi qui la rend admissible à un tel régime;

(iv) le mariage est dissous;

b) pour ce qui est de chaque enfant, aussi longtemps qu’il y a une obligation de soutien vis-à-vis d’eux en application de la présente convention;

c) pour ce qui est de l’épouse et des enfants, aussi longtemps que l’époux participe au régime d’assurance en vigueur à son lieu de travail, et que l’épouse et les enfants y sont admissibles.

(3) Si l’époux ne maintient pas en vigueur cette police d’assurance ou une police semblable, il devra payer tous les frais qui seraient ordinairement remboursés en application du paragraphe (2).

10. **Assurance dentaire**

L’époux reconnaît qu’il participe à un régime collectif d’assurance dentaire à son lieu de travail. Il consent à maintenir son adhésion à ce régime au bénéfice de l’épouse et des enfants aussi longtemps qu’il a des obligations de soutien vis-à-vis d’eux en application de la présente convention, pourvu qu’il puisse continuer à participer à ce régime et que l’épouse et les enfants y soient admissibles.

11. **Foyer matrimonial**

Les parties reconnaissent qu’elles détiennent le foyer matrimonial en propriété conjointe. Elles conviennent de ce qui suit :

(1) L’épouse conservera la possession exclusive du foyer matrimonial jusqu’à ce qu’un des événements suivants se produise :

a) une période de cinq ans s’est écoulée depuis la passation de la présente convention;

b) l’épouse se remarie;

c) l’épouse cohabite avec un autre homme;

d) l’épouse cesse de résider à plein temps dans les lieux;

e) les parties en conviennent autrement.

(2) Pendant que l’épouse aura la possession exclusive du foyer matrimonial, elle en assumera tous les frais, y compris le prêt hypothécaire, les impôts, les primes d’assurance, les frais de chauffage et les taxes d’eau et d’égout, sans indemnisation de la part de l’époux.

(3) L’épouse devra garder le foyer matrimonial assuré, à ses propres frais, pour sa pleine valeur de remplacement, contre toute perte ou dommage causés par un incendie ou autres risques visés dans une police type d’assurance incendie avec un contrat ou avenant supplémentaire. Elle devra affecter tout produit d’assurance à des travaux raisonnables de réparation. L’assurance devra couvrir les intérêts de l’époux et de l’épouse sur le foyer matrimonial. Si l’époux l’exige, l’épouse devra produire la preuve que les primes sont payées et que la police est en vigueur. Les parties demanderont à l’assureur de leur envoyer à toutes les deux les avis d’échéance de la prime.

(4) Pendant qu’elle aura la possession exclusive du foyer matrimonial, l’épouse devra prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ce foyer demeure sa résidence principale au regard de l’article 54 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, et désigner, s’il est nécessaire, le foyer comme sa résidence principale conformément à cet article. Si elle sous-loue le foyer ou en change l’usage, ou si elle omet de le désigner comme sa résidence principale, et qu’en conséquence l’époux s’expose à devoir payer des impôts ou une amende en application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, elle s’engage à l’indemniser et à l’informer immédiatement de tout changement dans l’usage du foyer matrimonial.

(5) Les parties partageront également les frais des grosses réparations effectuées sur le foyer matrimonial, pourvu que ces travaux aient été entrepris du consentement des deux parties, lequel ne doit pas être refusé sans raison valable.

(6) Lorsque la possession exclusive du foyer matrimonial par l’épouse prendra fin, le foyer sera immédiatement vendu. Le produit de cette vente sera réparti en parts égales entre les parties. L’épouse pourra conserver la possession exclusive du foyer matrimonial jusqu’à la clôture de la vente. Si les parties ne peuvent s’entendre sur les modalités et les conditions de la vente du foyer matrimonial dans les [*nombre*] jours de l’expiration du droit de l’épouse d’en garder la possession exclusive en vertu du paragraphe (1), l’une ou l’autre des parties pourra présenter une demande, sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou de toute loi du Nouveau-Brunswick la remplaçant, pour le partage et la vente du foyer matrimonial.

(7) L’époux (*ou* l’épouse) transférera à l’épouse (*ou* à l’époux) son intérêt entier sur le foyer matrimonial situé au [*adresse*], à [*municipalité*], y compris tout intérêt virtuel qui lui revient de par la loi ou une fiducie et tout intérêt prévu à l’article 44 ou autre de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

12. **Biens matrimoniaux**

[*Nota : Les dispositions qui suivent ont trait aux pensions, mais on peut aussi traiter des valeurs mobilières, des véhicules et d’autres biens.*]

(1) L’intérêt précis de l’épouse dans le régime de pension de l’époux ne sera connu qu’au moment où l’époux aura droit aux prestations. L’épouse touchera alors la moitié d’une fraction de la pension de l’époux, cette fraction correspondant au nombre d’années de service de l’époux donnant droit à pension à la date de la présente convention, divisé par le nombre total d’années de service.

- ou -

... cette fraction correspondant au nombre d’années de cotisation avant la séparation, divisé par le nombre d’années de cotisation à la date de la retraite.

(2) Le présent article restera en vigueur même si l’épouse se remarie ou cohabite avec un autre homme.

(3) L’époux détiendra en fiducie, pour le compte de l’épouse, la part de la pension et des prestations qui lui revient, et il s’abstiendra de nuire à ses intérêts par action ou omission.

(4) Pour ce qui est de la part de la pension et des prestations qui revient à l’épouse, l’époux s’engage à révoquer toute désignation qu’il aurait faite d’une autre personne et à nommer l’épouse bénéficiaire.

(5) Si l’époux décède pendant qu’il travaille encore ou par après et qu’un tiers revendique une part de la pension ou des prestations, la part de l’épouse à cet élément de l’actif familial sera opposable à ce tiers dès qu’il en aura eu une connaissance réelle ou présumée.

(6) Lorsqu’arrivera le moment pour l’époux de réclamer sa pension, il s’abstiendra de faire des choix ou de modifier un choix antérieur sans le consentement écrit de l’épouse relativement à sa part de la pension et des prestations.

(7) Si, ayant atteint l’âge de la retraite, l’époux ne fait aucune réclamation de prestations de pension et si l’épouse lui donne un avis écrit d’au moins [*nombre*] jours l’informant qu’elle choisit de toucher une indemnité équivalant à sa part de la pension calculée comme si l’époux avait pris sa retraite le premier jour du mois suivant l’expiration de l’avis, l’époux devra verser à l’épouse des mensualités équivalentes.

(8) L’épouse indemnisera l’époux des impôts imputables à sa part de la pension et des prestations ou à la compensation équivalente. Une reddition de comptes sera effectuée chaque année dans le but de déterminer le montant des impôts ainsi payés par l’époux. Dès qu’elle en sera avisée, l’épouse devra rembourser cette somme à l’époux.

(9) L’époux remettra à l’épouse des copies de tous les documents échangés entre lui et le préposé aux pensions concernant ses droits à la pension ou aux prestations, et il autorisera le personnel du service des pensions à fournir à l’épouse les renseignements qu’elle désire.

13. **Assurance-vie**

(1) Les parties reconnaissent que l’époux a remis à l’épouse les polices suivantes d’assurance sur la vie de l’époux :

a) police portant le numéro [*numéro*], émise par [*nom*], ayant une valeur nominale de [*montant*] $;

b) police portant le numéro [*numéro*], émise par [*nom*], ayant une valeur nominale de [*montant*] $.

(2) L’époux affirme qu’il a irrévocablement désigné l’épouse comme bénéficiaire exclusive de ces polices et qu’il a communiqué ces désignations aux assureurs conformément à la *Loi sur les assurances*. L’épouse accuse réception d’une copie conforme de ces désignations.

(3) Tant qu’il en aura le droit, l’époux s’engage à maintenir chaque police en vigueur, en les renouvelant, et en payant ou en faisant payer les primes à échéance. Il promet en outre que, s’il perd le droit de maintenir ces polices en vigueur, il achètera immédiatement, pour des primes semblables, d’autres polices pour les remplacer, sans aucune interruption de protection dans la mesure du possible, qu’il maintiendra ces polices en vigueur et qu’il en paiera les primes à échéance. Il s’engage à désigner l’épouse comme bénéficiaire exclusive de ces polices jusqu’à ce qu’elle se remarie, qu’elle cohabite avec un autre homme ou qu’elle décède.

(4) L’épouse accepte que si elle se remarie, cohabite avec un autre homme ou décède avant l’époux, celui-ci pourra disposer des polices à son gré, à l’abri de toute revendication de sa part ou de la part de sa succession, et elle s’engage à donner tout consentement qui s’avère nécessaire.

(5) Sur demande de l’épouse, l’époux doit, dans les [*nombre*] jours, lui remettre la preuve que les polices sont en règle. Si l’époux ne paie pas les primes et que les polices ne sont plus en règle, l’épouse peut payer ces primes, puis les recouvrer de l’époux avec ses frais, y compris les frais entre avocat et client.

14. **Renonciations**

(1) **Biens** - Sauf disposition contraire de la présente convention, les parties conviennent de ce qui suit :

a) tous leurs biens ont été répartis entre elles à la satisfaction de l’une et l’autre;

b) chacune a droit aux biens qui sont actuellement en sa possession, à l’abri de toute revendication de la part de l’autre;

c) chacune peut disposer des biens qui sont en sa possession comme si les parties n’étaient pas mariées l’une à l’autre;

d) sauf pour ce qui est du droit de l’épouse de demander et d’obtenir la répartition des prestations du Régime de pensions du Canada, chacune des parties renonce à tous les droits et intérêts légaux qu’elle a acquis ou pourrait acquérir au cours de sa vie sur les biens qui appartiennent à l’autre partie, en vertu, par exemple, d’une loi sur les biens matrimoniaux, y compris :

(i) tout droit de propriété;

(ii) tout droit de répartition des biens;

(iii) tout droit d’être dédommagée en espèces ou en nature pour un apport quelconque, direct ou indirect, à un bien;

[*Nota : L’alinéa d) qui précède peut se formuler autrement, comme l’illustrent les dispositions qui suivent, si on désire différencier entre l’époux et l’épouse.*]

(iv) l’épouse renonce à tous les droits et revendications auxquels elle pourrait ou aurait pu prétendre, n’eut été la présente convention, relativement à un régime de pension privé ou d’État de l’époux, en vigueur ou non actuellement, y compris le régime de pension de l’époux rattaché à son emploi;

(v) l’époux renonce à tous les droits et revendications auxquels il pourrait ou aurait pu prétendre, n’eut été la présente convention, relativement à un régime de pension privé ou d’État de l’épouse, en vigueur ou non actuellement;

e) ni apport, ni règle de droit, ni disposition législative ou autre facteur, même par l’entremise d’une fiducie par déduction, d’une fiducie judiciaire ou d’une fiducie implicite, n’est susceptible de donner lieu à un droit ou à un intérêt quelconque sur des biens;

f) le présent paragraphe constitue une défense absolue à toute action intentée par l’une des parties en revendication d’un droit sur tout bien, où qu’il se trouve, sur lequel l’autre a ou avait un intérêt.

(2) **Droits découlant d’une loi sur les biens matrimoniaux** - Les parties renoncent à tous les droits qui leur reviennent ou qu’elles pourraient acquérir sous le régime d’une loi sur les biens matrimoniaux ou de toute loi semblable.

(3) **Dettes et obligations** - Les parties conviennent de ce qui suit :

a) chacune d’elles s’engage à ne pas contracter de dettes ou d’obligations au nom de l’autre ou en l’y associant de quelque façon;

b) si l’une d’elles contracte des dettes ou des obligations au nom de l’autre avant ou après la présente convention, elle s’engage à indemniser l’autre de tous frais et dépenses occasionnés, judiciaires et extrajudiciaires.

(4) **Causes de cessation de paiements** - Si l’épouse est déclarée en faillite, si elle cède ou grève tout ou partie des paiements qui lui reviennent en vertu de la présente convention, si, par sa faute ou par la loi, les paiements en entier ou en partie sont dévolus ou deviennent payables à d’autres personnes, en fiducie par exemple, ou s’il y a violation de la présente convention, le droit de l’épouse de recevoir ces paiements prendra fin, et ne renaîtra que lorsque la cause de cessation des paiements aura disparu.

(5) **Successions** - Sauf disposition contraire de la présente convention et sous réserve de tout droit conféré par l’autre partie dans son testament, les parties renoncent en faveur des enfants à tous les droits qu’elles détiennent ou pourraient détenir sur la succession de l’autre en vertu des lois de quelque entité politique que ce soit, en particulier le droit :

a) en vertu de la *Loi sur la provision pour personnes à charge*, de la *Loi sur la dévolution des successions*, de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou leurs remplacements au Nouveau-Brunswick,

(i) de recueillir une partie de la succession de l’autre conjoint s’il décède intestat,

(ii) de bénéficier de la succession de l’autre conjoint à titre de personne à charge;

b) d’administrer la succession testamentaire ou non testamentaire de l’autre conjoint.

(6) **Généralités** - Les parties conviennent ce qui suit :

a) elles acceptent les dispositions de la présente convention en règlement de toutes revendications et causes d’action qu’elles peuvent faire valoir actuellement, notamment celles portant sur la garde ou le soutien des enfants, sur l’entretien provisoire ou non, sur la possession ou la propriété des biens, sauf les revendications et les clauses d’action qui suivent :

(i) celles qui découlent de la présente convention;

(ii) celles qui visent un divorce;

b) la présente convention n’empêche pas l’une ou l’autre des parties d’intenter une action ou d’entamer une procédure pour faire respecter son contenu.

15. **Survie de l’entente de séparation après le divorce**

Si l’une des parties obtient le divorce, toutes les clauses de la présente convention resteront en vigueur et seront soumises à la Cour pour son approbation.

16. **Tentatives de réconciliation**

Si les parties, de consentement, cohabitent durant une période continue de [*nombre*] jours ou moins dans le but, principalement, de se réconcilier, la présente convention ne subira aucune conséquence. Si, par contre, les parties, de consentement, cohabitent pour une période continue de plus de [*nombre*] jours, dans le but, principalement, de se réconcilier, la présente convention sera annulée, sous réserve des mesures, tels des paiements ou des transferts, prises en application de la présente convention.

- **ou** -

La présente convention ne sera pas frappée de nullité pour la seule raison que les parties auront cohabité durant une période continue de [*nombre*] jours dans le but, principalement, de se réconcilier. Cependant, si une telle cohabitation dure de façon continue plus de [*nombre*] jours, la présente convention sera suspendue tant qu’il n’y aura pas de nouveau séparation.

17. **Préséance du contrat**

(1) Le présent contrat l’emporte sur :

a) toute disposition d’une loi sur les biens matrimoniaux;

b) toute disposition d’un contrat domestique conclu plus tard entre une des parties et un tiers.

(2) Les parties affirment avoir conclu la présente convention en pleine connaissance de l’application à leur situation de la *Loi sur les biens matrimoniaux* du Nouveau-Brunswick et en prévision de l’application des articles 2, 3 et 4 ainsi que des paragraphes 44(1) et (2) de cette loi. La convention constitue un contrat domestique au regard de cette loi.

18. **Généralités**

(1) Les parties s’engagent à passer tous les actes qu’il serait raisonnable de dresser pour que prennent effet les dispositions et les objets de la présente convention.

(2) Les parties affirment qu’il n’existe pas d’affirmations ou de conditions précisant le sens de la présente convention autres que celles qui y sont expressément énoncées.

(3) La présente convention ne peut être modifiée que par un autre instrument signé par les deux parties.

(4) La présente convention lie les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit de chacune des parties.

(5) Les parties acceptent la responsabilité pour toute dette, charge, hypothèque ou grèvement qui se rattache à un bien qu’elles auront acquis en vertu de la présente convention.

19. **Droit applicable**

Le droit qui régit l’interprétation et l’application de la présente convention est le droit en évolution au Nouveau-Brunswick.

20. **Divisibilité des dispositions**

La nullité ou le caractère inexécutable d’une disposition de la présente convention ne diminue en rien la validité et la force exécutoire de toute autre disposition, car toute disposition invalide est susceptible de disjonction.

21. **Conseils juridiques indépendants**

Chacune des parties reconnaît :

a) qu’elle a obtenu des conseils juridiques indépendants;

b) qu’elle connaît ses droits et ses obligations qui découlent de la présente convention;

c) qu’elle signe le présent acte volontairement;

d) qu’elle est satisfaite de la divulgation que l’autre a faite de ses revenus, de ses biens et de ses dettes;

e) que les dispositions du présent acte sont équitables en toutes circonstances.

22. **Honoraires d’avocat et débours**

L’époux s’engage à rembourser à l’épouse tous les honoraires et débours qu’elle doit au bureau d’avocats [*nom du cabinet*] pour la négociation et la rédaction de la présente convention.

En foi de quoi les parties ont apposé leur sceau et leur signature au présent acte.

|  |  |
| --- | --- |
| Signé, scellé et délivré  en présence de :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | )  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Témoin | ) [*Signataire*] |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Témoin | ) [*Signataire*] |

[*BARREAU*]

c) Exemple 3

**Entente de séparation**

Cette entente de séparation faite en double exemplaire à [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick, ce [*date*].

Entre : [*Nom*], de [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, ci-après appelée « l’épouse »,

- et -

[*Nom*], de [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, ci-après appelé « l’époux ».

Considérantque les parties susmentionnées se sont mariées le [*date*], à [*municipalité*], dans la province du Québec;

Considérant qu’en raison de leur incompatibilité et des différends qui les opposent les parties n’ont plus l’intention de poursuivre leur vie commune à partir du [*date*];

Considérant que, conformément à la *Loi sur les biens matrimoniaux*, LN-B 2012, c 107 (la « *Loi* »), la gestion domestique et l’apport financier sont la responsabilité commune des conjoints et sont considérés au même titre dans l’évaluation de leur contribution respective à l’acquisition, l’administration, l’entretien et l’amélioration des biens matrimoniaux et, compte tenu des considérations équitables que reconnaît ladite loi, la contribution de chaque conjoint à la satisfaction de ces responsabilités lui donne droit à une part égale des biens matrimoniaux tout en lui imposant vis-à-vis de l’autre une part égale du fardeau des dettes matrimoniales;

Considérantque, conformément à la partie III de la *Loi* susmentionnée, les parties peuvent déroger aux dispositions générales de la *Loi* par l’intermédiaire d’un contrat domestique, en l’occurrence une entente de séparation, et convenir autrement de leurs droits et obligations lors de la séparation;

Considérantque les parties désirent, pour leur gouverne personnelle, fixer par contrat les modalités de leur séparation et convenir de leurs droits de propriété respectifs et de la répartition des biens matrimoniaux, de leurs obligations en matière d’entretien mutuel, ainsi que de toute autre obligation que les parties pourraient avoir l’une envers l’autre, que ce soit en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, de la *Loi sur les services à la famille*, de la *Loi sur le divorce*, ou de toute loi similaire;

Considérantque les parties sont pleinement au courant de la situation financière de l’autre partie;

En contrepartiedes faits susmentionnés, les parties consentent à ce que les présentes soient considérées comme leur entente de séparation et que ce contrat détermine leurs droits et obligations et en établisse les modalités.

1. **Définitions**

Dans la présente entente de séparation et dans tous les documents réputés en faire partie :

a) « biens » désigne les biens personnels et réels et s’entend de tous droits y afférents.

b) « enfants » désigne les enfants du mariage, soit [*nom*], né le [*date*], et [*nom*], née le [*date*].

c) « épouse » s’entend également de l’ « ex-épouse » en cas de dissolution du mariage de l’époux et de l’épouse.

d) « époux » s’entend également de l’ « ex-époux » en cas de dissolution du mariage de l’époux et de l’épouse.

e) « foyer matrimonial » désigne la totalité des biens-fonds situés au [*adresse*], à [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick.

f) « testament » désigne :

i) un testament,

ii) un codicille,

iii) une désignation conférant un mandat fait par testament ou par un document ayant force de testament,

iv) toute autre disposition testamentaire.

g) « tribunal » désigne, au Nouveau-Brunswick, la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille.

2. **Convention et modalités**

a) Les parties conviennent d’être liées par les dispositions de cette entente.

b) L’époux et l’épouse, ayant convenu de vivre séparément l’un de l’autre à l’avenir, s’engagent à ne pas porter atteinte à la vie privée de l’autre, soit personnellement, soit par l’entremise d’un représentant. Le présent acte ne vise toutefois aucunement les procédures de divorce que l’une ou l’autre des parties pourraient éventuellement entamer.

3. **Garde des enfants**

L’épouse aura la garde des deux enfants, nommément [*nom*] et [*nom*]. L’époux aura les droits de visite tels qu’établis au paragraphe 4.

4. **Droits de visite**

L’époux et l’épouse reconnaissent l’importance de la présence du père et de la mère dans la vie de leurs enfants et, afin de leur assurer un développement familial harmonieux malgré la séparation des parents, conviennent de ce qui suit :

a) Sur préavis de [*nombre*] heures donné à l’épouse par voie téléphonique ou en personne, l’époux pourra exercer des droits de visite pendant deux fins de semaine par mois, soit à partir de [*heure*] h le vendredi jusqu’à [*heure*] h le dimanche ou jusqu’à [*heure*] h le lundi, s’il s’agit d’une longue fin de semaine;

b) Le père aura la garde des deux enfants pendant [*durée*] durant la période estivale. Il avisera l’épouse de cette période de vacances avant le [*date*];

c) En ce qui a trait au droit de visite prévu à l’alinéa 4b), sur préavis de [*nombre*] heures donné à l’époux par voie téléphonique ou en personne, l’épouse pourra exercer des droits de visite pendant deux fins de semaine pendant la période désignée, soit à partir de [*heure*] h le vendredi jusqu’à [*heure*] h le dimanche ou jusqu’à [*heure*] h le lundi, s’il s’agit d’une longue fin de semaine;

d) Le père aura la garde des enfants pendant la période des fêtes soit du [*date*] au [*date*], et ce, à chaque année;

e) Le père aura la garde des enfants pendant le congé scolaire du mois de mars;

f) Tout autre droit de visite raisonnable sur préavis raisonnable.

5. **Pension alimentaire**

a) Les parties reconnaissent avoir été renseignées quant aux dispositions de la *Loi sur les services à la famille*, sur le partage des responsabilités visant l’éducation et l’entretien des enfants. Les parties conviennent que l’époux sera responsable de verser une pension alimentaire de [*montant*] $ par mois pour les deux enfants. Cette somme d’argent ne sera pas déductible d’impôt pour l’époux ni imposable ou considérée comme un revenu pour l’épouse puisque cette somme sera calculée en tenant compte des nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce* du Canada. Cette somme sera due et payable le premier jour de chaque mois.

b) Cette pension alimentaire sera payable jusqu’à ordonnance contraire de la Cour ou jusqu’à ce que l’un des événements suivants se produise :

i) l’enfant ne vit plus avec l’épouse, sauf dans le cas où elle fréquente à plein temps un établissement d’enseignement;

ii) l’enfant atteint l’âge de dix-neuf ans, ou l’âge de vingt-deux ans si elle fréquente à plein temps un établissement d’enseignement;

iii) l’enfant se marie ou cohabite avec un conjoint;

iv) l’épouse décède;

v) l’enfant décède;

vi) l’enfant occupe un emploi à plein temps sur le marché du travail.

c) Les versements mensuels de soutien seront payables directement à l’épouse par chèque à compter du [*date*], ainsi que le premier jour de chaque mois subséquent. L’épouse avisera l’époux de l’adresse où le paiement doit être envoyé.

d) Il est entendu que les enfants sont réputés habiter avec l’épouse malgré qu’ils s’absentent de la résidence de cette dernière pendant qu’ils fréquentent un établissement d’enseignement, qu’ils occupent un emploi d’été ou prennent des vacances d’une durée raisonnable.

e) Les questions de garde d’enfants et de soutien demeureront en vigueur jusqu’à ce que les parties en décident autrement par écrit ou jusqu’à ordonnance contraire de la Cour.

f) L’épouse avisera l’époux de tout changement d’adresse et de numéro de téléphone. L’époux prend vis-à-vis de l’épouse les mêmes engagements.

6. **Changement important de la situation**

a) Les parties conviennent que seuls les paragraphes 3, 4 et 5 sont modifiables, et ce, uniquement en cas de changement important de la situation.

b) Les obligations découlant du remariage des conjoints ou de l’un d’eux entrent en ligne de compte pour décider s’il y a eu un changement important de la situation.

c) La partie qui désire une modification en avisera l’autre et les parties se consulteront, soit personnellement, soit par l’intermédiaire de leurs avocats respectifs, pour décider de la modification à apporter, s’il y a lieu.

d) Dans le cas où les parties ne s’entendent pas dans les [*nombre*] jours qui suivent l’avis donné conformément au paragraphe susmentionné sur la modification à apporter à la garde des enfants, aux droits de visite à l’égard de ceux-ci ou à la pension alimentaire pour eux, l’une ou l’autre des parties peut demander que cette modification soit réglée par moyen d’une demande faite auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de tout autre tribunal compétent.

e) Toutes les dispositions de la présente entente sont définitives et les seules modifications permises sont celles visées ci-dessus.

7. **Assurance médicale et dentaire et assurance-vie**

a) L’époux sera responsable de maintenir en vigueur la police d’assurance médicale et dentaire souscrite auprès de son employeur actuel au bénéfice des enfants, [*nom*] et [*nom*]. Si l’époux change d’emploi et que son nouvel employeur offre un régime d’assurance médicale et dentaire, l’époux sera responsable de payer les primes de la police d’assurance au bénéfice des enfants.

b) L’époux sera aussi responsable de payer la prime pour l’assurance-vie des enfants, [*nom*] et [*nom*].

8. **Renonciation mutuelle à l’obligation d’entretien des conjoints**

L’époux et l’épouse conviennent de ne réclamer de leur conjoint aucune somme à titre de pension alimentaire et conviennent que les dispositions de la présente entente constituent un règlement mutuellement acceptable contre toutes les réclamations et tous les droits de recours que possède ou pourrait éventuellement posséder l’une ou l’autre des parties relativement à l’entretien ou au soutien de l’autre conjoint en vertu de la *Loi sur le divorce*, de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, de la *Loi sur les services à la famille* ou de toute autre loi similaire.

9. **Foyer matrimonial**

a) Les parties reconnaissent qu’elles détiennent le foyer matrimonial en propriété conjointe et l’épouse consent à transférer à l’époux tous ses droits et intérêts dans le foyer matrimonial.

b) En contrepartie du transfert du foyer matrimonial, l’époux versera à l’épouse la somme de [*montant*] $. Cette somme doit être remise à l’épouse au plus tard le [*date*].

c) De plus, l’épouse s’engage à sortir du foyer matrimonial au plus tard le [*date*].

10. **Biens matrimoniaux**

a) L’épouse aura la possession exclusive de tous les biens matrimoniaux énumérés à l’annexe « A ».

b) L’époux aura la possession exclusive de tous les biens matrimoniaux énumérés à l’annexe « B ».

c) Tous les autres biens non mentionnés aux paragraphes a) et b) seront répartis également entre les parties.

d) Les parties conviennent que l’arrangement ci-dessus constituera un règlement complet et équitable de tous leurs droits et intérêts dans les biens matrimoniaux en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, de la *Loi sur le divorce*, de la *Loi sur les services à la famille* ou de toutes autres lois ou de tous principes de droit ou d’équité actuellement en vigueur au Canada ou qui pourraient le devenir.

11. **Dettes et obligations**

a) L’épouse sera entièrement responsable des dettes énumérées à l’annexe « C » ci-jointe et libère l’époux par la présente de toute responsabilité vis-à-vis de ces dettes.

b) L’époux sera entièrement responsable des dettes énumérées à l’annexe « D » ci-jointe et libère l’épouse par la présente de toute responsabilité vis-à-vis de ces dettes.

c) Chaque partie assumera l’entière responsabilité des dettes qu’elle a contractées depuis le [*date*]. De plus, à compter de la signature des présentes, l’épouse s’engage à ne contracter aucune dette ou obligation au nom de l’époux et à s’abstenir de contracter toute dette dont l’époux pourrait éventuellement être tenu pour responsable, et l’époux prend vis-à-vis de l’épouse les mêmes engagements. Chacune des parties s’engage à indemniser l’autre partie de toute dette ou obligation qu’elle aurait pu contracter depuis le [*date*] et dont l’autre partie pourrait être tenue pour responsable.

12. **Fonds de pension**

a) L’épouse renonce à tous les intérêts qu’elle pourrait avoir dans le fonds de pension de l’époux auprès de son employeur et dans son Régime enregistré d’épargne-retraite et l’époux prend vis-à-vis de l’épouse les mêmes engagements.

b) Les parties reconnaissent qu’elles ont été informées par leurs avocats respectifs de leur droit y afférent et de la possibilité d’un partage des gains accumulés durant le mariage en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

13. **Dispositions générales**

a) L’époux et l’épouse conviennent que les dispositions de la présente entente constituent un règlement mutuellement acceptable de toutes les réclamations et droits de recours qu’ils possèdent ou qu’ils pourraient éventuellement posséder relativement au partage de leurs biens matrimoniaux et de leurs autres biens et relativement à leurs obligations de soutien et d’entretien mutuel personnels.

b) L’époux et l’épouse conviennent de signer, s’il y a lieu, tout autre document qui pourrait être nécessaire pour donner effet à la présente entente.

c) Le présent accord ne limite pas le droit d’un conjoint d’intenter une action pour en faire exécuter les dispositions.

d) Chacune des parties s’engage vis-à-vis de l’autre à respecter sa vie privée. Chacune des parties s’abstiendra donc de molester, contrecarrer, harceler ou importuner de quelque façon que ce soit l’autre partie.

14. **Renonciations**

A. **Biens**

Sous réserve des dispositions particulières de la présente entente, les parties reconnaissent et conviennent que :

a) tous les biens ont été partagés entre elles à la satisfaction de chacune;

b) chacune est propriétaire exclusive des biens actuellement en sa possession;

c) chacune peut disposer des biens actuellement en sa possession comme si elle n’était pas mariée;

d) chacune renonce à tout droit sur les biens de l’autre qu’elle a ou peut acquérir durant sa vie en vertu de toute loi, notamment de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou de la loi du Nouveau-Brunswick qui la remplacera, y compris tout droit

i) à la propriété des biens;

ii) au partage des biens;

iii) à une contrepartie en espèces sous forme d’un droit de propriété, pour son apport de quelque nature, même indirect, aux biens;

e) la présente clause constitue un moyen d’irrecevabilité absolu de tout recours, en droit ou en équité, visant à obtenir un bien, où qu’il se trouve, sur lequel l’autre a ou avait un droit.

B. **Droits conférés par la *Loi sur les biens matrimoniaux***

Chaque partie renonce aux droits qu’elle a ou peut acquérir en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou de toute loi qui la remplacerait, le cas échéant.

C. **Renonciation aux droits de la succession**

Les conjoints renoncent aux droits que chacun a ou peut avoir en vertu de toute loi sur la succession de l’autre, notamment :

a) le droit, en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, de la *Loi sur la dévolution des successions*, de la *Loi sur les biens matrimoniaux* et de toutes les autres lois similaires qui pourraient les remplacer, le cas échéant,

i) d’hériter du conjoint qui décède avec ou sans testament, ou

ii) à une allocation ou à un versement au titre de personne à charge de la succession du conjoint défunt;

b) le droit d’agir à titre d’exécuteur testamentaire du testament ou d’administrateur de la succession du conjoint défunt.

15. **Divorce**

Les parties conviennent qu’en cas de divorce la présente entente sera soumise à la Cour pour approbation en tant que règlement final de la répartition des biens matrimoniaux.

16. **Reprise de la vie commune pendant quatre-vingt-dix jours à titre expérimental**

La reprise de la vie commune par les parties, de consentement mutuel, pour une période de quatre-vingt-dix jours ou moins, dans le but de se réconcilier, n’a pas d’incidence sur les dispositions de la présente entente. La reprise de la vie commune par les parties, de consentement mutuel, pour une période de plus de quatre-vingt-dix jours, dans le but de se réconcilier, rend nulles les dispositions de la présente entente mais n’a pas d’incidence sur la validité d’un paiement, d’une cession ou d’un acte fait conformément à ces dispositions.

17. **Legs**

Ni l’épouse ni l’époux ne renonce au droit de recevoir :

a) tout produit d’une assurance, toute prestation d’un régime de retraite ou tout avantage semblable auquel chacun pourrait avoir droit en tant que survivant; ou

b) toute donation ou tout legs de la part de l’autre conjoint.

18. **Fin du contrat**

Les parties devront, si elles veulent mettre fin à ce contrat ou à une partie de celui-ci ou le modifier, donner leur consentement respectif par écrit.

19. **Susceptibilité de disjonction des dispositions du contrat**

La nullité ou l’impossibilité d’exécution d’une disposition du présent contrat ne peut porter atteinte à la validité et à l’exécution d’une autre disposition. Toute disposition nulle sera susceptible d’être disjointe.

20. **Conseils juridiques indépendants**

Les parties reconnaissent que chacune :

a) a reçu des conseils juridiques d’une personne indépendante du conseiller juridique de l’autre partie;

b) comprend ses obligations et droits respectifs en vertu de la présente entente;

c) a signé la présente entente volontairement;

d) a fait une divulgation complète de tous ses biens.

En foi de quoi, l’épouse a apposé sa signature et son sceau à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, le [*date*].

|  |  |
| --- | --- |
| Signée, scellée et remise  en présence de :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Témoin | )  )  )  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ) [*Signataire*]  )  ) |

En foi de quoi, l’époux a apposé sa signature et son sceau à [*municipalité*] dans la province du Nouveau-Brunswick, le [*date*].

|  |  |
| --- | --- |
| Signée, scellée et remise  en présence de :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Témoin | )  )  )  )  )  )\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ) [*Signataire*]  )  ) |

**Annexe « A »**

L’épouse aura la possession exclusive de tous les biens matrimoniaux suivants :

**Annexe « B »**

L’époux aura la possession exclusive de tous les biens matrimoniaux suivants :

**Annexe « C »**

L’épouse sera entièrement responsable des dettes suivantes :

L’épouse sera entièrement responsable de toutes dettes contractées après le [*date*].

**Annexe « D »**

L’époux sera entièrement responsable des dettes suivantes :

L’époux sera entièrement responsable de toutes dettes contractées après le [*date*].

[*PRATICIEN*]

3 - Modification à une entente de séparation

a) Exemple 1

**Entente de modification**

**à une entente de séparation**

Entente faite en deux exemplaires le [*date*].

Entre

[*Nom*], de [*adresse*], au Nouveau-Brunswick, ci-après appelée « l’épouse »;

- et -

[*Nom*], de [*adresse*], au Nouveau-Brunswick, ci-après appelé « l’époux ».

Considérant que les parties ont signé une entente de séparation intitulée « Domestic Contract » les [*date*] et [*date*] respectivement; et

Considérant que les deux parties souhaitent modifier certains aspects de l’entente précédente,

En conséquence, la présente entente atteste qu’en contrepartie des énoncés susmentionnés et en échange des engagements décrits ci-après, les parties conviennent expressément comme suit :

1. Le paragraphe 3 de la partie III de l’entente de séparation du [*date*] traitant de la pension alimentaire pour les enfants est abrogé et est remplacé par le texte suivant :

3.1 Compte tenu que l’entente précédente ([*date*]) avait été faite de bonne foi, même si elle ne prévoyait aucune pension alimentaire pour les enfants; compte-tenu de la différence de revenu des parties, l’épouse gagnant environ [*montant*] $ par an (salaire et commission) et l’époux environ [*montant*] $ par an et compte tenu des autres dispositions contenues dans la présente entente de modification, en conséquence, les parties conviennent comme suit :

3.1.1 L’époux accepte de payer à l’épouse un montant de [*montant*] $ par mois en pension alimentaire pour chacun des deux enfants du mariage pour un total de [*montant*] $ par mois;

3.1.2 L’époux s’engage à verser cette somme le premier de chaque mois à compter du [*date*] selon les modalités que l’épouse déterminera à son appréciation exclusive;

3.1.3 L’épouse accepte de ne pas exiger que les paiements de pension alimentaire soient versés à la Cour familiale à moins que le mari n’ait fait ses paiements avec [*nombre*] jours ou plus de retard, [*nombre*] fois ou plus au cours de toute période de 12 mois;

3.1.4 Cette pension alimentaire se termine dès que l’une ou l’autre des conditions suivantes se réalise :

a) Lorsque l’enfant atteint l’âge de [*nombre*] ans sauf s’il est invalide ou handicapé,

b) Lorsque l’enfant atteint l’âge de [*nombre*] ans s’il ne fréquente plus à temps plein un établissement d’enseignement,

c) Lorsque l’enfant reçoit un revenu régulier provenant d’un salaire, d’une subvention ou d’une autre source (autre que du travail à temps partiel ou d’une bourse d’études),

d) Lorsque l’enfant se marie ou décède;

3.1.5 Pour fins d’impôts sur le revenu, les parties conviennent que l’épouse peut réclamer l’ « équivalent du montant de marié » pour un des enfants, et l’autre enfant comme personne à charge;

3.1.6 Les deux parties acceptent d’encourager chaque enfant à poursuivre des études postsecondaires et d’y contribuer financièrement comme suit : les parties encourageront l’enfant après ses études secondaires à se trouver un emploi d’été; de plus, l’enfant demandera l’aide financière des gouvernements provincial et fédéral en vue de ses études postsecondaires; toutes les dépenses en supplément des revenus gagnés et des prêts-bourses obtenus par l’enfant seront en principe partagées par les parties, en proportion de leur revenu annuel respectif (avant impôt) à ce moment-là, et ce, jusqu’à ce que l’enfant obtienne un premier diplôme universitaire ou son équivalent; les parties négocieront entre elles leur contribution respective en tenant compte de leur capacité financière réelle et du réalisme des projets d’études de l’enfant.

2. L’article 14 de la partie III de l’entente du [*date*] traitant d’assurance-vie est abrogé et remplacé par le texte suivant :

14.1 L’époux s’engage à maintenir en vigueur toutes les assurances qu’il détient présentement sur sa vie (auprès de [*compagnie d’assurance*] et de [*compagnie d’assurance*]), sur la vie de l’épouse (auprès de [*compagnie d’assurance*]) et sur la vie de chaque enfant. Il s’engage à payer seul toutes les primes et à désigner les enfants, [*nom*] et [*nom*], comme bénéficiaires des assurances sur la vie des parents et l’épouse comme bénéficiaire des assurances sur la vie des enfants, et ce, obligatoirement tant qu’il reste un enfant à charge. Après cette date, l’époux devient libre d’abandonner ces polices d’assurance-vie ou d’en modifier le nom des bénéficiaires;

14.2 Chacune des parties reconnaît à l’autre le droit de désigner, de son vivant ou par testament, un fiduciaire pour administrer les bénéfices de ses polices d’assurance-vie, le cas échéant, au nom des enfants, et chacune accepte a) de ne jamais contester le choix du fiduciaire fait par l’autre partie et b) de ne jamais exiger de tel fiduciaire qu’il paie à la partie survivante un montant plus élevé que ce qu’il resterait normalement à payer en pension alimentaire pour chaque enfant;

14.3 Sous réserve de toute modification future faite par écrit, par l’une ou par l’autre partie, les parties conviennent ici de se désigner l’une l’autre comme fiduciaire de ces polices d’assurance-vie.

4. Toutes les autres modalités de l’entente de séparation du [*date*] demeurent en vigueur telles quelles.

5. La présente entente de modification peut en être modifiée que par un document écrit, signé par l’époux et l’épouse.

6. Chaque partie reconnaît avoir reçu, avant de signer la présente entente, les conseils juridiques d’un avocat indépendant de celui de l’autre partie.

7. Chaque partie confirme avoir reçu une copie de cette entente, avoir reçu toutes les explications qu’elle voulait et avoir signé cette entente volontairement et en pleine connaissance de cause.

8. Les parties conviennent qu’en cas de divorce la présente entente sera soumise à la Cour pour approbation.

[*PRATICIEN*]

b) Exemple 2

**Entente de séparation modificative**

Entente de séparation faite en triple exemplaire, le [*date*].

Entre

[*Nom*], de [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée « l’épouse »;

- et -

[*Nom*], de [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick, ci-après appelé « l’époux ».

Considérant l’entente de séparation signée entre les parties le [*date*];

Considérant le paragraphe 15 de ladite entente qui permettait des modifications aux paragraphes 13 et 14 de l’entente advenant un changement important dans la situation des parties;

Considérant le désir des parties de modifier ladite entente;

En contrepartie des faits susmentionnés, les parties consentent à ce qui suit :

Les paragraphes 13 et 14 de l’entente sont radiés et remplacés par ce qui suit :

13. **Garde des enfants et droits de visite**

a) L’époux et l’épouse reconnaissent, acceptent et font leur le principe selon lequel les enfants doivent avoir avec chaque époux le plus de contacts compatibles avec leurs propres intérêts et, à cet égard, chacun déclare être disposé à faciliter ces contacts. À ces fins, tenant compte de l’intérêt des enfants défini en fonction de leurs ressources, de leurs besoins et, d’une façon générale, de leurs situations, l’époux et l’épouse conviennent ceci :

b) Sous réserve des droits de visite de l’époux et des modalités de cette entente, la garde des enfants, [*nom*] et [*nom*], est accordée à l’épouse, [*nom*].

c) L’époux aura les droits de visite suivants auprès des enfants :

(1) ***Visites régulières***

a) Les enfants seront avec leur père aux deux fins de semaine de [*heure*] h le vendredi jusqu’à lundi matin. La prochaine visite régulière débutera le [*date*]. Lorsque le lundi est un congé férié, les visites pourront continuer jusqu’à [*heure*] h le lundi soir.

b) De plus, les enfants seront avec leur père tous les jeudis suivant la fin de semaine de visite avec leur père, de [*heure*] h à [*heure*] h.

(2) ***Vacances d’été***

Les enfants pourront être avec leur père pendant un maximum de quatre semaines de sept jours mais pas plus de deux semaines consécutives. Les parties devront s’entendre au plus tard le 1er juin de chaque année quant aux semaines spécifiques.

(3) ***Fêtes spéciales***

Les autres fêtes spéciales (c’est-à-dire Noël, Jour de l’an, Pâques, Fête des mères, Fête des pères, anniversaire de naissance des enfants) devront être partagées par entente.

14. **Pension alimentaire pour les enfants**

a) L’époux versera à l’épouse pour le soutien des enfants une pension alimentaire de [*montant*] $ par semaine le jeudi de chaque semaine, à compter du [*date*]. Cette pension ne sera pas imposable à titre de revenu de l’épouse ni déductible d’impôt pour l’époux.

b) De plus, les parties s’entendent pour affirmer que chacune va payer les dépenses des enfants lorsque les enfants seront avec elle à l’exception des dépenses suivantes qui seront encourues par l’épouse pour les enfants et dont l’époux devra rembourser à l’épouse la moitié du coût sur présentation des preuves d’achat : vêtements, loisirs, activités, frais médicaux non couverts ainsi que toutes autres dépenses extraordinaires à l’exception des frais de gardienne qui seront la responsabilité de l’épouse.

c) Ces versements seront faits par l’époux en faisant des versements directement dans le compte de l’épouse (compte [*numéro*]) à la Caisse populaire de [*nom*] à chaque jeudi.

d) À partir du [*date*], les parties devront réexaminer la pension alimentaire à être payée. Dans le cas où les parties ne s’entendent pas sur la modification de la pension alimentaire, l’une ou l’autre pourra après le [*date*] demander que le différend soit tranché par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de la famille. Les parties s’engagent à ne pas présenter de demande modificative avant le [*date*].

Cet accord lie les parties, leurs héritiers, administrateurs et exécuteurs testamentaires et est conçu à leur avantage.

En foi de quoi, l’épouse a apposé sa signature et son sceau à [*municipalité*], (Nouveau-Brunswick), le [*date*].

|  |  |
| --- | --- |
| Signé, scellé et remis  en présence de : | )  )  )  )  ) |
| [*Nom de l’avocat*] | ) [*Signataire*] |

En foi de quoi, l’époux a apposé sa signature et son sceau à [*municipalité*], (Nouveau-Brunswick), le [*date*].

|  |  |
| --- | --- |
| Signé, scellé et remis  en présence de : | )  )  )  )  ) |
| [*Nom de l’avocat*] | ) [*Signataire*] |

[*PRATICIEN*]

c) Exemple 3

**Entente de séparation modificative**

Cette entente de séparation faite en triple exemplaire, le [*date*].

Entre

[*Nom*], de [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée « l’épouse »;

- et -

[*Nom*], de [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick, ci-après appelé « l’époux ».

Attendu que les parties ont conclu une entente de séparation en date du [*date*];

Attendu qu’une entente modifiant l’entente de séparation du [*date*] a été signée par les parties en date du [*date*];

Attendu que les parties veulent maintenant porter certains changements à la question de la pension alimentaire ainsi qu’à la question des droits de visite;

Les parties conviennent de ce qui suit :

A. **Pension alimentaire additionnelle**

1. Les dispositions de l’entente de modification datée du [*date*] demeurent en vigueur et ne sont aucunement changées par cette nouvelle entente. L’épouse devra donc continuer à déclarer la pension alimentaire pour l’épouse dans son revenu et l’époux continuera à la déduire de son revenu.

2. Cette entente vient s’ajouter à ce qui existe déjà.

3. L’époux versera à l’épouse à compter du [*date*] une pension alimentaire mensuelle additionnelle de [*montant*] $ pour les deux enfants du mariage, [*nom*] et [*nom*], payable le premier jour de chaque mois jusqu’à entente contraire entre les parties ou jusqu’à ordonnance contraire de la Cour.

4. Arrérages et/ou rétroactivité : En plus, à la signature de cette entente, l’époux devra remettre à l’épouse la somme de [*montant*] $ nette représentant tous les arrérages et/ou toute rétroactivité qui pourraient être dus en tant que pension alimentaire additionnelle pour les enfants pour la période du [*date*] (c’est-à-dire la date de la séparation) jusqu’au [*date*].

5. Les montants prévus aux paragraphes 3 et 4 seront payés en vertu des nouvelles règles fiscales applicables aux pensions alimentaires. Ils ne seront donc pas déductibles du revenu de l’époux, ni imposables dans le revenu de l’épouse.

6. Les montants additionnels à être payés par l’époux devront être déposés dans le compte [*numéro*] de l’épouse à [*institution financière*].

B. **Droits de visite**

7. L’alinéa 6b) de l’entente de séparation datée du [*date*] est radié et remplacé par les paragraphes 8 à 13 qui suivent.

8. L’époux aura les droits de visite suivants auprès des enfants :

a) ***Noël et Jour de l’an***

Un maximum de cinq jours consécutifs durant les vacances scolaires de Noël. L’époux devra aviser l’épouse au plus tard le 1er novembre des journées de son choix. Pour les fêtes de [*année*], l’époux ira chercher les enfants le [*date*] vers [*heure*] h et les ramènera le [*date*] vers [*heure*] h.

b) ***Été*** (fin de l’année scolaire en juin jusqu’au début des classes en septembre)

Deux périodes de sept jours, consécutives ou non. L’époux devra aviser l’épouse au plus tard le 1er mai des semaines de son choix.

c) ***Longues fins de semaine***

L’époux devra prendre les enfants chaque année durant la fin de semaine de Pâques et la fin de semaine de la fête du Travail de [*heure*] h le vendredi à [*heure*] h le lundi. Il devra quand même confirmer ces visites avec l’épouse au moins trois jours d’avance.

d) ***Autres***

i) L’époux aura tout autre droit de visite raisonnable, pourvu qu’il en avise l’épouse au moins trois jours d’avance.

ii) Avec le consentement de la mère, l’enfant [*nom*] pourra passer [*pourcentage*] pour cent de tous ses congés scolaires avec son père, s’il le désire.

***Communication par téléphone***

9. Le père téléphonera à [*nom de l’enfant*] tous les mercredis soirs vers [*heure*] h, à ses frais. [*Nom de l’enfant*] téléphonera à son père tous les dimanches vers [*heure*] h, à frais virés. La mère s’engage à rappeler à l’enfant de faire ces appels.

10. De plus, [*nom de l’enfant*] pourra communiquer par téléphone avec l’un ou l’autre de ses parents en tout temps raisonnable et les parents pourront communiquer avec [*nom de l’enfant*] par téléphone en tout temps raisonnable.

11. ***Visites dans la région*** : L’épouse devra aviser l’époux chaque fois qu’un enfant ou les deux sont dans la région du [*région*] et devra prendre les arrangements nécessaires afin que les enfants puissent visiter leur père au moins quelques heures durant cette période. L’épouse devra faire son possible afin que l’époux soit avisé au moins trois jours d’avance pour qu’il puisse prendre les arrangements nécessaires.

12. Les parents devront se consulter concernant toutes décisions importantes touchant leurs enfants; sans vouloir limiter la généralité de ce qui précède, ceci inclut les décisions concernant les études, la santé, etc.

13. Chaque parent devra tenir l’autre parent pleinement informé de la situation de leurs enfants à quelque égard que ce soit et, de plus, verra à faciliter le contact direct de l’autre parent avec toute personne avec qui les enfants feront affaire, qu’il s’agisse d’études, de santé ou d’activités sociales.

***Divers***

C. Les parties conviennent que la présente entente ne porte atteinte en rien aux autres paragraphes de l’entente de séparation datée du [*date*] ni à l’entente modifiant l’entente de séparation datée du [*date*].

D. L’époux et l’épouse affirment individuellement :

a) avoir consulté un avocat autre que celui de l’autre conjoint;

b) être conscients de leurs droits et obligations en vertu de la présente;

c) avoir signé volontairement la présente entente.

E. Cet accord lie les héritiers, administrateurs et exécuteurs testamentaires et est conçu à leur avantage.

En foi de quoi, l’épouse a apposé sa signature et son sceau à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, le [*date*].

|  |  |
| --- | --- |
| Signé, scellé et remis  en présence de : | )  )  )  )  ) |
| [*Nom de l’avocat*] | ) [*Signataire*] |

En foi de quoi, l’époux a apposé sa signature et son sceau à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, le [*date*].

|  |  |
| --- | --- |
| Signé, scellé et remis  en présence de : | )  )  )  )  ) |
| [*Nom de l’avocat*] | ) [*Signataire*] |

[*PRATICIEN*]

D - Certificats de notaire et certificats d’avis juridique

1 - Certificats de notaire

a) Exemple 1

Province du Nouveau-Brunswick

Comté de [*comté*]

J’atteste par les présentes que le [*date*], à [*municipalité*], dans le comté de [*comté*], au Nouveau-Brunswick, [*nom*] s’est présenté devant moi, notaire résidant et pratiquant dans la province du Nouveau-Brunswick, et a reconnu avoir librement et volontairement signé l’entente de séparation ci-jointe, aux fins qui y sont énoncées.

En foi de quoi j’ai apposé ma signature et mon sceau

notarial à la date figurant en tête du présent acte.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Notaire

Nouveau-brunswick

[*BARREAU*]

b) Exemple 2

**Certificat de conseils juridiques indépendants**

Je soussignée, [*nom*], de la municipalité de [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick, avocate et notaire, certifie qu’à cette date [*nom*], une des parties à l’entente de cohabitation ci-jointe datée du [*date*], m’a consultée en ma capacité professionnelle. Je lui ai expliqué la nature et les effets de l’entente de cohabitation. [*Nom*] a déclaré avoir compris et l’a exécutée en ma présence, volontairement et librement.

Fait le [*date*].

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[*Signataire*]

[*PRATICIEN*]

c) Exemple 3

Province du Nouveau-Brunswick

**Certificat de notaire**

Je soussigné, [*nom*], notaire dûment mandaté dans la province du Nouveau-Brunswick, résidant et pratiquant dans cette province, certifie que [*nom*] s’est présentée devant moi à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, le [*date*], qu’elle a alors signé, scellé et remis l’entente de cohabitation ci-jointe, librement et volontairement.

En foi de quoi, j’ai signé le présent certificat et imprimé mon sceau de notaire, dans la province du Nouveau-Brunswick, à la date et en l’année susmentionnées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Notaire

[*PRATICIEN*]

d) Exemple 4

Canada

Province du Nouveau-Brunswick

Comté de [*comté*]

**Certificat notarié de conseils juridiques indépendants**

Je soussignée, [*nom*], avocate et notaire, dûment nommée, mandatée et assermentée, résidant et exerçant le droit à [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick,

Certifie par les présentes que, le [*date*], [*nom*], nommément désignée dans l’Entente de séparation ci-jointe datée du [*date*], m’a consultée relativement aux modalités, conditions et engagements contenus dans ladite Entente. Je lui ai expliqué les clauses de l’Entente de séparation et je l’ai avisée pleinement quant à la portée de celle-ci advenant son exécution, ainsi que de ses droits et de ses obligations en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* et de la *Loi sur les services à la famille*. Elle a déclaré comprendre la nature et la portée des responsabilités qui découleraient de l’exécution de cette Entente de séparation, ainsi que des dispositions de la *Loi sur les biens matrimoniaux* et de la *Loi sur les services à la famille*. Je lui ai donné cet avis en tant que son avocate personnelle et dans son seul intérêt, sans égards aux intérêts de son conjoint, l’autre partie à cette Entente de séparation, à qui je n’ai jamais donné d’avis juridique en relation avec ce sujet. [*Nom*] a comparu personnellement devant moi à [*municipalité*], dans le comté de [*comté*] et province du Nouveau-Brunswick, et elle a signé, scellé et remis ladite Entente de séparation et elle a reconnu l’avoir signée, scellée et remise de son propre chef, en toute connaissance de cause, volontairement et librement, pour les fins énoncées.

En foi de quoi, je soussignée, notaire, ai apposé ma signature et mon sceau notarial aux présentes à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, le [*date*].

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[*Nom*]

Notaire

Province du Nouveau-Brunswick

[*PRATICIEN*]

e) Exemple 5

Province du Nouveau-Brunswick

**Certificat d’avis juridique**

Je soussigné, [*nom*], avocat dûment mandaté dans la province du Nouveau-Brunswick, résidant et pratiquant dans cette province, certifie ce qui suit :

1. [*Nom*] a retenu mes services à titre de conseiller juridique dans la présente entente et j’ai personnellement lu cette entente.

2. Je lui en ai expliqué les conséquences légales et il a semblé bien les comprendre et les accepter.

3. Il a comparu devant moi à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, le [*date*]; il a alors signé, scellé et remis l’entente ci-jointe, librement et volontairement.

En foi de quoi, j’ai signé le présent certificat et imprimé mon sceau de notaire, dans la province du Nouveau-Brunswick, à la date et en l’année susmentionnées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Avocat-notaire

[*PRATICIEN*]

2 - Certificats d’avis juridique

a) Exemple 1

**Reconnaissance de conseils juridiques indépendants**

Je soussignée, [*nom*], reconnais par les présentes que j’ai retenu les services de [*nom*], avocate et notaire, afin de m’aviser et de m’expliquer les modalités, conditions et engagements contenus dans l’Entente de séparation ci-contre. Elle m’a expliqué les clauses de ladite Entente de séparation et m’a avisée de la portée de celle-ci, ainsi que de mes droits et de mes obligations en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* et de la *Loi sur les services à la famille*. Je reconnais et admets comprendre la nature et la portée des responsabilités qui découlent de l’exécution de cette Entente de séparation, ainsi que des dispositions de la *Loi sur les biens matrimoniaux* et de la *Loi sur les services à la famille*. Je reconnais également avoir signé, scellé et remis ladite Entente de séparation de mon propre chef, en toute connaissance de cause, volontairement et librement, pour les fins énoncées.

Fait à [*municipalité*], au Nouveau-Brunswick, le [*date*].

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[*Nom*]

[*PRATICIEN*]